



PLAN LOCAL D'URBANISME

06.

ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE MAINCY
PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION PLU PRESCRIT PAR DCM LE:	17/01/2022
-----------------------------------	------------

PLU ARRÊTÉ PAR DCM LE:	29/09/2025
------------------------	------------

PLU APPROUVÉ PAR DCM LE:	
--------------------------	--

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal

Le Maire, Alain **PLAISANCE**

06 Annexes du Plan Local d'Urbanisme

06.0 Délibérations

06.1 Servitudes d'Utilité Publique

Amendement Dupont (commune non concernée)

Plans d'exposition au bruit (commune non concernée)

Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (commune non concernée)

06.2 Périmètre des zones à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable

Schémas d'aménagement de plage (commune non concernée)

Arrêté du préfet coordonnateur de massif (commune non concernée)

06.3 Droit de Prémption

Zone d'Aménagement concerté (commune non concernée)

Périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé (commune non concernée)

06.4 Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement

Périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial (commune non concernée)

Périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation (commune non concernée)

Périmètre de projets associations foncières urbaines libres (commune non concernée)

Carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte (commune non concernée)

Périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable (commune non concernée)

Périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation (commune non concernée)

Périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué (commune non concernée)

06.5 Périmètres de développement prioritaires des ZAEnR

Périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières (commune non concernée)

Périmètres miniers (commune non concernée)

Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières (commune non concernée)

06.6 Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées

06.7 Plan des zones à risque d'exposition au plomb

Bois ou forêts relevant du régime forestier (commune non concernée)

06.8 Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation

Dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables (commune non concernée)

Secteurs d'information sur les sols (commune non concernée)

Règlement local de publicité communal (commune non concernée)

Périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial (commune non concernée)

Périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage (commune non concernée)

Le document prévu au 6° de l'article R. 212-46 du code de l'environnement identifiant certains objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et gestion des eaux (commune non concernée)

06.0

DÉLIBÉRATIONS



MAIRIE DE MAINCY

S-et-M - 77950
Tél. : 01.60.68.17.12
FAX : 01.60.68.60.04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

date convocation : 07 janvier 2022
date affichage convocation : 07 janvier 2022

nombre de membres :
en exercice..... 18
présents..... 10
votants..... 11

Année	CM dans année	délib dans CM	délib dans année
2022	01	11	11

Présents : M. Alain PLAISANCE,
M. Stéphane FONDANESCHES, Mme Josée ARGENTIN, M. Eric BODINIER, Mme Ludivine BOULAY MOUZON, M. Dominique BALDUCCI, Mme Emmanuelle COUPARD, M. Stéphane MASSE, Mme Karine TURPIN, M. William LHERMIGNY, **Conseillers Municipaux**,

Pouvoir(s) : Mme Martine BOUCHERON à M. Eric BODINIER.

Absent(e)s : M. Michel TROUPEL, Mme Anika MAJDLING, M. Jean-Charles de VOGÜÉ, M. Emmanuel COURTAY, Mme Mélanie TOUCHARD, Mme Emilie BOISSON, Mme Justine VEYRIERES.

Secrétaire de séance : M. Stéphane FONDANESCHES.

REVISION DU PLAN D'URBANISME DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, L.132-11, L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21 ;
- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain ;
- VU la loi n°2003-50 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;
- VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement ;
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion ;
- VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite Loi Grenelle 1 ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;
- VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ;
- VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'Énergie et au Climat ;
- VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités ;
- VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite Loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique ;
- VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France approuvé par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 ;
- VU le Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé le 26 septembre 2013 ;
- VU le Programme Local de l'Habitat intercommunal ;

CONSIDERANT le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la commune de Maincy demeure l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'à l'échelle du territoire, plusieurs thématiques sont apparues depuis les dernières évolutions du plan local d'urbanisme opposable ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des ajustements au plan local d'urbanisme opposable et notamment :

- assurer la mise en cohérence du futur plan local d'urbanisme avec les dernières dispositions législatives, et notamment la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), la Loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et la Loi Climat et Résilience ;
- intégrer dans le projet de révision les nouveaux documents d'urbanisme supra-communaux ;
- assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles dans une préoccupation de gestion économe de l'espace ;
- assurer la protection et la mise en valeur des terres agricoles ou forestières ainsi que les espaces naturels en priorisant la gestion économe de l'espace tout en favorisant leurs fonctionnalités écologiques ;
- poursuivre la revitalisation du centre urbain, notamment en favorisant le maintien et l'essor des commerces et des services de proximité pour la qualité de vie des habitants ;
- veiller en une meilleure préservation et valorisation du patrimoine bâti et non bâti du territoire pour continuer à améliorer le cadre de vie ;
- faciliter et accompagner la transition énergétique ;
- adapter les déplacements à l'évolution du territoire et favoriser le déplacement doux ;
- apporter des compléments aux secteurs d'enjeux des orientations d'aménagement et de programmation afin de mieux cadrer les projets d'urbanisation au regard des nouveaux enjeux ;
- apporter des solutions quant aux problématiques observées d'un point de vue circulation et stationnement des voitures ;
- corriger certaines erreurs matérielles réglementaires et compléter le règlement afin de faciliter la compréhension des porteurs de projet et l'instruction des actes administratifs par les services.

La révision du PLU constitue ainsi pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 et L.101-2-1 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PRESCRIT** la mise en révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.153-3 du code de l'urbanisme.
- **PRESCRIT** les objectifs tels que cités précédemment dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.
- **FIXE** les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé en application des articles L.152-11 et L.103-2 du code de l'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les principes suivants :
 - organisation de réunions de concertation publique dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du PLU ;
 - mise à disposition en Mairie et sur le site internet de la commune de documents d'information sur la révision du PLU au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.
 - possibilité pour les habitants de faire parvenir des observations via une adresse mail spécifique revisionplu@maincy.fr
 - informations quant aux différentes étapes du projet sur les réseaux sociaux et le journal municipal ;
 - mise en place d'une exposition publique évolutive.

Au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la commune pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'œuvre.

Enfin, il est précisé que cette concertation préalable fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le conseil municipal concomitamment à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

- **PRÉCISE** que la liste des objectifs de la révision du plan local d'urbanisme pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à la révision du plan local d'urbanisme et à la suite de la concertation qui sera menée.
- **DONNE** autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'état pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

- **PRÉCISE** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **PRÉCISE** que conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au Préfet ;
 - au Président du conseil régional ;
 - au Président du conseil départemental ;
 - au Président de l'autorité organisatrice des transports ;
 - au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
 - au Président de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine ;
 - au Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - au Président de la chambre des métiers ;
 - au Président de la chambre d'agriculture ;
 - aux Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L.231-1 et L.231-2 du code général des collectivités territoriales.

Melun, le 17 janvier 2022



Le Maire
Alain PLAISANCE



MAIRIE DE MAINCY
S-et-M - 77950
Tél. : 01.60.68.17.12

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le douze juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Stéphane FONDANESCHES, premier Adjoint, pour le Maire excusé.

date convocation : 1er juillet 2022
date affichage convocation : 1er juillet 2022

nombre de membres :
en exercice..... 18
présents..... 9
votants..... 16

Année	CM dans année	délib dans CM	délib dans année
2022	04	03	51

Présents :

M. Stéphane FONDANESCHES, Mme Josée ARGENTIN, Mme Ludivine BOULAY MOUZON, Mme Emmanuelle COUPARD, M. Jean-Charles de VOGÛE, M. Emmanuel COURTAY, M. Stéphane MASSE, Mme Mélanie TOUCHARD, Mme Emilie BOISSON,
Conseillers Municipaux,

Pouvoir(s) : M. Alain PLAISANCE à M. Stéphane FONDANESCHES, M. Eric BODINIER à Mme Josée ARGENTIN, Mme Martine BOUCHERON à Mme Ludivine BOULAY MOUZON, M. Dominique BALDUCCI à Mme Josée ARGENTIN, Mme Karine TURPIN à Mme Emmanuelle COUPARD, M. William LHERMIGNY à M. Stéphane FONDANESCHES, Mme Justine VEYRIERES à Mme Ludivine BOULAY MOUZON,

Absent(e)s : M. Michel TROUPEL, Mme Anika MAJDLING.

Secrétaire de séance : Mme Ludivine BOULAY MOUZON.

DÉLIBÉRATION PRENANT ACTE DU DÉBAT ORGANISÉ SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLU DE LA COMMUNE DE MAINCY

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et son article L. 2122-17 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-12 ;
VU la délibération 17 janvier 2022 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
VU le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, en sa version modifiée par l'article 10 de la loi du 10 novembre 2021, prévoit, de la date de promulgation de la loi du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, que « les organes délibérants... ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent... sans condition de quorum. » ; de même, l'article rétablit le dispositif dérogatoire jusqu'au 31 juillet 2022 permettant au membre d'un organe délibérant de disposer de deux pouvoirs ;

Après avoir débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables ;
Après avoir entendu l'exposé de Madame BOULAY MOUZON, Maire-Adjointe déléguée à l'urbanisme et la valorisation du patrimoine ;
Après en avoir débattu le Conseil municipal, par acte ;

DÉCIDE

Article unique

Prend acte du débat organisé en son sein sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le PADD du PLU.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.
La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en préfecture le 13 juillet 2022.

A Maincy, le 12 juillet 2022



Le Maire
Alain PLAISANCE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2025**

N° 2025-03-01-18

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

Date de la convocation

04/07/2025

Présent(s) : M. Alain PLAISANCE

Stéphane FONDANESCHES, Éric BODINIER, Ludivine BOULAY MOUZON, Martine BOUCHERON, Dominique BALDUCCI, Anika MAJDLING, Jean-Charles de VOGÛE, Justine VEYRIERES

Date d'affichage

04/07/2025

Pouvoir(s) : Emmanuelle COUPARD à Stéphane FONDANESCHES, Karine TURPIN à Éric BODINIER

Nombre de conseillers

Absent(s) : Josée ARGENTIN, Michel TROUPEL, Emmanuelle COUPARD, Emmanuel COURTAY, Stéphane MASSE, Karine TURPIN, Mélanie TOUCHARD, Emilie BOISSON

En exercice : 17

Présents : 9

Représentés : 2

Absents

non représentés : 6

Secrétaire de séance : Stéphane FONDANESCHES

OBJET : DELIBERATION PRENANT ACTE DU DEBAT ORGANISE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MAINCY

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 et son article L.2122-17 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-12 ;

VU la délibération 17 janvier 2022 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU la délibération en date du 12 juillet 2022 prenant acte du débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDERANT l'adoption du SDRIF-E par délibération du conseil régional n° CR 2024-036 en date du 11 septembre 2024 et l'approbation par décret n° 2025-517 en date du 10 juin 2025, il convient de procéder à un débat complémentaire du PADD afin de s'inscrire en comptabilité avec le document régional ;

Après avoir débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **PREND** acte du débat organisé en son sein sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme
- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le PADD du PLU.

A Maincy, le 11 juillet 2025

Stéphane FONDANESCHES
Secrétaire de séance



Alain PLAISANCE
Maire de MAINCY



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié sur le site de la Mairie le 15 juillet 2025 et transmis à la Préfecture le 15 juillet 2025

06.1

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

06.1.1

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'acte
I6QUJR	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection	Église Saint-Étienne	Arrêté	06/05/1966
INIE0I	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection	Ancienne Maison des Carmes	Arrêté	18/09/1970
IVS04V	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection	Château de Vaux-le-Vicomte	Arrêté	22/11/1929
IVS04V	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection	Parc du Château de Vaux-le-Vicomte	Arrêté	23/06/1965
IVS04V	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection	Château de Vaux-le-Vicomte (Domaine)	Décret	11/03/1968
IVS04V	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection	Château de Vaux-le-Vicomte Allée des Platanes	Arrêté	26/12/1994
7096	AC2	Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Site classé du Rû d'Ancoeuil	Arrêté	14/10/1985
-	AC4	Servitudes relatives à la protection du patrimoine et de l'architecture	Site Patrimonial Remarquable de Maincy	Délibération	17/11/2024
-	A4	Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau	Berges de l'Ancoeur et de ses affluents	Arrêté	23/03/1976
-	A5	Servitudes pour l'établissement des canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Canalisation d'eau potable entre Melun et Grandpuits	-	-
-	T5	Servitudes aéronautiques de dégagement (civile)	Aérodrome de Melun-Villaroche	-	-
-	EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques	RD82E2 traversée de Maincy	-	-
-	PT2	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles physiques	LH Chennevières - Vernou la Celle sur Seine	-	-

AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES ET AUX
ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Seine-et-Marne

Commune : Maincy

Autres communes :

R500

Appellation : Château de Vaux le Vicomte

Monument(s)

Appellation : Château de Vaux le Vicomte

Protection : classement partiel

Arrêté : classement le 22/11/1929

Étendue de la protection : Au Sud de la route de Melun à Champeaux : château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau et partie du parc les entourant jusqu'aux limites portées sur le plan annexé à l'arrêté (à l'Ouest, côté Ouest de l'allée dite route de Maincy, mur Sud du potager, clôture Ouest du parc à l'extrémité du canal; au Sud, une ligne à 50 mètres au delà de la lisière des parties boisées qui entourent le canal et la grande pelouse de l'Hercule, y compris le réservoir à ciel ouvert, suivant ensuite l'allée de la Gerbe et la lisière des parties boisées autour de l'extrémité Est du canal; à l'Est, la ligne du côté Ouest de l'allée des Sapins). En dehors de ces limites : deux aqueducs d'adduction d'eau sous la grande allée Nord Sud derrière la statue d'Hercule et sous la grande allée Nord Ouest/Sud Est partant du rond point de l'Hercule (dite allée des Granges) et réservoirs souterrains dans toute leur étendue. Au Nord de la route de Melun à Champeaux : rond point et grande allée Nord Sud dite allée des Tilleuls, dans toute sa longueur, y compris la rangée de tilleuls qui les bordent et les deux files d'arbres en arrière de cette rangée (parties délimitées par une teinte verte sur le plan annexé à l'arrêté) : classement par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Seine-et-Marne

Commune : Maincy

Autres communes :

R500

Appellation : Château de Vaux le Vicomte

Monument(s)

Appellation : Château de Vaux le Vicomte

Protection : classement partiel

Arrêté : classement le 23/06/1965

Étendue de la protection : Totalité du parc (délimité en bleu sur le plan annexé à l'arrêté) (cad. A 1 à 26, 32, 34 à 39, 41 à 47 ; B 1 à 180 ; C1 1 à 14 ; C2 15 à 36) : classement par arrêté du 23 juin 1965

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Seine-et-Marne

Commune : Maincy

Autres communes :

R500

Appellation : Château de Vaux le Vicomte

Monument(s)

Appellation : Château de Vaux le Vicomte

Protection : classement partiel

Arrêté : classement le 11/03/1968

Étendue de la protection : Parcelles dépendant du parc du château (cad. Moisenay A 1p, 2, 3, 4p, 5, 6, 976, 977) : classement par arrêté du 11 mars 1968

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Seine-et-Marne

Commune : Maincy

Autres communes :

R500

Appellation : Château de Vaux le Vicomte

Monument(s)

Appellation : Château de Vaux le Vicomte

Protection : classement partiel

Arrêté : classement le 26/12/1994

Étendue de la protection : Partie de la route départementale 215 située entre la route nationale 36 et la route départementale 126, ancienne voie d'accès monumental au château (cad. non cadastré) : classement par décret du 26 décembre 1994

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Seine-et-Marne

Commune : Maincy

Autres communes :

R500

Appellation : Eglise Saint-Etienne

Monument(s)

Appellation : Eglise Saint-Etienne

Protection : inscription

Arrêté : inscription le 06/05/1966

Étendue de la protection : Eglise Saint-Etienne (cad. J 1348) : inscription par arrêté du 6 mai 1966

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Seine-et-Marne

Commune : Maincy

Autres communes :

R500

Appellation : Maison des Carmes (ancienne)

Monument(s)

Appellation : Maison des Carmes (ancienne)

Protection : inscription partielle

Arrêté : inscription le 18/09/1970

Étendue de la protection : Façades et toitures (cad. AB 4, 5 et 7) : inscription par arrêté du 18 septembre 1970

Pour consulter le document officiel, merci de contacter la direction régionale des affaires culturelles.

AC2

SERVITUDES RELATIVES AU SITE CLASSÉ
DU RÔ D'ANCOEUR

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983¹, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les administrateurs locaux sont les DREAL. Les autorités compétentes sont désignées par la DREAL : services DREAL et ou DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Journal officiel de la République française
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire
Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

L'assiette :

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

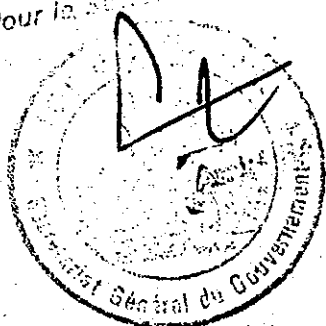
Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est d'un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

3

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Pour la



DÉCRET 14 OCT. 1985

Portant classement parmi les sites pittoresques du département de Seine et Marne du site du Rû d'Ancoeuil sur les communes de Blandy-les-Tours, Bombon, Breau, Champeaux, la Chapelle-Gauthier, Maincy, Moisenay, Sivry-Courtry, Saint-Mery

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du Ministre de l'Environnement
- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
 - VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
 - VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et Supérieure des Sites ;
 - VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 8 mai 1978 au 3 juin 1978 en application de l'article 5.1 de la loi susvisée du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites de Seine et Marne dans sa séance du 17 mars 1980 .
 - VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 16 mars 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu :

.../...

CONSIDERANT que la conservation du site formé par le Rû d'Ancoeuil, présente en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

D E C R E T E

Article 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département de Seine et Marne sous la dénomination du site du Rû d'Ancoeuil, l'ensemble formé des communes de Blandy-les-Tours, Bombon, Breau, Champeaux, la Chapelle-Gauthier, Maincy, Moisenay, Sivry-Courtry et Saint-Mery par les parcelles ou portions de parcelles cadastrales telles qu'elles sont énumérées à l'annexe du présent décret et telles qu'elles figurent aux plans cadastraux également annexés (1).

Le périmètre général est composé de deux sites distincts :

- 1- le premier constitue les abords du château de VAUX-LE-VICOMTE (A) ;
- 2- le deuxième constitue un ensemble d'espaces naturels séparé du premier site par une série de lignes à haute tension et par la voie du futur train à grande vitesse (B)

Le premier site, qui constitue les abords du château de VAUX-LE-VICOMTE, est lui-même divisé en trois zones :

- (1) une zone à l'Ouest du château sur la commune de MAINCY,
- (2) une zone à l'Est du château sur la commune de MOISENAY,
- (3) une zone à l'Est, au Sud-Est et Sud du château, et au Sud-Ouest de la zone urbaine de MAINCY (communes de MOISENAY, BLANDY, SIVRY COURTRY et MAINCY)

A l'intérieur du périmètre des abords du château (A), une zone est à exclure du projet de classement, car elle est composée des deux agglomérations de MAINCY et de MOISENAY, et du parc et château de VAUX-LE-VICOMTE (classé Monument Historique).

A : périmètre du site aux abords du château de VAUX-LE-VICOMTE :

3 zones
1ère zone :

MAINCY

- ∞. à partir de la voie communale n° 1 de MELUN à MAINCY
- ∞. mitoyenneté des parcelles 1 263 et 1 264 (F2)
- ∞. mitoyenneté du lieudit "Les Belles Vues" avec les lieux-dits "Les Petites Belles Vues" et "Le Chemin de Melun" (F2)
- ∞. C.R. n° 8 dit des Coudrays
- ∞. mitoyenneté du lieudit "Le Coudray" avec les lieux-dits "Les Coudrays" et "Les Prés de Trois Moulins" (F2).

- limite communale MELUN / MAINCY
- C.R. n° 7 dit des Ménéraux
- rue de Praslin
- C.D. 117 a de Trois Moulins à MAINCY
- C.R. dit des Ecuyères (G4)
- mitoyenneté des parcelles 1 368 et 1 369 (G4)
- sentier rural dit des Bourgognes (G4)
- mitoyenneté des parcelles 1 323 et 1 324 (G4)
- mitoyenneté des lieux-dits "Les Petits Champs Grillons" et "Les Hautes Bourgognes" (G4)
- mitoyenneté des lieux-dits "Les Petits Champs Grillons" et "Les Petits Closeaux" (G3)
- C.R. n° 9 dit des Carrières
- mitoyenneté des lieux-dits "Les Petits Champs Grillons" et "Les Carrières" (G3)
- mitoyenneté du lieu-dit "Le Tertre Moutons" avec les lieux-dits "Les Carrières" et "Les Mondoires" (G3)
- mitoyenneté du lieu-dit "Les Mondoires" avec le C.R. n° 16 (G3) dit du Clos de Beaume
- S.R. n° 19 dit des Mondoires
- C.R. n° 21 dit des Mondoires
- C.D. n° 82 embranchement de la R.N. 36 au C.D. n° 39
- mitoyenneté des lieux-dits "Les pièces du Pont", "La Fourmilière" et "Les Delayauts" avec le lieu-dit "Les Migraines" (H2)
- S.R. n° 18 dit des Migraines (H2)
- mitoyenneté de la parcelle 591 avec les parcelles 589 et 590 (H2)
- C.R. n° 15 dit des Temps Perdus
- C.D. n° 82 E de la R.N. 36 au C.D. 39 route de Voisenon
- C.R. d'Aubigny (section H1)
- C.R. de MELUN à ROZAY en BRIE (section A)
- C.R. n° 14 dit des Mulets (section A)
- mitoyenneté des sections B et C2 avec les sections H2 et J1
- mitoyenneté des sections J1 et J2 avec la section AB
- mitoyenneté des lieux-dits "Les Biais du Ru" et "Les Guelmeaux" (J2)
- C.R. n° 9 dit des Carrières
- mitoyenneté des parcelles 34 et 35 (F1)
- C.D. n° 117 annexe de MAINCY à Trois Moulins
- mitoyenneté entre la Section AB et la Section F1
- voie communale n° 1 de MELUN à MAINCY

- 2ème zone :

MOISENAY :

- à partir du C.D. 215 de MELUN à MONTMIRAIL
- V.C. n° 6 du Petit MOISENAY au C.D. 215
- V.C. n° 3 de MOISENAY à BLANDY
- mitoyenneté de la parcelle 192 avec 143 et 158 (ZD)
- mitoyenneté de la parcelle 193 avec les parcelles 157 et 158 (ZD)
- mitoyenneté de la parcelle 157 et 142 (ZD)
- C.R. dit de la Boucle
- C.R. n° 9 dit de la Porte des Champs
- V.C. n° 9 du C.D. 215 au Montceau
- C.R. dit des demi-Lunes
- mitoyenneté des sections D1 et ZD
- rue du Parc
- limite communale MAINCY / MOISENAY

- 3ème zone :

MOISENAY :

- à partir du C.R. du Petit MOISENAY à la Voirie de Lonceau (B3)
- limite communale BLANDY / MOISENAY

BLANDY :

- C.R. dit "Ancien Chemin de MOISENAY à la CHAPELLE-GAUTHIER
- mitoyenneté des lieux-dits "Le Bois d'Aiguillon" et "Chantemerle" (E)
- limite communale MOISENAY / BLANDY

MOISENAY :

- mitoyenneté des parcelles 349 et 348 (C2)
- mitoyenneté du lieu-dit "Le Pont d'Aiguillon" avec les lieux-dits "Le Bois de Soufflet" et "La Tuilerie" (C2)

SIVRY COUNTRY :

- C.R. n° 26 d'AILLY à BLANDY
- mitoyenneté de la parcelle 164 avec les parcelles 171 - 170 - 168 - 167 et 165 (A5)
- mitoyenneté des parcelles 162 et 163 avec les parcelles 178 - 177 - 174 - 173 - 172 - et 171 (A5)
- mitoyenneté de la parcelle 123 avec les parcelles 126 à 132 incluses 249 - 145 et 162 (A5)
- mitoyenneté des parcelles 124 et 125 (A5)
- limite communale SIVRY COUNTRY / MOISENAY
- mitoyenneté des parcelles 121 et 120 avec les parcelles 118 - 119 et 122 (A5)
- limite communale SIVRY COUNTRY / MOISENAY
- mitoyenneté des parcelles 118 et 117 (A5)
- mitoyenneté de la parcelle 115 avec les parcelles 119 et 118 (A5)
- mitoyenneté de la parcelle 122 avec les parcelles 114 et 115 (A5)
- mitoyenneté de la parcelle 113 avec les parcelles 122 et 123 (A5)
- mitoyenneté de la parcelle 263 avec les parcelles 113 et 72 (A5)
- limite communale SIVRY COUNTRY / MOISENAY
- C.V.O. n° 11 de MILLY à la R.N. 446
- C.R. n° 16 de MINOUCHE à MOISENAY
- mitoyenneté des parcelles 14 - 13 et 19 avec les parcelles 8 - 12 - 20 et 21 (A1)
- mitoyenneté des sections A1 et A2
- limite communale SIVRY COUNTRY / MAINCY

MAINCY :

- limite communale SIVRY COUNTRY / MAINCY
- R.N. 5 bis de BRIE COMTE ROBERT à SAINT FLORENTIN MONTEREAU
- limite communale VAUX LE PENIL / MAINCY
- C.D. n° 82 E de la R.N. 36 au C.D. 39
- Sente rurale n° 7 dit du Bas de la Fosse Ladier (E1)
- C.R. n° 3 dit des Guéraudins (E1)
- Mitoyenneté de la section E1 avec les sections AB, AC et C2
- R.N. 446 de VERSAILLES à PROVINS

MOISENAY :

- g. R.N. 446 de VERSAILLES à PROVINS
- g. limite des communes MOISENAY / MAINCY
- g. mitoyenneté des parcelles 1105 - 168 - 188 - 187 à 184 et des parcelles 169 à 176 - 1099 - 177 - 178 (D1)
- g. mitoyenneté des sections D1 - D2
- g. route de Nangis au Montceau
- g. mitoyenneté des parcelles 549 et 547 (D2)
- g. C.R. n° 49 dit Sente des Glaises
- g. mitoyenneté des sections D1 - D2
- g. C.R. 18 dit Ruelle Saint Martin
- g. Rd d'Ancoeuil
- g. mitoyenneté des parcelles 34 - 35 - 21 à 18 et des parcelles 30 - 22 à 28 (B1)
- g. mitoyenneté de la parcelle 16 avec les parcelles 28 - 14 et 15 (B1)
- g. C.R. de MOISENAY au MOULIN DE LA ROUE (B1 et B2)
- g. rue de l'Ancoeuil
- g. Ru mitoyen des parcelles 813, 819 et des parcelles 1 209, 817 et 818 (B2)
- g. rue de la Fontaine Minard (B2)
- g. ruelle dite de Maurevert (B3)
- g. une zone est à exclure sur la commune de Moisenay section ZE : parcelles 9-10-11-12-13-17-37-38-39
- g. B - périmètre du site constitué d'espaces naturels et séparé du premier (A) par des lignes à haute tension

BLANDY :

- g. C.D. n° 215 de MELUN à MONTMIRAIL
- g. C.D. n° 47 de CHAUMES en BRIE
- g. C.R. de MELUN à St MERY
- g. limite communale BLANDY / CHAMPEAUX

CHAMPEAUX :

- g. C.R. de BLANDY à CHAMPEAUX
- g. mitoyenneté des sections ZN. et C3
- g. V.C. n° 1 de CHAMPEAUX à CHAUNOY
- g. C.R. n° 31 de BLANDY à St MERY
- g. limite communale CHAMPEAUX / SAINT MERY

St MERY :

- g. C.R. de CHAMPEAUX à MONTEREAUX
- g. mitoyenneté des sections AB et ZE
- g. C.V. de St MERY aux Vallées (section ZE)
- g. C.R. de MELUN à BOMBON (n° 9)

BOMBON :

- g. C.R. n° 10 dit du Charnoy
- g. V.C. 9 dite de la Fontaine du Charnoy
- g. V.C. 12 dite rue de Forest
- g. V.C. 1 de BOMBON à la R.N. 446

- ✓ mitoyenneté des sections AC et ZI
- ✗ mitoyenneté des parcelles 5 et 3 (ZI)
- ✗ C.E. n° 5

BREAU :

- ✗ chemin dit des Beauces
- ✗ mitoyenneté de la parcelle 153 avec les parcelles (150) et 151 (A2)
- ✗ mitoyenneté de la parcelle 155 avec les parcelles 151 et (150) (A2)
- ✗ limite sud-ouest des parcelles (150) et 148 (A2)
- ✗ C.D. n° 27 de COULOMMIERS à FONTAINEBLEAU
- ✗ C.R. dit du Bas des Vigeries (A3)
- ✗ mitoyenneté des lieux-dits "la Rue de Samoïs" et "Les Tondus" (A3)
- ✗ C.R. dit des Vignes
- ✗ limite sud de la parcelle 172
- ✗ rue aux Prêtres (A3)
- ✗ C.R. dit du Couvent (A3)
- ✗ C.D. n° 57 de MOISSY CRAMAYEL à la CHAPELLE GAUTHIER
- ✗ la parcelle 271 (section A3) est à exclure du périmètre du classement

✗ LA CHAPELLE-GAUTHIER :

- ✗ C.D. n° 57 de LA CHAPELLE GAUTHIER à MOISSY CRAMAYEL
- ✗ C.R. de BREAU à SAINT OUEN en BRIE
- ✗ V.C. 6 de LA CHAPELLE GAUTHIER à SAINT OUEN EN BRIE
- ✗ mitoyenneté de la parcelle 120 avec les parcelles 121 et 124 (section ZA)
- ✗ mitoyenneté des sections ZA et AB
- ✗ mitoyenneté de la parcelle 118 avec les parcelles 120 et 117 (section ZA)
- ✗ mitoyenneté de la section AB avec la parcelle 117 (ZA)
- ✗ mitoyenneté des parcelles 117 et 116 (section ZA)
- ✗ rû d'Ancoeur
- ✗ mitoyenneté des parcelles 46 et 47 (section ZA)
- ✗ C.D. n° 57 de MOISSY CRAMAYEL à LA CHAPELLE GAUTHIER
- ✗ limite de la parcelle 117 avec les parcelles 113 et 116 (section ZD)
- ✗ C.R. dit du Moulin
- ✗ mitoyenneté des parcelles 144 et 155 avec les parcelles 145 et 156 (section ZD)
- ✗ C.R. dit Sentier du Traveteau
- ✗ C.R. dit du Buisson - Pouilleux
- ✗ C.R. n° 35

✗ BREAU :

- ✗ C.R. dit Ancien chemin de MELUN à la CHAPELLE GAUTHIER
- ✗ mitoyenneté du lieu-dit "le Moulin de Brégau" avec les lieux-dits "Les Chalonges" et "Les Froids Vents" (B2)
- ✗ C.V. dit du Chemin de Fer
- ✗ R.D. n° 27 de COULOMMIERS à FONTAINEBLEAU
- ✗ mitoyenneté des parcelles 81 et 80 avec les parcelles 79 et 78 (B2)
- ✗ C.R. dit de la Maison Suisse
- ✗ limite communale BOMBON / BREAU

BOMBON :

- C.R. n° 35 de BLANDY à LA CHAPELLE GAUTHIER
- limite communale St MERY / BOMBON

SAINT-MERY :

- C.V. de St MERY à BAILLY
- mitoyenneté des parcelles 761 et 764 (B3)
- C.R. de CHAMPEAUX à MONTEREAU
- mitoyenneté de la parcelle 776 avec les parcelles 765 à 775 (B3)
- limite communale BLANDY / St MERY
- limite communale BLANDY / CHAMPEAUX

BLANDY :

- C.V.O n° 6 dit de St MERY
- mitoyenneté des parcelles 8 et 7 a (ZB)
- mitoyenneté des sections ZB et A3
- mitoyenneté des parcelles 152 et 103 (A3)
- mitoyenneté des sections B2 et A3
- mitoyenneté des parcelles 157 et 158 avec les parcelles 103 et 183 (A3)
- mitoyenneté des lieux-dits "Les Nantais" et "Le Bois de l'Orueilleux (A3) avec la section ZK
- S.C. d'AUNOY à BLANDY
- mitoyenneté des sections ZK et A4
- mitoyenneté des parcelles 65 et 64 (ZK)
- mitoyenneté des sections A4 et ZK
- mitoyenneté des parcelles 64 et 66 (ZK)
- C.D. n° 47 de CHAUMES en BRIE à VALVINS
- mitoyenneté des parcelles 20, 21 et 22 avec la parcelle 23 (B1)
- mitoyenneté des parcelles 22 et 27 (B1)
- mitoyenneté de la parcelle 141 avec les parcelles 22, 10, 143 et 139 (B1)
- mitoyenneté des parcelles 142, 141, 610, 631 et 46 avec la parcelle 139 (B1)
- mitoyenneté de la parcelle 47 avec les parcelles 131, 130, 120 et 121 (B1)
- mitoyenneté des parcelles 121 et 118 avec les parcelles 119, 57 et 58 (B1)
- ruelle des Grands Jardins
- mitoyenneté des parcelles 117 et 116 avec les parcelles 111, 115 et 604 (B1)
- ruelle des Petits Arpents
- mitoyenneté du lieu-dit "les Glases" avec le lieu-dit "Dorange" (F1)
- mitoyenneté des parcelles 171 et 800 (F1)
- mitoyenneté des parcelles 799 et 800 (F1)
- C.R. dit Ancien Chemin de Melun à BLANDY
- mitoyenneté des parcelles 13a et 13b avec les parcelles 16 et 14 (ZI)
- C.R. dit Ancien chemin de MELUN à BLANDY par l'Aiguillon
- mitoyenneté des parcelles 50 et 51 avec la parcelle 52 (ZI)
- C.R. dit Ancien chemin de MELUN à BLANDY
- mitoyenneté du lieu-dit "la Loge Margot" (ZI) avec le lieu-dit "Le Viviais" (ZI) et la section F1

- ✓ . C.R. dit du Petit MOISENAY à BLANDY
- ✓ . mitoyenneté des sections ZI et ZK
- ✓ . Rû d'Ancoeuil
- ✓ . mitoyenneté du lieudit "Dessous des Belles Vues" (ZK) avec le lieudit "Pièce de Beaumont" (ZK) et avec la section F1
- ✓ . C.V.O. n° 5 dit de MOISENAY
- ✓ . A.C. de MELUN à SAINT-GERMAIN LAXIS
- ✓ . mitoyenneté des parcelles 22 et 23 (ZK)

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Commissaire de la République du département de Seine et Marne et aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

(1) les plans cadastraux peuvent être consultés à la Préfecture de Seine et Marne et à la Sous-Préfecture de MELUN.

Fait à PARIS, le 14 OCT. 1985

Laurent FABIUS

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Huguette BOUCHARDEAU

AC4

SERVITUDES RELATIVES AUX SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC4 et AC4 bis

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

- I- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B – Patrimoine culturel
 - c) Patrimoine architectural et urbain

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les secteurs sauvegardés : articles L.313-1, R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'à la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Pour les AVAP : articles L.642-1, D.642-1 et suivants du code du patrimoine toujours en vigueur pour les AVAP mises à l'étude avant la loi LCAP

Pour les ZPPAUP : article L.642-1 et suivants du code du patrimoine en vigueur jusqu'à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II ».

Textes en vigueur :

Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine

Pour les PVAP : articles L.631-3 à L.631-4, R.631-6 à R.631-14 du code du patrimoine

Pour les projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP

1.3 Décision pour chaque type de servitude

1.3.1 Sites patrimoniaux remarquables (SUP AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

L'article 112 de la loi LCAP dispose que les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant la date de publication de la loi sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine :

- les sites patrimoniaux remarquables issus des secteurs sauvegardés ont été créés après 2007 par arrêté préfectoral et, antérieurement à 2007, par arrêté interministériel.
- les sites patrimoniaux remarquables issus des ZPPAUP et AVAP ont été créés par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu.

Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP (création par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu).

1.3.2 Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (SUP AC4bis)

Sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit s'appliquer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude

d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

1.3.3 Superposition des sites patrimoniaux remarquables avec une autre servitude d'utilité publique

Site patrimonial remarquable et abords de monuments historiques

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.621-30 du code du patrimoine).

Site patrimonial remarquable et site inscrit

Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.632-3 du code du patrimoine et article L.341-1-1 du code de l'environnement).

Site patrimonial remarquable et site classé

Les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de

l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Code alphanumérique de la SUP	Administrateur local	Autorité compétente
AC4 – <u>périmètres</u> de SPR (dont secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP devenus SPR)	Administrateur national - IGN	Ministère de la Culture
AC4 – <u>règlement</u> d'AVAP et de ZPPAUP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme
AC4bis - PVAP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme

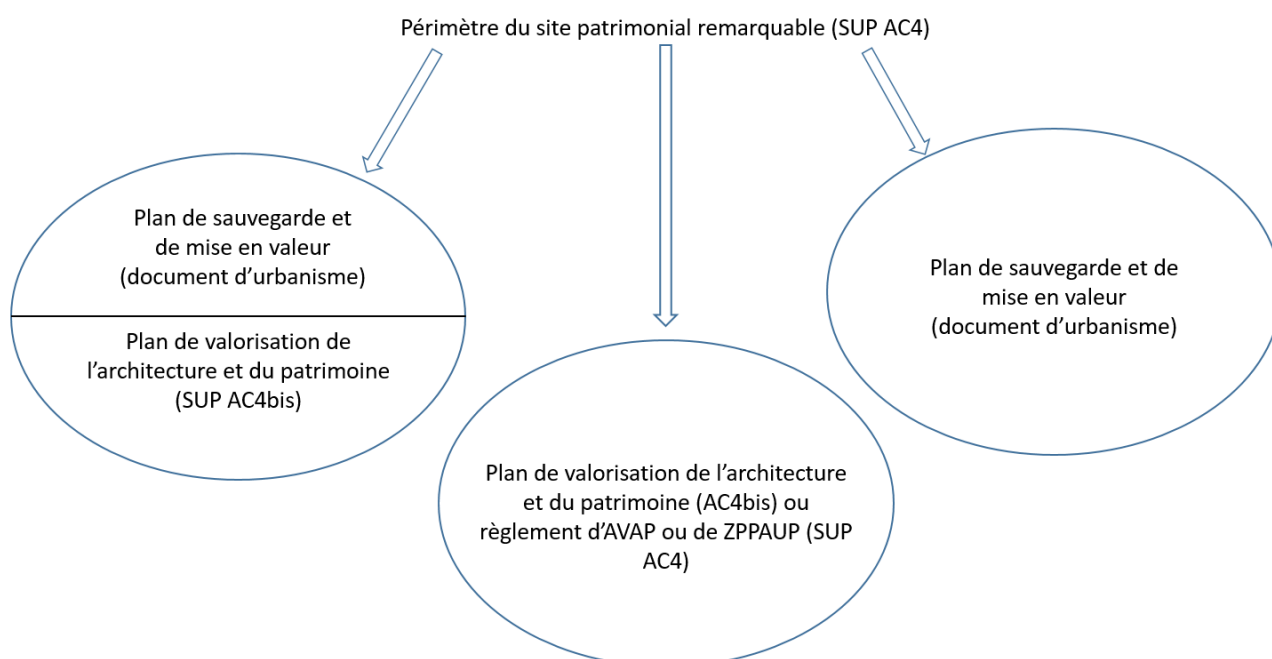


Schéma représentant les trois cas possibles d'articulation entre SUP AC4, AC4bis et PSMV

2.2 Où trouver les documents de base

Les documents peuvent être trouvés dans les services des collectivités territoriales ou des directions régionales des affaires culturelles.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte et des documents de gestion

Un fichier PDF sera généré par association de l'arrêté instituant la servitude d'utilité publique et de son règlement. Le fichier sera nommé selon le standard CNIG SUP.

Pour les SPR mis en œuvre en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine (après la loi LCAP), l'acte à numériser est l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

Pour les SPR issus des secteurs sauvegardés, l'acte à numériser est l'arrêté préfectoral ou l'arrêté interministériel.

Pour les SPR issus des ZPPAUP et AVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu approuvant la ZPPAUP ou l'AVAP ainsi que le règlement associé.

Pour les PVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu adoptant le PVAP ainsi que le règlement associé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

SUP AC4 – Site patrimonial remarquable (SPR)

Le générateur

Le générateur est le périmètre annexé à l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

L'assiette

Pour la SUP AC4, l'assiette est égale au générateur.

SUP AC4 – Règlements d’AVAP ou de ZPPAUP

Le générateur

Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du dossier d’AVAP ou de ZPPAUP.

L’assiette

Pour la SUP AC4, l’assiette est égale au générateur

SUP AC4bis – Plan de valorisation de l’architecture et du patrimoine (PVAP)

Le générateur

Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du PVAP ce qui correspond au SPR entier si le document de gestion couvre l’intégralité du SPR. Comme le montre le schéma ci-dessus, un PVAP ne couvre pas toujours l’intégralité du SPR.

L’assiette

L’assiette est égale au générateur.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Service patrimoine
Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés
Bureau de la protection et de la gestion des espaces
182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 1

Annexe

Procédures de création, de modification et de suppression de la servitude d'utilité publique

1. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

Procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

- proposition d'un projet de classement par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale ou après son accord lorsque cette dernière n'est pas à l'initiative de la proposition ;
- consultation de la ou des communes concernées par le projet de classement pour avis ;
- accord de l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale (la délibération doit porter sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable dont le report graphique est annexé à la délibération) ;
- saisine du ministre chargé de la culture par le préfet de région ;
- avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;
- enquête publique conduite par le préfet de département dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- recueil de l'avis de Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par le ministre en charge de culture si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique ;
- décision (le périmètre est annexé à la décision) ;
- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage au siège de l'autorité compétente et dans la mairie concernée durant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département et publication au Journal officiel de la République française) ;
- annexion du tracé du site patrimonial remarquable au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Procédure de modification du périmètre du site patrimonial remarquable

Le périmètre d'un site patrimonial remarquable ne peut être modifié qu'en suivant la procédure de classement (article L.631-2 du code du patrimoine).

Procédure de suppression d'un périmètre de site patrimonial remarquable

Par parallélisme des formes, un site patrimonial remarquable ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure de classement.

2. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Procédure d'élaboration d'un PVAP

- consultation de la commune concernée le cas échéant (en cas de désaccord entre l'EPCI et la commune, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité) ;
- consultation de la commission locale ;
- arrêt du projet de PVAP par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ; avis des personnes publiques associées ;
- enquête publique conduite par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- accord du préfet de région si le projet n'a pas été modifié ;
- adoption par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;

- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans la ou les mairies des communes membres concernées, insertion dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs) ;
- annexion au plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Procédure de révision d'un PVAP

La révision d'un PVAP a lieu dans les mêmes conditions que l'élaboration.

Procédure de modification d'un PVAP

Un PVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La procédure de modification prévoit les étapes suivantes :

- consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- enquête publique ;
- accord du préfet de région ;
- délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- annexion au document d'urbanisme.

Procédure de suppression d'un PVAP

Par parallélisme des formes, un PVAP ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure d'élaboration.

3. Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) mises à l'étude avant la loi LCAP

Procédure d'élaboration d'une AVAP

- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI compétent en matière de PLU pour la mise à l'étude du projet d'AVAP ;
- conduite de l'étude par la collectivité territoriale ou par l'EPCI en association avec l'ABF ;
- délibération arrêtant le projet d'AVAP ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- examen par les personnes publiques associées ;
- enquête publique ;
- projet de création de l'AVAP ;
- accord du préfet de département ;
- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI approuvant la création de l'AVAP ;
- mesures de publicité ;
- annexion au document d'urbanisme.

Au jour de leur création, les AVAP deviennent des sites patrimoniaux remarquables.

4. Procédure de modification du règlement d'une AVAP (ou d'une ZPPAUP)

Conformément à l'article 112 de la loi LCAP, le règlement d'une AVAP ou d'une ZPPAUP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale, après consultation de l'ABF, enquête publique et après accord du préfet de région.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Localisation

Département : Seine-et-Marne

Commune : Maincy

Autres communes :

SPR

Appellation : Site patrimonial remarquable de Maincy

Article 112 de la loi LCAP du 7 juillet 2016

Règlement : AVAP

Arrêté : Autre le 17/11/2014

Pour les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur, vous pouvez consulter l'arrêté sur le site internet de legifrance.

Pour les autres documents, vous pouvez vous adresser à la collectivité territoriale concernée.

A4

SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DE COURS D'EAU

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**
- A – Patrimoine naturel**
- c) Eaux**

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du

code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins (l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

Maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Modalités de mise en œuvre

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.

La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.

Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :

- article L. 211-7, notamment I et IV,
- article L. 215-4,
- article R. 214-98

Code rural et de la pêche maritime :

- article L. 151-37-1
- articles R. 152-29 à R. 152-35

1.3 Décision

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral
- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral
- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2. Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M) du siège du gestionnaire.

Les autorités compétentes pour publier sur le Géoportail de l'urbanisme sont : les DDT(M), les collectivités territoriales ou Voies Navigables de France. Ces autorités compétentes peuvent déléguer la réalisation de la numérisation à un prestataire.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cniq.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Pour les SUP prises en application du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral au format pdf.

Pour les SUP prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime :

- copie de l'arrêté préfectoral au format pdf
- copie de la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants
- copie de la note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux

Le générateur

La servitude de passage des eaux est liée à l'établissement du nouveau lit ou au rétablissement du lit de l'ancien cours d'eau (cours primitif) par les propriétaires des fonds. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude de passage des eaux s'applique aux terrains des propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit est établi ou sur lesquels le lit du cours d'eau primitif est rétabli. Elle est de type surfacique.

Servitudes prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Le générateur

Les générateurs sont les sections de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau sur lesquels portent les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le générateur est surfacique ou linéaire.

L'assiette

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive pour les cours d'eau. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. L'assiette est de type surfacique.

Servitudes prises en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959

Le générateur

Les générateurs de la servitude sont les sections de cours d'eau non domaniaux sur lesquelles sont réalisées les opérations de curage et de faucardement entreprises dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude s'applique sur une bande d'une largeur de 4 mètres mesurée à partir de la rive. L'assiette est de type surfacique.

3. Référent métier

Les directions générales du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont :

- la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) pour les cours d'eau non navigables:

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Direction de l'eau et de la Biodiversité
92055 La Défense CEDEX

- la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) pour les cours d'eau navigables (principalement les cours d'eau confiés à VNF):

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Direction des infrastructures de transport
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression des servitudes prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Procédure d'instauration :

1. demande d'institution

La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

Concernant les servitudes instituées suite à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou présentant un caractère d'urgence, la demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les documents mentionnés ci-dessous sont joints à la demande d'institution de la SUP:

- Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;
- La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;
- La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude
- une note détaillant les modalités de mise en œuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

2. enquête publique

Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude.

3. notification et publicité

Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

L'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Procédure de modification et de suppression

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution.

La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral (article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime).

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (article R. 214-98 du même code).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 76/DDA/HY/154

instituant des servitudes de libre passage sur les berges du ru d'Ancoeur -

SERVICE DU GÉNIE RURAL DES EAUX ET DES FORÊTS

LE PRÉFET DE SEINE ET MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, livre 1er, Titre III, chapitre III,

VU le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux,

VU le décret n° 60-419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959,

VU les décrets n° 52-1448 et 52-1449 du 24 Novembre 1962 fixant les attributions du Service du Génie Rural des Eaux et des Forêts en matière de police des eaux,

VU l'arrêté n° 75/DDA/HY/583 ordonnant la mise à l'enquête du dossier prévu à l'article 3 du décret n° 60-419,

VU les observations émises lors de l'enquête,

VU l'avis de Messieurs les Sous Préfets de MELUN et de PROVINS,

VU l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975 portant délégation générale de signature à Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de Seine et Marne,

SUR proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er -

Les riverains du ru d'Ancoeur et de ses affluents sont tenus de permettre dans les conditions prévues par le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 et dans la limite de 4 mètres à partir de la rive, le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauchage.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude.

ARTICLE 2 -

A l'intérieur des zones soumises à servitude, toute nouvelle construction

toute élévation de clôture fixe, toute plantation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 -

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à Messieurs les Sous Préfets de MELUN et PROVINS et à Messieurs les Maires des communes intéressées.

MELUN, le 23 MARS 1978

Le Préfet,

Pour le Préfet de Seine et Marne
et par délégation
l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture

Signé : F. FERRARI

F. FERRARI.-

POUR AMPLIATION
L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts



J.-L. BOURNAUD

A5

SERVITUDES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS PUBLIQUES
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

Avertissement : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Décret n° 64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux :

http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisationsup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est soit :

- la DREAL du siège du concessionnaire ou de l'établissement public concerné.
- la DDT(M) quand le gestionnaire de la servitude est une collectivité locale infra départementale.

Les autorités compétentes sont les collectivités publiques ou leurs concessionnaires et les établissements publics. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

L'acte instaurant la servitude doit avoir pour fondement les articles du code cités au paragraphe 1.2. Il peut exister d'autres servitudes créées par le code rural et de la pêche maritime pour faciliter l'accès aux terrains concernés par des canalisations mais qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simplement copie de l'arrêté préfectoral (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

La canalisation publique d'eau ou d'assainissement pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche, est le générateur.

Aussi, dans le cas où la canalisation fait l'objet de servitudes conventionnelles et de servitudes d'utilité publique, seules les portions de canalisation pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été instituée devront être numérisées.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polyligne.

L'assiette

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l'arrêté le précise) est l'assiette.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'instauration de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
- la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
- l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargés du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Nota :

D'après le Géoportail de l'Urbanisme, la servitude d'utilité publique n'est pas répertoriée et ne peut donc être téléchargée.

EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Nota :

D'après le Géoportail de l'Urbanisme, la servitude d'utilité publique n'est pas répertoriée et ne peut donc être téléchargée.

PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES
D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES PHYSIQUES

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT1 et PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES OU LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre 1er dans les rubriques

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E - Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- Les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- Les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zones peuvent être créées :

- Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- Des secteurs de dégagement autour des stations de radiopéage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques.

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518

et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;

- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles L. 54 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Articles R. 21 à R.39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 62 et L. 64 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 29 du code des postes et des communications électroniques

1.3 Décision

Les SUP PT1 ou PT2 font l'objet d'un plan d'institution des servitudes soumis à enquête publique.

Servitude PT1/PT2 – Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques – 14/04/23

- Si les conclusions de l'enquête publique sont favorables : le plan est approuvé par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique.
- Si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables, la servitude est instituée par décret en Conseil d'État.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale. Les catégories de SUP PT1 et PT2 sont donc soumises à des restrictions de diffusion dans le GPU (restrictions de téléchargement et de visualisation).

Des restrictions de diffusion sont applicables à toutes les SUP PT1/PT2 (paragraphe 1.4.1) et d'autres restrictions applicables uniquement aux SUP PT1/PT2 relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, viennent compléter les restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2

Les données relatives à ces catégories ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à un niveau de zoom inférieur à 15.

Les SUP dont le ministère des Armées, le ministère de l'intérieur et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont gestionnaires ou bénéficiaires font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur.

Les mémoires explicatifs des SUP adressés par les affectataires à l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de la procédure d'élaboration, de modification ou de suppression des SUP ne seront pas versés dans le GPU.

Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au portail national de l'urbanisme. Seule une assiette globale autour d'un site regroupant plusieurs générateurs est représentée.

1.4.2. Restrictions de diffusion applicables aux SUP PT1/PT2 relevant de la défense nationale ou de la sécurité publique

L'absence de données sur le GPU concernant les SUP relevant de (ou intéressant) la défense nationale ou de la sécurité publique, ne saurait conditionner leur exécution et leur opposabilité.

Les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU.

Au regard des exigences de l'ordre public, de la défense nationale et de la sécurité publique, les informations relatives aux SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire, présentes dans le GPU, doivent pouvoir faire l'objet d'un retrait immédiat, total ou partiel à la demande du ministère des Armées. Pour les mêmes motifs, l'insertion, dans le GPU, des informations relatives aux SUP relevant ou intéressant la défense nationale peut faire l'objet d'une suspension immédiate, totale ou partielle, à la demande du ministère des Armées.

Aucune représentation des SUP instituant des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz relevant du ministère des Armées n'est insérée dans le GPU.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

- Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

- Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

- Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente **délégataire**, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les services de l'Etat ou organismes mentionnés ci-dessous sont désignés autorités compétentes :

- la Direction des services de la navigation aérienne
- le Ministère des Armées
- le Centre national d'études spatiales
- le Ministère de l'intérieur
- l'administration de la météorologie
- l'administration des ports et de la navigation maritime et fluviale
- le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- le Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- l'Agence nationale des fréquences.

2.2 Où trouver les documents de base

- La SUP est instituée par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.
- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel approuvant le plan d'institution de la SUP

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Pour les servitudes contre les obstacles :

Référentiels :	Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

Pour les servitudes contre les perturbations électromagnétiques :

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
----------------	--

Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décimétrique suivant le référentiel
-------------	--

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La distance entre deux points quelconques du contour du polygone ne doit pas excéder 2 000 mètres.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Générateurs des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

2 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel ou surfacique.

Générateurs des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.

3 types de générateurs sont possibles :

- Un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- Une polygone : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- Un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude (ex. : une antenne et son local technique).

Le générateur est donc de type ponctuel, linéaire ou surfacique.

L'assiette

L'assiette comprend les zones de servitudes instituées aux abords du centre de réception radioélectrique.

Assiettes des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Il est établi, pour chaque zone de servitude, une distance maximale séparant la limite du centre radioélectrique et le périmètre de ces zones :

- Pour les zones secondaires de dégagement, cette distance ne peut excéder 2000 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique, cette distance ne peut excéder 800 mètres,
- Pour les zones primaires de dégagement entourant un centre autre que ceux précités, cette distance ne peut excéder 200 mètres,
- Pour les secteurs de dégagement, cette distance ne peut excéder 6 000 mètres.

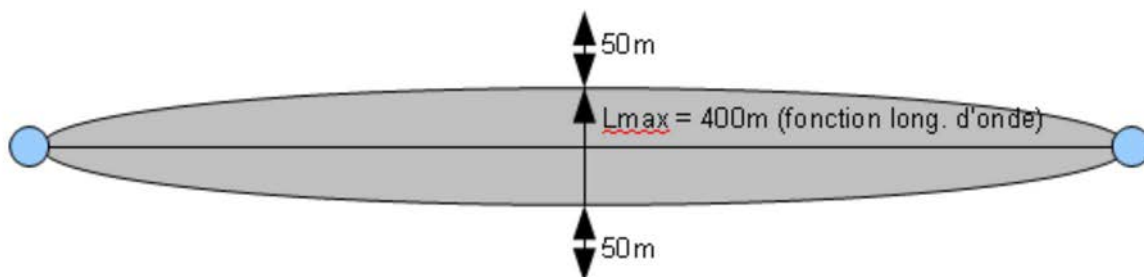
Les assiettes des centres/stations d'émission et de réception sont constituées par :

- Des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- Des secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement.

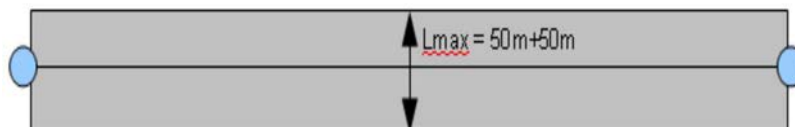
L'assiette entre deux centres assurant une liaison radioélectrique est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

Concernant la zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique, sa largeur est :

- Fixée entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques,
- Ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe:



Concernant la largeur du secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

- Elle ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.
- Les assiettes de ces servitudes sont de nature surfacique.

Assiettes des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

La distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 3000m. Les assiettes de ces servitudes sont uniquement de type surfacique.

2.7 Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

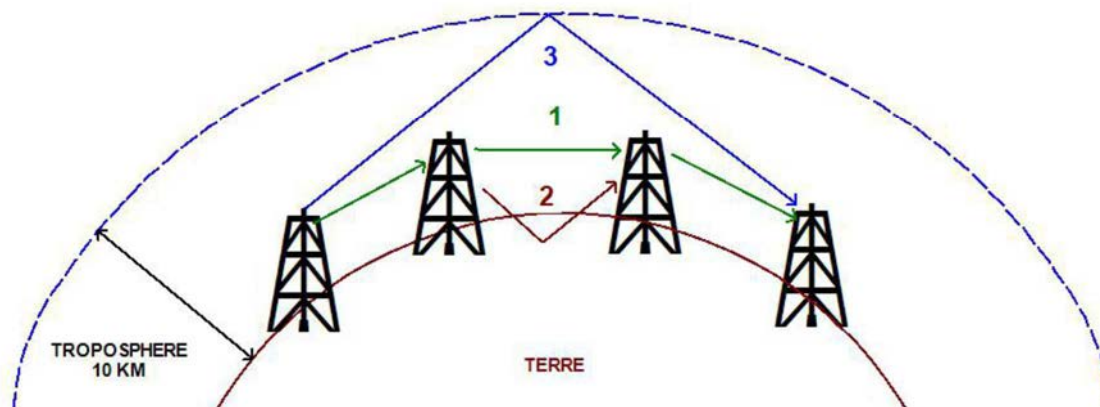
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret ou à l'arrêté, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3 : propagation par onde troposphérique



3 Référent métier

Agence nationale des fréquences
Direction de la gestion des fréquences
78, avenue du Général de Gaulle
94704 Maisons-Alfort Cedex

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'institution

La procédure d'institution du plan des servitudes PT1 et PT2 est précisée à l'article R. 21 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques :

1. Demande de l'autorité administrative compétente ;
2. Enquête publique organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ;
3. Approbation par :
 - arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre ;
 - décret en Conseil d'État si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables.
4. Publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques)
 - Publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
 - Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

NB : les procédures d'institution d'une servitude dont l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été publié avant la publication du décret n°2019-229 du 25 Mars 2019 demeurent régies par les dispositions applicables antérieurement à sa publication selon l'article 2 dudit décret.

Procédure de modification

La procédure de modification est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les modifications de nature à entraîner une aggravation de l'assiette de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'institution. Dans les autres cas, elles sont modifiées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de modification du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Procédure de suppression

La procédure de suppression est précisée à l'article R. 21 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques : les servitudes peuvent également être supprimées par arrêté ministériel, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté de suppression du plan de servitudes fait l'objet d'une publication (article R. 21 alinéa 3 du code des postes et des communications électroniques) :

- Publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné ;
- Une copie de l'acte doit être adressée au préfet concerné ainsi qu'à l'ANFR.

Nota :

D'après le Géoportail de l'Urbanisme, la servitude d'utilité publique n'est pas répertoriée et ne peut donc être téléchargée.

06.1.2

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE MAINCY
PLAN LOCAL D'URBANISME

06.1.2


PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION PLU PRÉSCRIT PAR DOCHLE :	17/01/2022
PLU ARRÊTÉ PAR DOCHLE :	29/09/2025
PLU APPROUVÉ PAR DOCHLE :	

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Le Maire, Alain PLAISANCE

AAA Agence d'Architecture et d'Urbanisme
 2 rue de la République 92000 Nanterre
 tél. : 01 42 40 10 11
 www.aaa-urbanisme.com



	AC1 - SERVITUDE RELATIVE À LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES
	AC1 - SERVITUDE RELATIVE À LA PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
	AC2 - SERVITUDES RELATIVES À LA PROTECTION DES SITES CLASSÉS ET SITES INSCRITS
	AC4 - SERVITUDES RELATIVES AU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA COMMUNE
	A4 - SERVITUDES D'ENTRETIEN ET DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DE COURS D'EAU
	T5 - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT
	PT2 - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES PHYSIQUES
	A5 - SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
	EL7 - SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

06.2

PÉRIMÈTRE DES ZONES À L'INTÉRIEUR DESQUELLES CERTAINES DIVISIONS FONCIÈRES SONT SOUMISES À DÉCLARATION PRÉALABLE



MAIRIE DE MAINCY

S-et-M - 77659
Tél. : 01.60.68.17.12
FAX : 01.60.68.80.04

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUIN 2013**

L'an deux mil treize, le trois juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain VIEL, Maire.

<u>date convocation</u> : 28 mai 2013			
<u>date affichage convocation</u> : 28 mai 2013			
<u>nombre de membres</u> :			
en exercice..... 19			
présents..... 15			
votants..... 16			
Année	CM dans année	délib dans CM	délib dans année
2013	03	10	026

Présents : M. Alain VIEL, Maire,
M. Alain PLAISANCE, Mme Valérie BALMA,
M Lucien FAYET, M. Jean-Marie GELY **Adjoints**,
M. Gérard VIALA, M. Michel LEPERE, M. Jean-Charles
de VOGÜÉ, Mme Réjane BOUVET, M. Franck
CESCUT-MESCH, M. Emmanuel COURTAY, M. Alexis
KHODALITSKY, Mme Annick LESPAGNOL,
M. Jacky DESTROYE, M. Jean-Pierre BURTN,
Conseillers Municipaux,

Pouvoir(s) : M. TOUBART à M. Alain VIEL,

Absents excusés : Mme Gabrielle LUDWIG, M. Frédéric
TOUBART,

Absents : M. Jean-Paul BARES, Mme Violette COULON,
Secrétaire de séance : Mme Annick LESPAGNOL.

SOUSSION DES DIVISIONS FONCIERES A DECLARATION PREALABLE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, son article L. 111-5-2 qui stipule que, dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le Conseil Municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, qui ne sont pas soumises à permis d'aménager ;

VU le Plan d'Occupation des Sols modifié de la Commune ;

VU la Zone de Protection du Patrimoine Architecturale, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

VU le lancement de la procédure relative au futur Plan Local d'Urbanisme ;

VU le lancement de la procédure relative à l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

CONSIDERANT que le territoire communal est couvert à 95 % par des zones naturelles (ENS...), des zones situées en site classé et des zones agricoles ;

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer une vigilance accrue, en matière de divisions foncières, dans l'ensemble des espaces naturels, classés et agricoles du territoire communal ;

CONSIDERANT la nécessité de soumettre à déclaration préalable, dans les zones UA, UB et UC du Plan d'Occupation des Sols et dans les zones UA et UB du futur Plan Local d'Urbanisme, les divisions volontaires des propriétés foncières ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de soumettre à déclaration préalable, dans les zones UA, UB et UC du Plan d'Occupation des Sols et dans les zones UA et UB du futur Plan Local d'Urbanisme, les divisions volontaires des propriétés foncières.

Pour extrait conforme,
A Maincy, le 04 JUIN 2013
Le Maire, Alain VIEL

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu
de la réception, en Préfecture, le 07 JUIN 2013
et de la publication, le 07 JUIN 2013
Le Maire, Alain VIEL.

06.3

DROIT DE PRÉEMPTION



MAIRIE DE MAINCY
S - 01 - M - 77960
Tél. : 01.60.68.17.12
FAX : 01.60.58.60.04

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 MAI 2016**

L'an deux mil seize, le dix-sept mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain VIEL, Maire.

date convocation : 12 mai 2016
date affichage convocation : 12 mai 2016

nombre de membres :
en exercice..... 19
présents..... 16
votants..... 18

Année	CM dans année	délib dans CM	délib dans année
2016	02	04	18

Présents : M. Alain VIEL, Maire,
M. Alain PLAISANCE, Mme Annick LESPAGNOL,
M. Michel LEPERE, Mme Danièle DESMOT Adjoint,
Mme Evelyne EMPIS, Mme Marie-France ETHER,
Mme Isabelle COUVANT, Mme Lydia BOUCHER,
Mme Véronique FESTIS, M. Dominique BALDUCCI,
M. Jean-Charles DE VOGÜE, M. Emmanuel COURTAY,
Mme Valérie FARGES, M. Romain ROBERT,
M. Sylvain PEREIRA Conseillers Municipaux,
Pouvoir(s) : M. Francis GALLOY à M. Alain PLAISANCE,
Mme Evelyne BRACHET à M. Sylvain PEREIRA,
Excusé : Jean-Jacques GRUDE,
Secrétaire de séance : M. Sylvain PEREIRA.

INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE DANS LES ZONES UA, UB ET AU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 28 mars 2014, donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur certains secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs du territoire communal inscrits en zones UA, UB, et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal di 17 novembre 2014 ;
- RAPPELLE que le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme.
- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.



A Maincy, le 24 MAI 2016

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu de la réception, en Préfecture, le 24 mai 2016 et de la publication, le 24 mai 2016 Le Maire, Alain VIEL

Urba



MAIRIE DE MAINCY

S-et-M - 77950

Tél. : 01.60.68.17.12

FAX : 01.60.68.60.04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
25 OCTOBRE 2007**

L'an deux mil sept, le 25 octobre 2007, à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Madame Pascale COFFINET, Maire.

date convocation : 18 octobre 2007
date affichage convocation : 19 octobre 2007
date publication : 30 octobre 2007

nombre de membres :
en exercice.....18
présents.....14
votants.....17

Présents : Mme COFFINET, Maire,
M. PARRE, Mme VAURE, M. BOUQUILLON, M. FRANÇOISE,
M. FREDIANI adjoints,
M. TISSERAND, M. BURTIN, M. PETARD, Mme DEFAYE, M. MERCIER,
M. DUHAILLIER, M. EYRAUD, M. PUERTAS.

Absent(s) : M. CARDINALI,

Pouvoirs : M. PETIT, à M. PARRE

M. RIDOR à M. FRANÇOISE

M. ANXIONNAZ à Mme COFFINET

Secrétaire de séance : M. BOUQUILLON

EXTENSION DU PERIMETRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

exposé de M. BOUQUILLON

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son l'article R. 300-2 renvoyant aux articles R. 142-1 à 142-19 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil général de Seine et Marne en date du 18 décembre 1995, créant un espace naturel sensible sur le territoire de la Commune de Maincy, au lieu-dit de Trois-Moulins ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 14 septembre 2007 ;

Considérant qu'il est souhaitable, afin de constituer un ensemble boisé protégé de toute dénaturation, d'étendre le périmètre actuel aux parcelles ZB 17, 18, 19, 20, et 21 situées aux champs grillons ; que cette extension aura pour effet de permettre au Conseil général de Seine-et-Marne de préempter, lors de cession des parcelles ci-dessus ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **demande** au Conseil général l'extension des espaces naturels sensibles aux parcelles ZB 17, 18, 19, 20 et 21 situées aux champs grillons ;
- **autorise le Conseil général**, une fois qu'il aura décidé de cette extension à préempter.

Pour extrait conforme, MAINCY, 30 octobre 2007
Le Maire, Pascale COFFINET

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en Préfecture :
le... 02/11/2007
et la publication le : 30 octobre 2007
Le Maire, Pascale COFFINET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE MAINCY

S-et-M - 77950

Tél. : 60.68.17.12

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le vingt huit novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean DAUDET, Maire.

Etaient présents : M. DAUDET, Maire, M. DELAVIGNE, M. MICHELIN, Mme PIK, M. LANDUREAU, M. VANDAMME, Adjoint, M. KREBS, M. CESCUT-MESCH, Mme LECONTE-DAURIS, M. TISSERAND, Mme BUTET, M. RIDOR, M. DRUART, Mme HELLIAS, Mme MARTIN, M. THEISS, M. KRAUS, Mme VAURE, M. FARGES.

Date de la convocation :
20 Novembre 1995

Secrétaire de séance : M. VANDAMME

Date d'affichage
20 Novembre 1995

Nombre de conseillers
En exercice 19
Présents 19
Votants 19

10/11/95

OBJET : MODIFICATION PARTIELLE DU PERIMETRE DE PREEMPTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES.

Monsieur LANDUREAU expose au Conseil municipal que, par délibération du 11 avril 1995, le Conseil municipal a délibéré sur le principe et les modalités d'un droit de préemption des espaces naturels sensibles.

Ce périmètre portant sur les parcelles situées dans la zone de protection du Val d'Ancoeur, a fait l'objet d'une répartition entre la Commune et le Département.

Or, les parcelles cadastrées ZB 56 et ZD 6, 7, 144 et 145, prises en compte par le Département, comportent des constructions, ce qui n'entre pas dans les perspectives d'acquisition du Conseil général qui souhaite que la répartition soit révisée afin de les inclure dans le champ d'exercice du droit de préemption de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé de M. LANDUREAU, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité, de modifier comme suit la répartition des parcelles :

EXERCICE DU DROIT DE PREMPTION		
SECTIONS	DEPARTEMENT	COMMUNE
G	1406, 1407	
J	16 à 19, 21, 22	
ZA	90 à 99	
ZB	22 à 33, 35 à 37, 54, 55, 57, 60 à 73, 75, 79 à 172, 174 à 177, 186	56, 74, 173
ZC	6 à 11, 13 à 38, 40 à 48, 51 à 64	49 et 50
ZD	1 à 4, 8 à 15, 18 à 44, 49 à 51, 53 à 62, 64, 143 à 145	6, 7, 52, 63, 144, 145
ZE	1 à 77	

Pour extrait conforme, Maincy, le 30 Novembre 1995

Le Maire,



J. DAUDET

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception

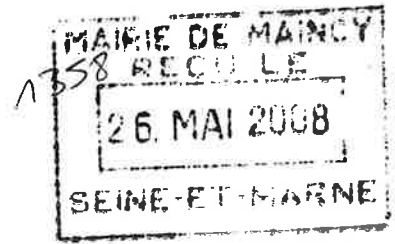
en Préfecture le : 11/12/95
et de la publication le : 5/12/95

Le Maire,



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DEPLACEMENTS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE SITES ET RESEAUX NATURELS**
La Chef de Service

SERVICE SITES ET RESEAUX NATURELS
Affaire traitée par Emilie MOULINIER
N/Réf. DEE/SIREN/EM/ML - ☎ 01.64.14.76.52



Monsieur Alain VIEL
Maire de Maincy
Mairie
3, rue Alfred Sommier

77950 MAINCY

Dammarie les Lys, le

20 MAI 2008


Monsieur le Maire,

Le Conseil général a défini puis modifié un périmètre de préemption, au titre des espaces naturels sensibles, sur votre commune, respectivement, par délibérations des 18 décembre 1995 et 26 septembre 2003.

Par courrier, reçu le 12 mars 2008, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de la Région Ile-de-France m'a transmis une déclaration d'intention d'aliéner, relative à un bien, cadastré ZB 132, ZC 30, ZD 54, ZE 66 et ZE 69, situé dans le périmètre, et appartenant à l'Etat.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, copie de l'arrêté du Président du Conseil général en date du 8 mai 2008, relatif à l'exercice du droit de préemption sur ces terrains.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



Cathy DENIMAL

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DEPLACEMENTS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT
SOUS-DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE DEE N° 08-003

portant préemption par le Département au titre des espaces naturels sensibles de biens immeubles sur la Commune de Maincy propriété de l'Etat (Administration des Domaines)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE,

- VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-12,
- VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.142-1 et suivants et L.211-5,
- VU le code Civil, notamment l'article 1593,
- VU les décisions du Conseil général en date des 27 avril 1990 et 13 décembre 1991, instituant la politique des espaces naturels sensibles,
- VU les décisions du Conseil général en date des 18 décembre 1995 et 26 septembre 2003, portant création puis modification d'un périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur une partie du territoire de la commune de Maincy,
- VU la décision du Conseil général en date du 18 avril 2008, portant délégation au Président du Conseil général du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles,
- VU la décision du Conseil général en date du 25 janvier 2008, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2008,
- VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue par le Département le 12 mars 2008.

CONSIDERANT que l'acquisition envisagée répond aux objectifs énoncés par les dispositions du code de l'Urbanisme relatives aux espaces naturels sensibles et par la politique de protection et de valorisation des espaces naturels établie par le Département.

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner établie par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de l'Ile de France, concernant la vente de biens immeubles, libres d'occupation, cadastrés à MAINCY, ZB n° 132 (570 m²), ZC n° 30 (350 m²), ZD n° 54 (90 m²), ZE n° 66 (3 610 m²) et ZE 69 (650 m²), appartenant à l'Etat, pour un prix de 3 663 €

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux

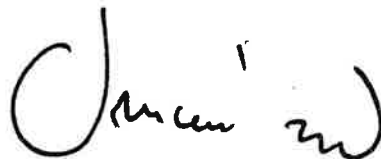
A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Le Département décide d'exercer le droit de préemption sur les parcelles ZB 132, ZC 30, ZD 54, ZE 66 et ZE 69, d'une contenance totale de 5 270 m², appartenant à l'Etat, au prix de 3 663 €, figurant dans la déclaration d'aliéner, augmenté du coût des frais annexes.
- ARTICLE 2 :** L'acte de vente portant transfert de propriété devra être dressé dans un délai de 4 mois à compter de la présente décision de préemption.
- ARTICLE 3 :** Le paiement du prix sera versé dans le délai de six mois à compter de la présente décision de préemption.
- ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération "espaces naturels sensibles – acquisitions 2008", programme "espace naturels sensibles / études, acquisitions et travaux réalisés par le Département".
- ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Fait à Melun, le

09 MAI 2008

Le Président du Conseil général,



V. ÉBLÉ

06.4

PÉRIMÈTRES DES SECTEURS RELATIF À LA TAXE D'AMÉNAGEMENT



MAIRIE DE MAINCY

S-M-M - 77950
Tél. : 01.60.89.17.12
FAX : 01.60.63.60.04

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le quinze septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

date convocation : 06 septembre 2022
date affichage convocation : 06 septembre 2022

nombre de membres :
en exercice 18
présents : 10
votants : 12

Année	CM dans année	délib dans CM	délib dans année
2022	05	02	53

Présents : M. Alain PLAISANCE, Monsieur Stéphane FONDANECHES, Madame Josée ARGENTIN, Monsieur Éric BODINIER, Madame Ludvine BOULAY MOUZON, Madame Martine BOUCHERON, Monsieur Dominique BALDUCCI, Madame Anika MAJDLING, Madame Emmanuelle COUPARD, Madame Mélanie TOUCHARD, Madame Emilie BOISSIN

Conseillers Municipaux,

Pouvoir(s) : Monsieur Jean-Charles de VOGÛE à Madame Ludvine BOULAY MOUZON, Monsieur Stéphane MASSE à Madame Josée ARGENTIN

Absent(e)s : Monsieur Michel TROUPEL, Monsieur Emmanuel COURTAY, Monsieur Stéphane MASSE, Madame Karine TURPIN, Monsieur William LHERMIGNY, Madame Justine VEYRIERES

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane FONDANECHES

*ANNULE ET REMPLACE

INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONERATION

Le Maire de Maincy expose les dispositions des articles 1635 quater a et suivants du Code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Au regard des constructions futures et des équipements publics (réseaux, voiries) communaux à prévoir dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements, il convient d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement.

VU l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater a et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la Part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 2011.07.08.63 du 07 novembre 2011 ;

VU la délibération n° 2016.01.11.11 du 21 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est appelé à :

- **Décide** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.
- **Décide** d'exonérer les constructions et aménagements destinés aux services publics sur l'ensemble du territoire de Maincy.
- **Décide** de fixer le taux d'aménagement à 15% sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.
- **Charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques
- **Décide** de porter à 2 000,00€ la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6^{ème} de l'article 1635 quater J et l'article 1635 quater K.



A Maincy, le 16 septembre 2022

Le Maire
Alain PLAISANCE

ANNEXES

Annexe n°1 : Taux sectoriels et taux majoré

1- Taux sectoriel n°1

Taux : 5 %

→ Section(s) où le taux sectoriel s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles* :

Secteur (Dénomination)	Préfixe	Zone PLU
	000	UA
	000	Na

*Ne pas compléter si le taux ne s'applique pas uniformément sur la ou les sections concernées.

2- Autre taux sectoriel

Les secteurs pour lesquels un autre taux sectoriel est applicable doivent être précisés selon le modèle présenté au 1.

3- Taux majoré

Taux : 15 %

→ Section(s) où le taux majoré s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles* :

Secteur (Dénomination)	Préfixe	Zones PLU
	000	UB, AU
		Toutes OAP

*Ne pas compléter si le taux ne s'applique pas uniformément sur la ou les sections concernée

Annexe n°2 : Exonérations

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	NC %
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI)	NC %
Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	NC %
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m ² (art. 1635 quater E, 4° CGI)	NC %
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI)	0%
Abris de jardin ,les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	NC %
Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)	NC %

06.5

PÉRIMÈTRES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE DES ZAENR



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain PLAISANCE, Maire.

présents : M. Alain PLAISANCE

Stéphane FONDANESCHES, Josée ARGENTIN, Éric BODINIER, Ludivine BOULAY-MOUZON, Martine BOUCHERON, Dominique BALDUCCI, Emmanuelle COUPARD, Stéphane MASSE, Karine TURPIN

Conseillers Municipaux,

Pouvoir(s) : Anika MADJLING à Stéphane FONDANESCHES

Absent(e)s : Michel TROUPEL, Jean Charles De VOGÛE, Emmanuel COURTAY, Mélanie TOURCHARD, Émilie BOISSON, Justine VEYRIERES

Secrétaire de séance : Stéphane FONDANESCHES

Date convocation : 01/12/2023

Date affichage convocation : 01/12/2023

Nombre de membres :

En exercice..... 17

Présents..... 10

Votants..... 11

Année	CM dans année	délib dans CM	délib dans année
2023	07	01	58

DÉLIBÉRATION - APPROUVANT LE BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE ET APPROUVANT L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE MAINCY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2023 fixant les modalités de la concertation préalable ;

Vu la concertation préalable du 20 novembre au 4 décembre 2023 inclus organisée auprès de la population de la commune ;

Considérant que la commune de Maincy souhaite se concentrer sur la production de modes d'énergies renouvelables ayant un impact et des externalités négatives moindres, compte tenu du fort degré de protection patrimoniale du territoire

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des habitants de Maincy et la qualité des paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que les remarques portées par les administrés n'entraînent pas de modifications aux zones proposées ;

Considérant les cartes (carte 1 et carte 2) annexées à la présente délibération identifiant les zones d'accélération ;

Rapport :

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir par délibération du conseil municipal, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies

renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de celles-ci. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- L'article L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique ;
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Le rapporteur fait le bilan de la concertation :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :
 - o Mise en ligne du dossier de consultation publique avec la possibilité d'écrire un courrier électronique à l'adresse mairie@maincy.fr ;
 - o Mise à disposition du dossier de consultation publique accompagné d'un registre papier disponibles durant toute la durée de la concertation préalable et accessibles aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie de Maincy.
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
 - o 1 contribution par courrier électronique ;
 - o 2 contributions sur le registre de concertation papier disponible en mairie

Les remarques des trois administrés n'appelant pas de modifications, le rapporteur propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le bilan de la concertation préalable annexé à la présente (ANNEXE 1) et les suites données à cette concertation.

APPROUVE les propositions de zones d'accélération telles que présentées sur la carte annexée à la présente à savoir :

- L'interdiction sur tout le territoire communal de l'éolien terrestre ;
- L'autorisation sur toutes les parties urbaines du territoire de la géothermie de surface (cf. cartes n°1 et n°2) ;
- L'autorisation sur tout le territoire de la biomasse et de la méthanisation (non cartographié car dépendant des installations communautaires essentiellement) ;
- L'autorisation ciblée pour le photovoltaïque sur toiture, selon les cartes n°1 et n°2 (sur la partie toiture-terrasse de l'école Jean de la Fontaine ainsi que sur les bâtiments à construire dans le cadre de la future zone d'activités artisanales chemin des Hautes Guichardes) ;

N° parcelles	Superficie toiture
Ecole Jean de la Fontaine	455,18 m ²
OAP chemin Hautes Guichardes	*

**Le tènement foncier de la future OAP artisanale est de 18014,25 m². Bien que les bâtiments futurs ne soient pas matérialisés, le futur PLU entend favoriser la fonctionnalisation des toitures terrasses au sein de l'OAP.*

- L'autorisation ciblée pour le déploiement du solaire au sol, selon les cartes n°1 et n°2 (sur les parcelles ZH0015 et ZI 0131).

N° parcelles	Superficie
ZH0015	4 887,87 m ²
ZI0131	27 670,12 m ²
Total	32 557,99 m²

- L'interdiction des ombrières photovoltaïques sur les surfaces de stationnement présentes dans les zones urbaines de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet ;
- À Monsieur le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- À Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Melun val de Seine.

A Maincy, le 07/12/2023

Le Maire

Alain PLAISANCE

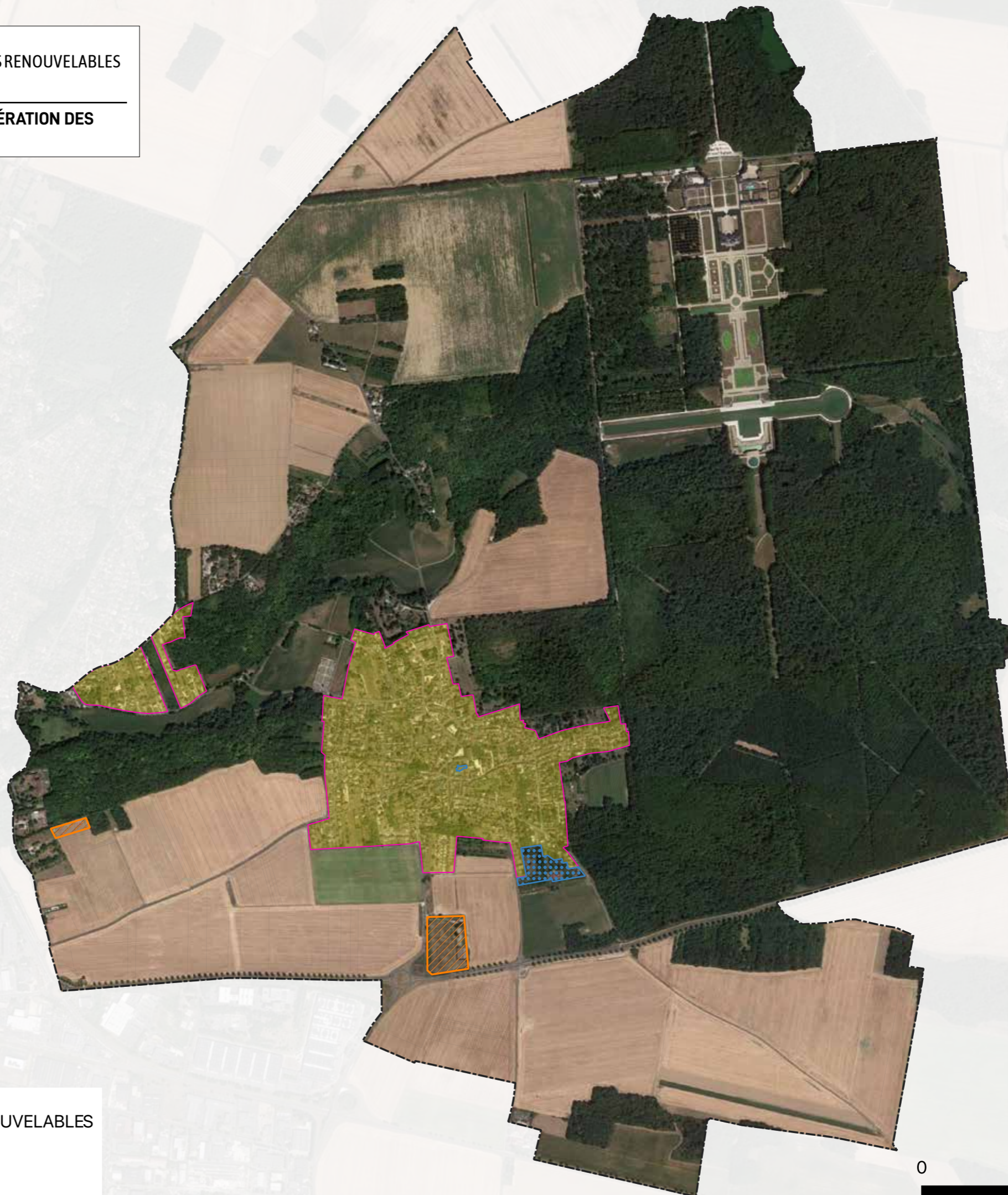


CARTE N°1






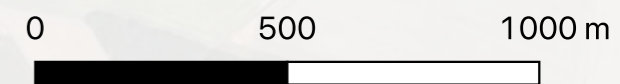
APER
ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES
LOI N°2023-175 DU 10 MARS 2023

CARTE DE PROPOSITIONS DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES
ÉNERGIES RENOUVELABLES



LES SECTEURS DEDIES À L'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

-  GÉOTHERMIE DE SURFACE
-  SOLAIRE SOL
-  TOITURES PHOTOVOLTAIQUE

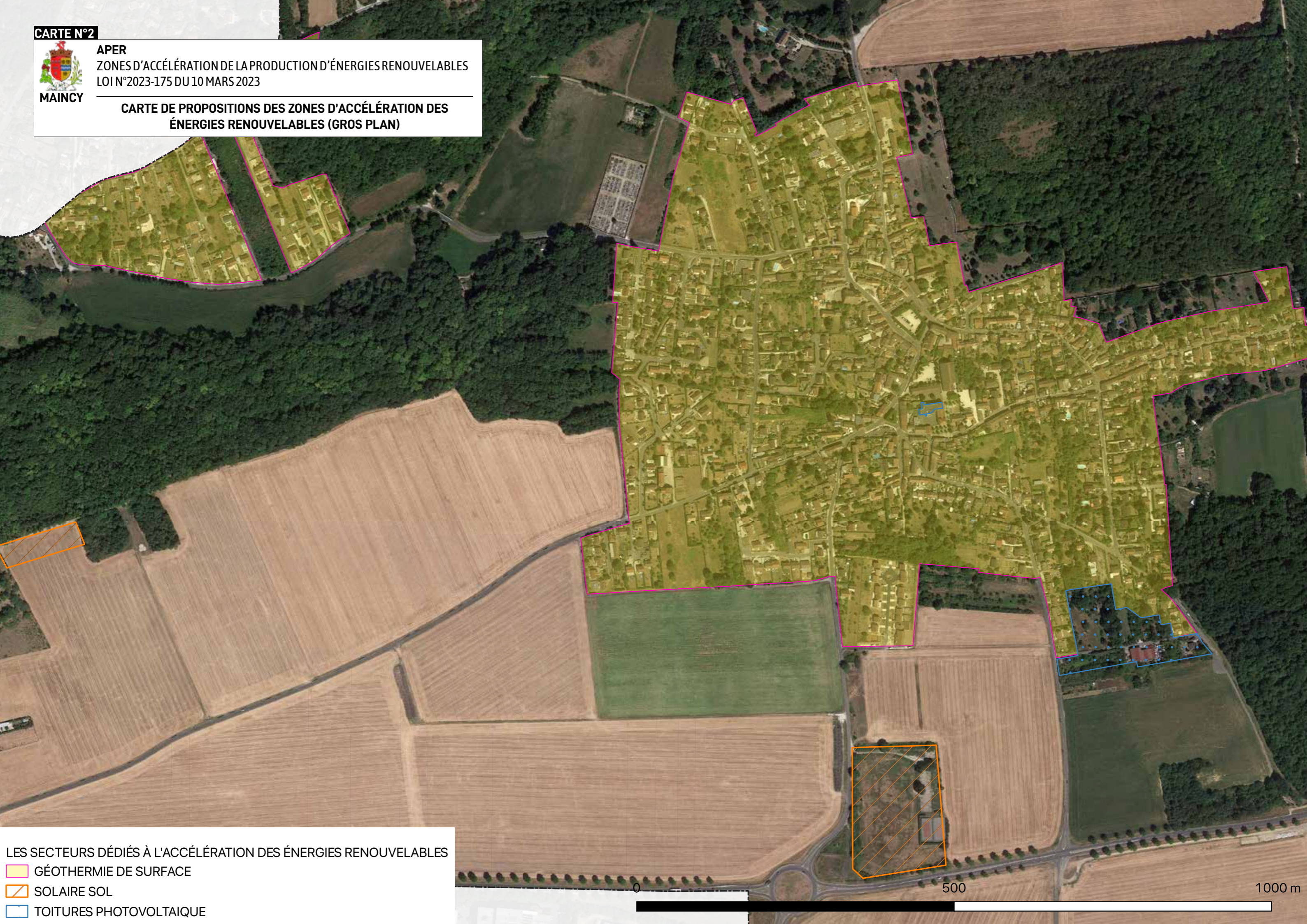


CARTE N°2



APER
ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES
LOI N°2023-175 DU 10 MARS 2023

CARTE DE PROPOSITIONS DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES
ÉNERGIES RENOUVELABLES (GROS PLAN)



LES SECTEURS DÉDIÉS À L'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

 GÉOTHERMIE DE SURFACE

 SOLAIRE SOL

 TOITURES PHOTOVOLTAÏQUE

06.6

**PÉRIMÈTRES DES SECTEURS SITUÉS AU VOISINAGE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES, DANS LESQUELS
DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ONT ÉTÉ ÉDICTÉES**

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 102 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.


Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,


Dominique OTTAVI



Melun, le 19 MAI 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- AMPONVILLE
- ANDREZEL
- ARBONNE LA FORET
- ARMENTIERES EN BRIE
- AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
- BAGNEAUX SUR LOING
- BAILLY ROMAINVILLIERS
- BALLOY
- BARBEY
- BASSEVELLE
- BERNAY VILBERT
- BOIS LE ROI
- BOISDON
- BOISSETTES
- BOISSISE LE ROI
- BOULEURS
- BOURRON MARLOTTE
- BRAY SUR SEINE
- BRIE COMTE ROBERT
- BUSSIERES
- BUSSY ST GEORGES
- BUSSY ST MARTIN
- BUTHIERS
- CANNES ECLUSE
- CARNETIN
- CELY EN BIERE
- CERNEUX
- CHAILLY EN BRIE
- CHAINTREAU
- CHAMIGNY
- CHAMPDEUIL
- CHAMPS SUR MARNE
- CHANGIS SUR MARNE
- CHATILLON LA BORDE
- CHATRES
- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
- CHELLES
- CHESY
- CHOISY EN BRIE
- CITRY
- COMBS LA VILLE
- CONDE STE LIBIAIRE
- CONGIS SUR THEROUANNE
- COUBERT
- COUILLY PONT AUX DAMES
- COULOMMES
- COUPVRAY
- COURTACON
- COURQUETAINE
- COUTEVROULT
- CRECY LA CHAPELLE
- CREVECOEUR EN BRIE
- CROISSY BEAUBOURG
- DAMMARTIN SUR TIGEAUX
- DHUISY
- ESMANS
- EVRY GREGY SUR YERRE
- FAREMOUTIERS
- FLEURY EN BIERE
- FONTAINE LE PORT
- FONTAINEBLEAU
- FONTENAILLES
- FORGES
- FOUJU
- FRESNES SUR MARNE
- GERMIGNY LEVEQUE
- GOUVERNES
- GRANDPUITS BAILLY CARROIS
- GRAVON
- GREZ SUR LOING
- GRISY SUISNES
- GUIGNES RABUTIN

- HONDEVILLIERS
- JAIGNES
- JOSSIGNY
- JOUARRE
- JOUY LE CHATEL
- JOUY SUR MORIN
- JULLY
- JUTIGNY
- LA CHAPELLE GAUTHIER
- LA CHAPELLE ST SULPICE
- LA CROIX EN BRIE
- LA FERTE GAUCHER
- LA FERTE SOUS JOUARRE
- LA MADELEINE SUR LOING
- LA ROCHETTE
- LE CHATELET EN BRIE
- LE MESNIL AMELOT
- LES CHAPELLES BOURBON
- LES ECRENNES
- LES ORMES SUR VOULZIE
- LESCHES
- LIZINES
- LUZANCY
- MAINCY
- MAISONCELLES EN BRIE
- MARCHEMORET
- MARLES EN BRIE
- MAROLLES EN BRIE
- MAROLLES SUR SEINE
- MAUPERTHUIS
- MELZ SUR SEINE
- MERY SUR MARNE
- MOISENAY
- MONTCEAUX LES MEAUX
- MONTCEAUX LES PROVINS
- MONTEREAU SUR LE JARD
- MONTEVRAIN
- MONTGE EN GOELE
- MONTRY
- MORMANT
- MORCERF
- MORTERY
- MOUROUX
- MOUSSEAUX LES BRAY
- MOUY SUR SEINE
- NANGIS
- NANTEAU SUR ESSONNE
- NANTEAU SUR LUNAIN
- NANTEUIL LES MEAUX
- NANTEUIL SUR MARNE
- NANTOUILLET
- NONVILLE
- OISSERY
- OZOUER LE VOULGIS
- POIGNY
- POINCY
- POMMEUSE
- PRINGY
- QUIERS
- QUINCY VOISINS
- RAMPILLON
- REBAIS
- REUIL EN BRIE
- ROUVRES
- ST FIACRE
- ST GERMAIN LAVAL
- ST MAMMES
- ST AUGUSTIN
- ST CYR SUR MORIN
- ST JEAN LES DEUX JUMEAUX
- ST LOUP DE NAUD
- ST MARD
- ST MERY
- ST OUEN EN BRIE
- ST PATHUS
- ST THIBAUT DES VIGNES
- STE AULDE
- SAMMERON
- SAMOIS SUR SEINE
- SANCY LES PROVINS

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de MAINCY	Délimitation du tronçon						
	Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)
Départementale 408	4	+ 160	7	+ 170	3	100	
Nationale 36	67	+ 300	68	+ 880	3	100	
Nationale 105	18	+ 130	19		2	250	
Nationale 105	20	+ 320	20	+ 930	3	100	

POUR AMPLIATION
 Vu par le Préfet et par délégation
 Attaché, Chef de Bureau

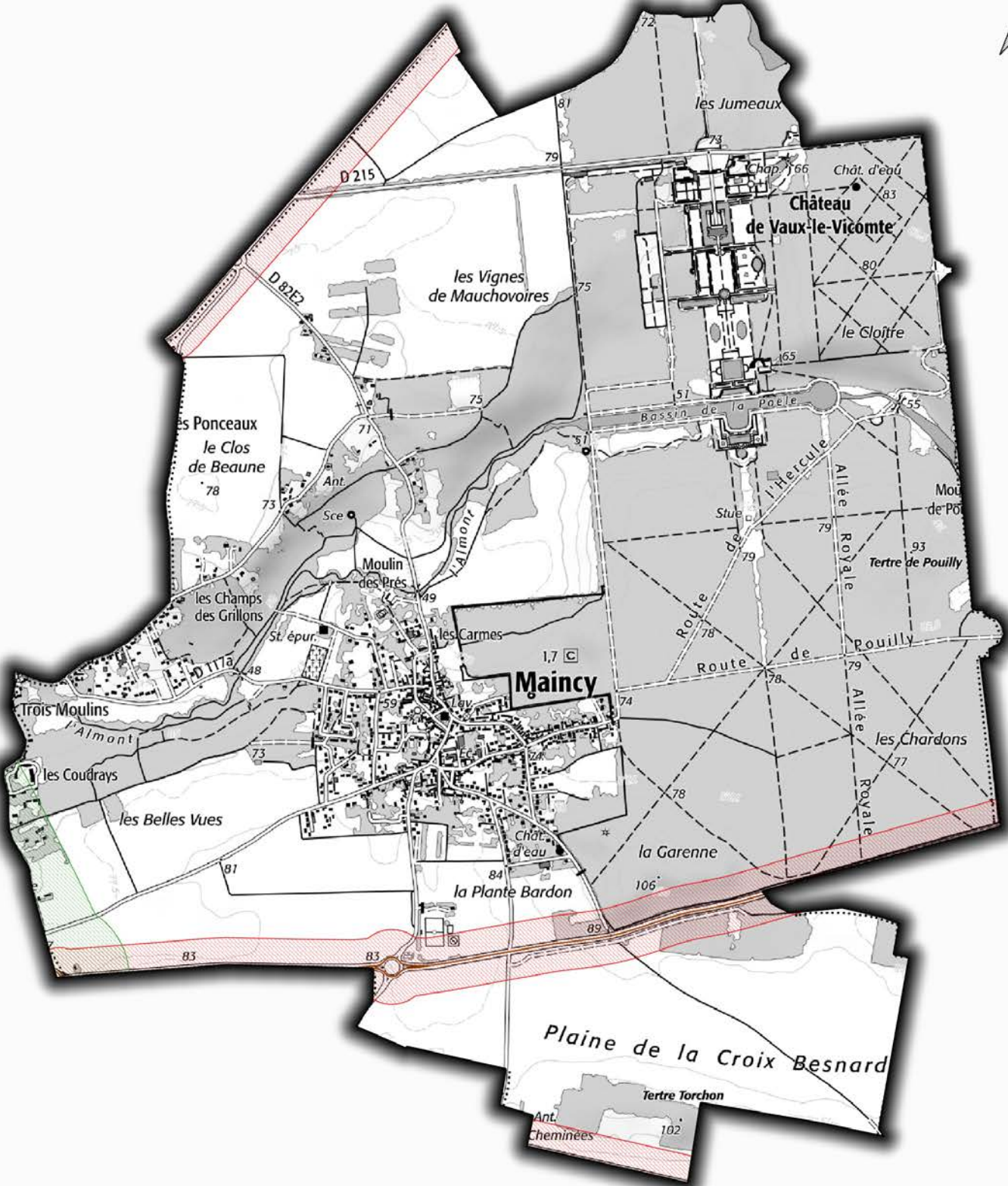


Dominique

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 99DAIACV102
 en date du

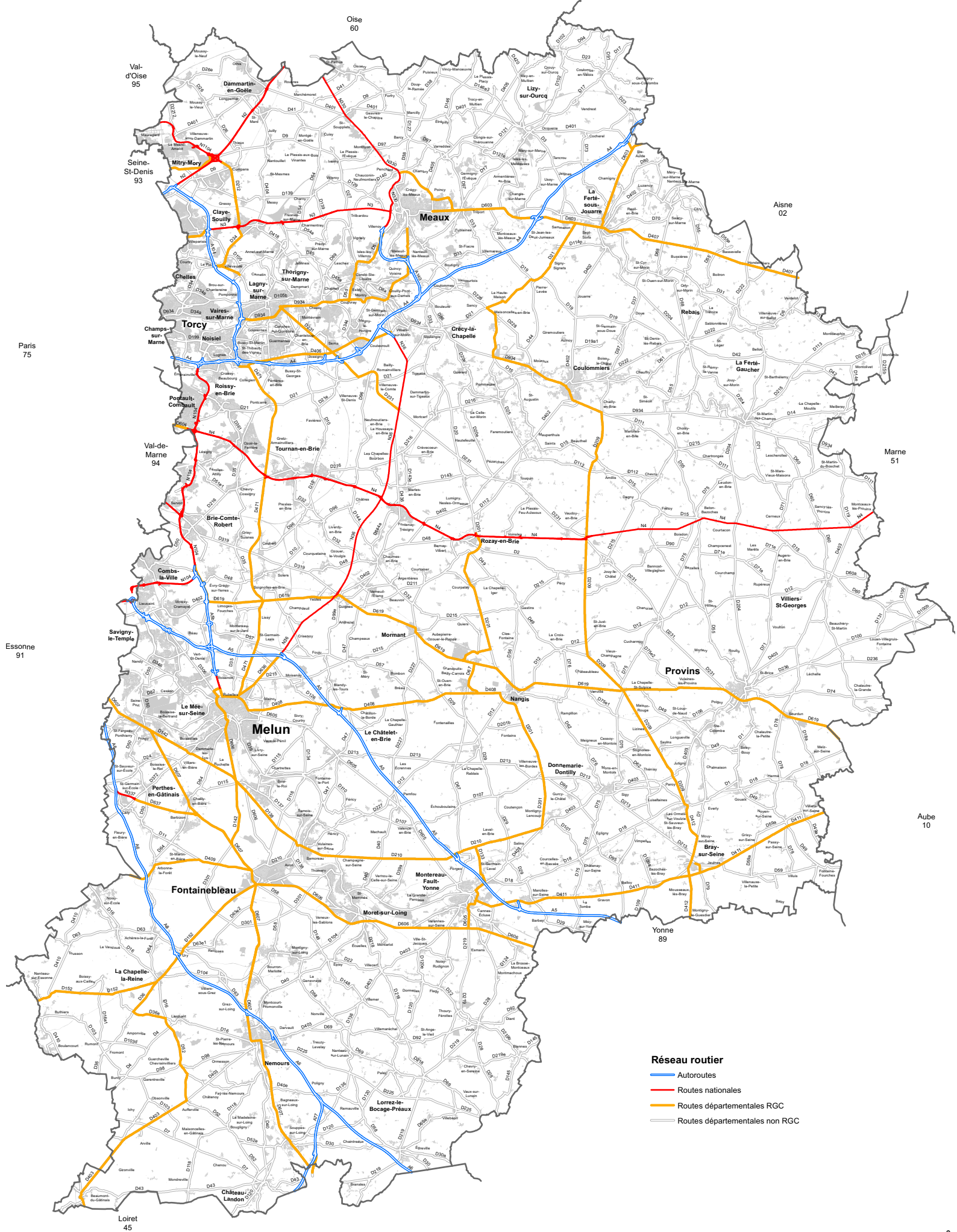
19 MAI 1999
 Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre en application de l'arrêté 99/DAI/1/CV/102

Limite communale	Zone affectée par le bruit routier (catégorie)	
Voie routière classée		
		1
		2
		3
	4	
	5	



- Réseau routier**
- Autoroutes
 - Routes nationales
 - Routes départementales RGC
 - Routes départementales non RGC

06.7

PLAN DES ZONES À RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

L'ensemble du département de la Seine et Marne est classé en zone à risques l'exposition au plomb pour toutes constructions antérieures à 1948 (arrêté N° 00 DASS 06 SE du 2 juin 2000).

06.8

ZONES DÉLIMITÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2224-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE RÉALISATION

06.8.1

SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

06.8.2

ZONAGE EAUX USÉES

Proposition de zonage d'assainissement Eaux Usées
Maincy

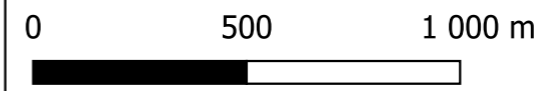
Zonage eaux usées proposé

- Assainissement Collectif
- Vocation Assainissement Collectif
- Assainissement Non-Collectif
- Limites communales

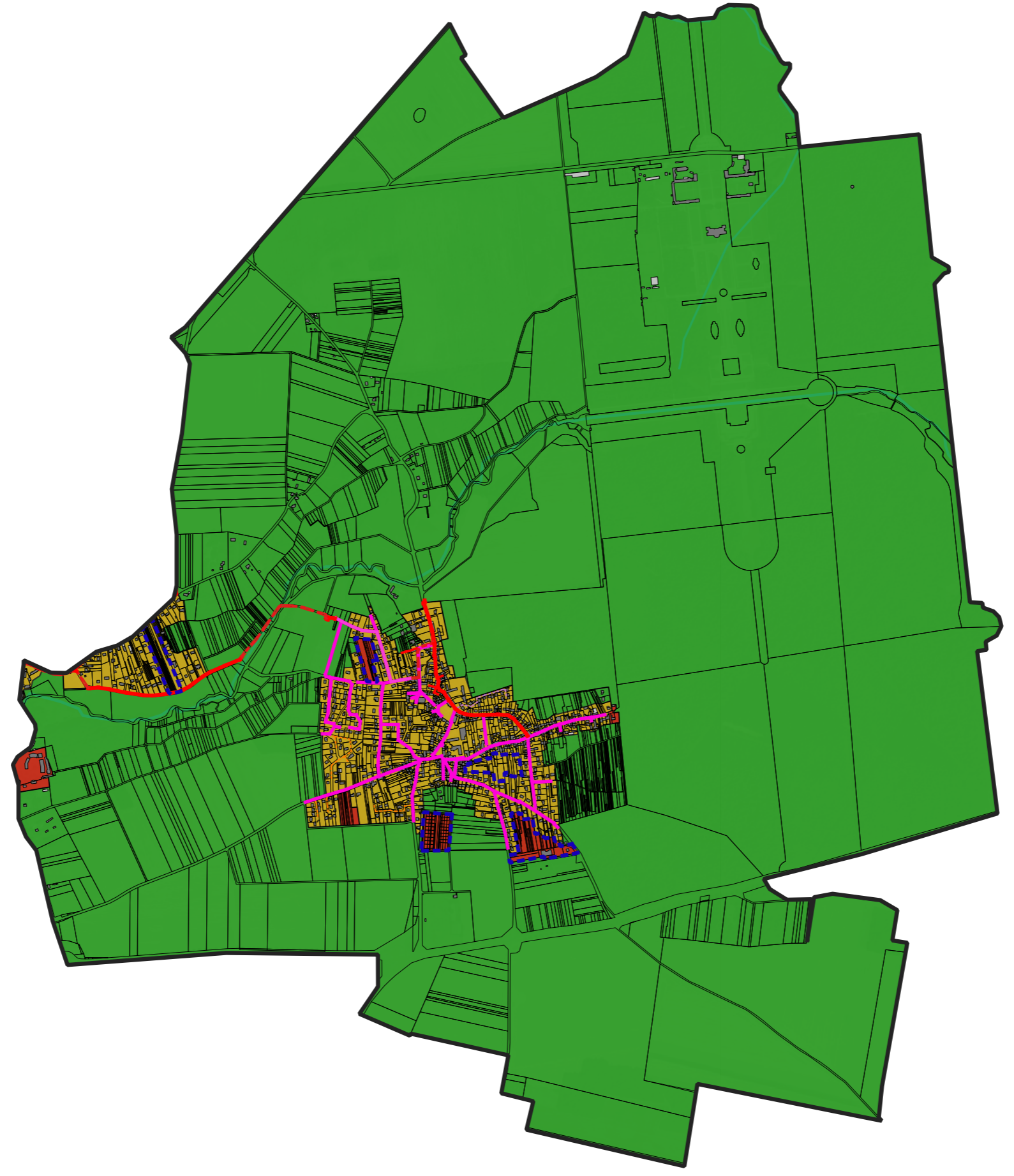
- Parcelles
- Projets d'urbanisme

Réseaux existants

- Eaux usées
- Unitaire
- Refoulement eaux usées
- Refoulement unitaire



Projet n°1644424	CMW - WRL - QDF
V.5	12 / 2021



06.8.3

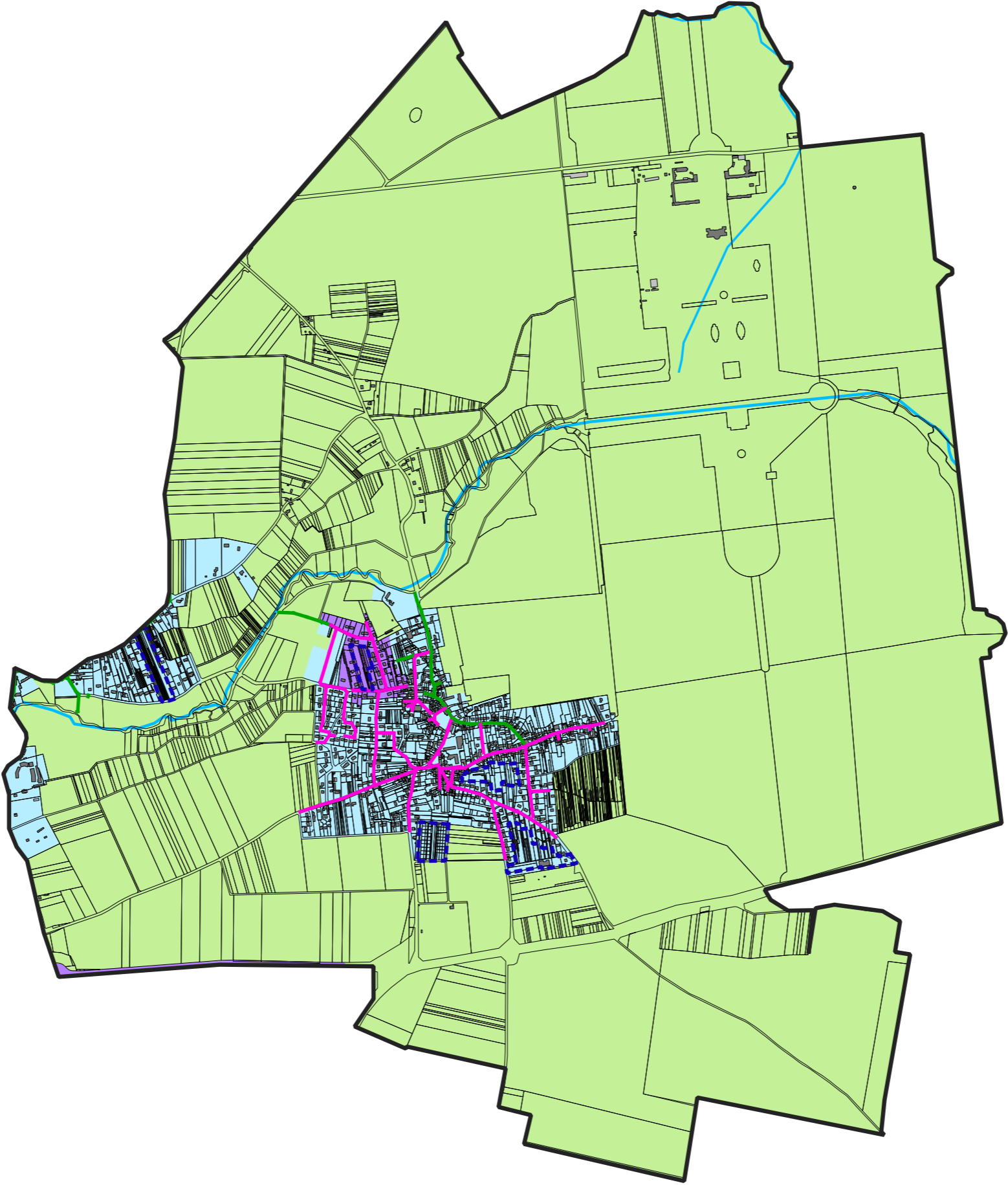
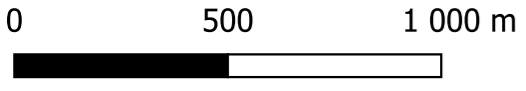
ZONAGE EAUX PLUVIALES

Proposition de zonage d'assainissement Eaux Pluviales
Maincy



Projet n°1644424	QDF - WRL
V.5	12 / 2021

Règlement appliqué à la zone	Projets d'urbanisme	Réseaux existants
● Faibles contraintes liées à la saturation des réseaux	■ Limites communales	● Fossé
● Fortes contraintes liées à la saturation des réseaux	□ Parcelles	● Eaux Pluviales
● Autre zone		● Unitaire



06.8.4

RÉGLEMENT ASSAINISSEMENT



RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Approuvé
par délibération
n° 2023.7.21.208
du 20 novembre 2023
du Conseil Communautaire

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	4
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX	4
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES	4
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE.....	5
ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE.....	5

CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES 5

ARTICLE 8 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 9 : LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT	5
ARTICLE 10 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES	6
ARTICLE 11 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT	6
ARTICLE 12 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – DISPOSITIONS PREALABLES	6
ARTICLE 13 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT – CAS DES IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN SERVICE DU RESEAU	7
ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 16 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS	7

CHAPITRE III - RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES..... 7

ARTICLE 17 : DEFINITION.....	7
ARTICLE 18 : ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES	7
ARTICLE 19 : ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT	8
ARTICLE 20 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	8
ARTICLE 21 : CAS DES REJETS TEMPORAIRES EAUX CLAIRES	9
ARTICLE 22 : INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	9
ARTICLE 23 : SANCTIONS	9

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES..... 9

ARTICLE 24 : OBJET	9
ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC	10
ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES.....	10
ARTICLE 27 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS.....	10
ARTICLE 28 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX	10
ARTICLE 29 : SIPHONS.....	10
ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES	10
ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROUAGE.....	10

CHAPITRE V - CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS 10

ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION	10
ARTICLE 33 : CONTROLE DE CONCEPTION DU PROJET DE RACCORDEMENT	11

ARTICLE 34 : CONTROLE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT	11
ARTICLE 35 : CONTROLE DE BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DU RACCORDEMENT EXISTANT	11
ARTICLE 36 : RESULTATS DES CONTROLES - MISE EN CONFORMITE.....	11

CHAPITRE VI - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 11

ARTICLE 37 : PRINCIPE - FACTURATION	11
ARTICLE 38 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS	12

CHAPITRE VII - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 12

ARTICLE 39 : PRINCIPE	12
ARTICLE 40 : EXIGIBILITE	13
ARTICLE 41 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION	13

CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET CONTESTATIONS 13

ARTICLE 42 : INFRACTIONS ET POURSUITES	13
ARTICLE 43 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	13
ARTICLE 44 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	13

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION .. 13

ARTICLE 45 : DATE D'APPLICATION	13
ARTICLE 46 : ARRETES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS	13
ARTICLE 47 : MODIFICATION DU REGLEMENT.....	13
ARTICLE 48 : CLAUSES D'EXECUTION	13

GLOSSAIRE..... 14

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.



« **L'utilisateur** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

« **L'utilisateur consommateur** » au sens du présent règlement désigne, conformément au Code de la consommation, tout usager, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.

« **La CAMVS** » désigne la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine, autorité compétente en matière d'assainissement collectif.

« **Le service** » désigne l'exploitant du service public d'assainissement collectif de la CAMVS, la Société des Eaux de Melun

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de la CAMVS.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à l'utilisateur par le service.

Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers auprès du service et est téléchargeable sur le site internet de la CAMVS : www.melunvaldeseine.fr/

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

En fonction de la localisation où se situe l'immeuble, les réseaux publics d'assainissement sont de type

- **unitaire**, ce qui veut dire que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par une même canalisation,
- ou **séparatif**, ce qui veut dire que la collecte est assurée par deux canalisations distinctes :
 - o l'une pour la collecte des eaux usées,
 - o l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé...)
- ou **réseau eaux usées strictes** : pour la collecte des eaux usées uniquement

Dans le présent règlement, sont désignés par :

- « **réseau public de collecte des eaux usées** », le réseau séparatif de collecte des eaux usées et le réseau unitaire,
- « **réseau public de collecte des eaux pluviales** », le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;
- **les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique** : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (voir annexe 1 au présent règlement de service). Elles sont ci-après désignées par « eaux usées assimilées domestiques » ;
- **les eaux usées non domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau

d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre III).

Sur autorisation de la CAMVS, les eaux pluviales peuvent être déversées dans le réseau unitaire selon le zonage pluvial.

Les eaux de vidange des bassins de natation, les eaux de source et les eaux souterraines ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique. Toutefois, le service agissant en application de l'article L.1331-10 du même code peut y déroger à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Lorsque la gestion à la parcelle n'est pas possible, la CAMVS peut autoriser, sous conditions, le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et en limiter le débit.

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

5.1 - Réseau public de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les eaux pluviales (sauf sur autorisation de la CAMVS pour les réseaux unitaires),
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30 °C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, qu'il s'agisse du traitement des eaux usées ou de la gestion des boues.

5.2 - Réseau public de collecte des eaux pluviales

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, outre la liste fixée à l'article 5.1 (à l'exception des eaux pluviales) :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques,

- les eaux usées non domestiques.,
- Les eaux de rabattement de nappe sauf si autorisation temporaire.

5.3 - Dispositions d'application

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre V du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'utilisateur sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE

6.1 - Dispositions générales

Le service est tenu :

- d'assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- de garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.

Les agents du service doivent être munis d'un insigne et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

6.2 - Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel, collectées à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du service, sont strictement nécessaires à la gestion du service public d'assainissement collectif. Les données collectées à cet effet sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution du service, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au règlement (UE) général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016, le service doit garantir la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur ces informations (et en cas de motifs légitimes à la suppression, la limitation et l'opposition) qui lui sont signalées par les usagers à l'adresse électronique du délégué à la protection des données de l'exploitant gérant le service de la CAMVS.

Tout usager a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Il appartient au service de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24 et 7j/7 la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et non domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé.

S'y ajoutent, le cas échéant, des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et non domestiques.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement au réseau public de collecte comprend, en suivant le trajet le plus court possible depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public ou à défaut en limite de propriété cadastrale, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public et, le cas échéant en domaine privé,
- un dispositif de raccordement au réseau public,
- un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques.

S'il n'existe pas de regard de branchement, la limite entre le branchement et les installations intérieures est matérialisée par la partie sous domaine public, jusqu'à la limite du domaine public-privé.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé en limite de propriété cadastrale. L'utilisateur doit alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.

ARTICLE 9 : LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

9.1 - Principe

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, est **obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques** et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Chaque immeuble est raccordé par un branchement.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'utilisateur dispose d'un délai maximum de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour demander ce raccordement.

Lorsqu'un dispositif de relevage est nécessaire au service du branchement, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

9.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit à la CAMVS (liste des dérogations possibles prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier à la CAMVS d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

9.3 - Prorogation du délai de raccordement

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'utilisateur a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire, car ce dernier est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et

ce, dans la limite d'un délai prorogé de 10 ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation. De plus, l'utilisateur devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non-raccordement au réseau existant, l'utilisateur pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 400 % selon les dispositions fixées par délibération du conseil communautaire.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Pour rappel, les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Si vous souhaitez vous raccorder, vous devez effectuer une demande de raccordement conformément à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

10.1 - Demande de raccordement

Pour bénéficier du service public d'assainissement collectif, l'immeuble doit être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

La demande est établie auprès du service. Lorsque la souscription est conditionnée au raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte, seule l'acceptation du raccordement par le service confère la qualité d'utilisateur au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire

10.2 - Règles applicables au raccordement d'immeubles rejetant des eaux usées assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la CAMVS ou le service en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les conditions fixées à l'article 10.2 du présent règlement de service sont applicables aux demandes de raccordement formulées par des usagers assimilés domestiques auprès du service.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

10.3 - Cas des effluents non domestiques

Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au [Chapitre III](#).

ARTICLE 11 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT

11.1 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Les travaux de construction d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini à l'article 8 du présent règlement, sont exécutés aux frais de l'utilisateur soit par le service, soit par l'entreprise au choix de l'utilisateur sous le contrôle du service.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 12 et 13 du présent règlement.

Les installations intérieures de l'utilisateur (sous le domaine privé) seront réalisées par l'entreprise au choix de l'utilisateur, à ses frais ([Chapitre IV](#)).

Dès lors que l'utilisateur fait intervenir une entreprise de son choix, il doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique.

le pétitionnaire doit notamment :

- faire les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),
- contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier ainsi que les arrêtés de voirie nécessaires.

11.2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux, seront exécutés d'office selon des modalités définies par délibération, les branchements des usagers au réseau public de collecte des eaux usées.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.

11.3 - Mise en séparatif du réseau unitaire desservant l'immeuble

Dans le cas de la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées desservant un immeuble, la mise en séparatif de la partie publique du branchement est réalisée par la CAMVS.

Si la partie privative du branchement est unitaire (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), l'utilisateur dispose d'un délai de 2 ans pour faire les travaux de mise en conformité, à ses frais. Passé ce délai, le branchement sera considéré comme non conforme et les dispositions de l'article 36 pourront être appliquées.

Il est rappelé que la CAMVS n'a pas d'obligation d'accepter le raccordement des eaux pluviales au réseau de collecte des eaux pluviales ou au réseau de collecte unitaire (voir Chapitre I du présent règlement de service).

11.4 - Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, les frais de réalisation des travaux d'extension sont pris en charge :

- Pour les constructions nouvelles : notamment par les constructeurs/lotisseurs/aménageurs dans le cadre de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), de lotissements ou constructions individuelles nouvelles dans les conditions fixées par la CAMVS ;
- Pour les constructions existantes, par la CAMVS, après acceptation par elle des travaux d'extension de réseau aux vues des contraintes techniques du dossier. La CAMVS est maître d'ouvrage des travaux d'extension (article 11.2 du présent règlement de service). Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer à la CAMVS le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant.

ARTICLE 12 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – DISPOSITIONS PREALABLES

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la CAMVS et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux (arrêté

du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil au moment des présentes), complétés par des prescriptions techniques particulières définies par le service.

Ces prescriptions pourront faire l'objet de compléments à l'occasion du permis de construire, ou au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Les travaux de raccordement feront l'objet d'un **contrôle obligatoire du service**, sur sollicitation par l'utilisateur, et à sa charge, dans les délais fixés par le présent règlement afin de disposer d'un rapport de conformité du raccordement.

Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d'intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière.

ARTICLE 13 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT – CAS DES IMMEUBLES ÉDIFIÉS POSTÉRIEUREMENT À LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU

13.1 - Réalisation des travaux de branchement par le Service

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès du service, ce dernier présente un devis au demandeur dans un délai de 7 jours.

Le délai peut être allongé en cas de nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il en informe l'utilisateur. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif en vigueur conclu avec la CAMVS.

L'utilisateur peut se rapprocher de la CAMVS pour faire vérifier l'application par le service du bordereau des prix unitaires.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service prévient l'utilisateur de la date de commencement d'exécution des travaux avant la réalisation des travaux.

L'utilisateur est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 38.7.

13.2 - Réalisation des travaux de branchement par l'entreprise au choix de l'utilisateur

Si l'utilisateur décide de faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. L'utilisateur est tenu de transmettre l'ensemble de ces éléments au service dans le délai de 15 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L'utilisateur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service (annexe 2). En tout état de cause, l'utilisateur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

13.3 - Dispositions communes

Un certificat de conformité est établi par le service au moment de la réception des travaux pour le contrôle de conformité du raccordement, y compris si les travaux ont été réalisés par le service.

En application de l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, si lors du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, l'immeuble est muni d'une installation d'assainissement non collectif, la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir de cette installation est à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements sont à la charge du service.

Toutefois dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (qu'il soit propriétaire, toute personne travaillant pour son compte ou locataire de l'immeuble), les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du propriétaire.

Le service, après accord de la CAMVS, et après en avoir informé l'utilisateur par écrit (sauf cas d'urgence), est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées au présent règlement.

En cas d'intervention du service portant sur le remplacement nécessaire de la boîte de branchement sur un branchement existant, le service procédera, à ses frais, à son remplacement et à son déplacement en domaine public, à la limite du domaine public/privé.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 16 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Un branchement clandestin est un branchement :

- Soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service ou à la CAMVS conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- Soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter les prescriptions techniques du présent règlement. .

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de conformité, l'utilisateur pourra être redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, les coûts de suppression du branchement sont facturés à l'utilisateur. Un nouveau branchement est réalisé par le service aux frais de l'utilisateur.

CHAPITRE III - RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 17 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 18 : ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

18.1 - Principe

Tout usager déversant des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Président de la CAMVS, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'utilisateur concerné, la CAMVS et le cas échéant, le service, dans les conditions décrites au présent chapitre.

La réponse du Président à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de 4 mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'utilisateur doit obligatoirement signaler à la CAMVS et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions

et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service.

La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, la CAMVS et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

18.2 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 19 et 20 du présent règlement, l'autorisation spéciale de déversement telle que définie à l'article 19, sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

À l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

18.3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être privilégié avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte des eaux pluviales ou réseau de collecte des eaux usées. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, l'usager doit obtenir du service une autorisation spéciale de déversement.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le service pourra demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation spéciale de déversement.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 19 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

19.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'usager et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est notifié à l'usager après avoir été délivré par le Président.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le service demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,

2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

19.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

19.3 - Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration – rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

19.4 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

En préalable à la délivrance de l'arrêté, un contrôle de conception du projet de branchement sera mis en œuvre par le service dans les conditions fixées à l'article 32.

Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation sera établi et pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement. En cas d'avis défavorable sur le projet, le service demande à l'usager de modifier son projet afin de le rendre conforme.

À la délivrance de l'arrêté d'autorisation, l'usager peut engager, à ses frais, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte dans les conditions fixées par les articles 10 et 11.

Ces autorisations de déversements sont délivrées :

- à tout nouvel usager autre que domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte
- à tout usager autre que domestique existant raccordé ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.

Dans le dernier cas, l'usager est prié de se déclarer auprès du service dans les plus brefs délais, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (majoration de la redevance).

19.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment et au moins une fois par an par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service. Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 20 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

En complément à l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la CAMVS et le cas échéant, le service et l'usager afin de

préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement qui est accordée à l'usager.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'autosurveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 21 : CAS DES REJETS TEMPORAIRES EAUX CLAIRES

Lors de chantier, la réinjection au milieu naturel des eaux claires, notamment des eaux de rabattement de nappes, doit être privilégiée partout où elle est possible.

Lorsque la gestion à la parcelle des eaux claires n'est pas possible, le déversement temporaire des eaux claires au réseau d'eau pluvial peut être autorisé par le service par un arrêté d'autorisation temporaire de déversement d'eau claires pris par Président.

Lorsque la gestion à la parcelle et le déversement temporaire au réseau d'eau pluvial des eaux claires ne sont pas possible, le déversement temporaire des eaux claires au réseau d'assainissement collectif peut être autorisé par le service par un arrêté d'autorisation temporaire de déversement d'eau claires pris par Président.

En complément à l'arrêté, une convention temporaire de déversement est conclue entre la CAMVS, le service et l'usager afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement temporaire. Le coût de l'établissement de la convention de déversement temporaire est facturé à l'usager.

Un dispositif de comptage est obligatoirement installé par le service obligatoire et est facturé à l'usager.

ARTICLE 22 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

22.1 - Réseaux privatifs de collecte

L'usager doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

22.2 - Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'usager doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la CAMVS ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

22.3 - Installations de prétraitement

• Principe

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

• Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

22.4 - Redevance d'assainissement

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

À défaut, les dispositions du chapitre VII s'appliquent.

L'autorisation qui est accordée par la CAMVS peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de votre part aux dépenses d'investissement complémentaires pour le service public, entraînées par la réception des eaux rejetées.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au précédent Chapitre.

ARTICLE 24 : OBJET

24.1 - Définition

Les installations d'assainissement privées (ou installations intérieures) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.

Par installations d'assainissement privées, on entend tous les réseaux jusqu'à leur raccordement au regard de branchement (défini à l'article 8 du présent règlement).

24.2 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des installations intérieures sont à la charge de l'utilisateur qui en supporte les dommages éventuels.

24.3 - Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS AU DOMAINE PUBLIC

25.1 - Raccordement des installations privées au domaine public

Les raccordements effectués entre le branchement et les installations intérieures par le service sont à la charge exclusive de l'utilisateur en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

25.2 - Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service d'assainissement

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la CAMVS avant réalisation des travaux.

Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la CAMVS sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe.

À l'issue :

- soit la CAMVS, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle via le service (aux frais des aménageurs),
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la CAMVS, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques établies par la CAMVS pour la réalisation de ces travaux.

25.3 - Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine du service d'assainissement collectif

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à un **état des lieux, par le service**, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage, etc.) à la charge du demandeur.

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, les prescriptions techniques établies par la CAMVS (après travaux éventuels de mise en conformité).

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.), les plans de récolement et l'historique des interventions devront être remis au service.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la **signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.**

ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, l'utilisateur doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la CAMVS, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 27 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

ARTICLE 28 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'utilisateur doit veiller à ce que ses installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger l'habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 29 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonnage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE V - CONTRÔLES DE CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au Chapitre III du présent règlement.

ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION

Tout immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet tout moment d'un contrôle de conformité par le service dans les conditions fixées ci-après.

L'utilisateur est tenu de s'adresser au service d'assainissement collectif pour la réalisation des contrôles prévus aux articles 33 et 35 du présent règlement.

ARTICLE 33 : CONTRÔLE DE CONCEPTION DU PROJET DE RACCORDEMENT

Le service contrôle la conformité du projet de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

En préalable à la réalisation des travaux, l'usager dépose un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

1. l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
2. le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
3. les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
4. la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
5. le type de matériaux utilisés,
6. le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
7. tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux, etc.), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend nécessairement l'engagement du propriétaire d'en disposer.

Après réception des documents nécessaires, le service analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'usager pour réaliser les travaux.

En cas d'avis défavorable, le service demande à l'usager de modifier son projet afin de le rendre conforme.

Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation, etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par la CAMVS.

ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Le service contrôle la conformité des travaux réalisés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle s'effectuera, en présence du propriétaire ou de son représentant, sous réserve d'avoir obtenu l'accord du service pour la réalisation des travaux (article 32 du présent règlement).

Le service réalise une visite de contrôle qui sera suivie d'un rapport remis et communiqué à l'usager et à la CAMVS. Ce rapport est établi par le service au moment de la réception des travaux, y compris si les travaux ont été réalisés par le service.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service prévient l'usager de la date, du contenu et du déroulé du contrôle.

Si des anomalies sont constatées par le service au moment du contrôle, ce dernier peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non-retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité. Dans ce cas, une contre-visite sera organisée selon les modalités fixées à l'article 35 du présent règlement.

ARTICLE 35 : CONTRÔLE DE BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT DU RACCORDEMENT EXISTANT

Ce contrôle, effectué par le service, a notamment pour objet de s'assurer que le raccordement est en bon état de fonctionnement (par exemple : aucune inversion des branchements en cas de réseaux séparatifs, bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement le cas échéant, etc.) ainsi que de l'intégrité physique des ouvrages proprement dits.

Le service se charge de vérifier la conformité des raccordements notamment :

- pour les besoins de l'exploitation du service,
- lors de modifications des conditions de raccordement,
- lors de cessions d'immeubles.

À l'exception des contrôles pour les besoins de l'exploitation du service, les contrôles de conformités sont à la charge du demandeur selon les prix fixés dans le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif en vigueur conclu sur le territoire de la CAMVS.

En préalable à la réalisation du contrôle et au plus tard sept (7) jours ouvrés avant celui-ci, le service convient avec l'usager d'une date et le prévient du contenu et du déroulé du contrôle par un avis préalable de visite, notifié à l'avance.

Concernant les installations des usagers assimilés domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement et ses annexes.

La charge de l'entretien et du bon fonctionnement de tout dispositif de prétraitement revient à l'usager (bac à graisses, etc.).

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'usager conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

ARTICLE 36 : RÉSULTATS DES CONTRÔLES - MISE EN CONFORMITÉ

À la suite d'un contrôle et dans un délai de 5 jours, le service transmet à l'usager un rapport décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du projet/et/ou du raccordement au regard des prescriptions fixées par le présent règlement et la réglementation en vigueur, dont la durée de validité est de 10 ans.

En cas de non-conformité, le rapport comporte également les motifs de non-conformité et le cas échéant les délais de mise en conformité avant contre-visite à respecter par l'usager. Le cas échéant, cette prestation est facturée selon le prix fixé par le contrat de délégation de service public de la CAMVS.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement prévue à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la CAMVS.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la CAMVS peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'usager, dans un délai plus court.

CHAPITRE VI - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 37 : PRINCIPE - FACTURATION

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service ou par le service des eaux mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre du service.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code Général des collectivités territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'usager bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales et rappelées à l'article 35.

ARTICLE 38 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS

38.1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, si l'usager prélève en totalité ou en partie son eau sur une autre source (notamment puits, forage, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, l'usager est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune où se situe le dispositif.

Un dispositif de comptage est mis en place par le service et aux frais de l'usager. À défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération de la CAMVS, est appliquée.

38.2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part dite «part délégataire» destinée au financement des obligations à la charge du service et à sa rémunération,
- une part dite «part communautaire» fixée par délibération de la CAMVS et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume défini conformément à l'article 37.1 multiplié par le tarif de base défini pour la part proportionnelle, payable à l'issue de la période de consommation. En complément, une part fixe (abonnement), payable d'avance, peut être appliquée.

Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement (voir Chapitre III).

38.3 - Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'usager ne s'écoulant pas dans le réseau public de collecte des eaux usées, le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'usager doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne

foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

S'il a déposé une demande d'écrêtement de sa facture à la suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'usager est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, après accord.

La CAMVS pourra, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, par délibération, des dégrèvements sur demande d'un usager.

38.4 - Délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par le service et précisé sur la facture.

Le service est autorisé, le cas échéant, à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues par l'usager à l'expiration du délai de paiement.

38.5 - Difficultés de paiement

• Facilités de paiement

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

• Difficultés de paiement

Lorsque l'usager se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

38.6 - Défaut de paiement

Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

38.7 - Paiement des autres prestations et travaux

Pour la réalisation de travaux de branchement réalisé par le service et autres prestations, les factures afférentes sont payables dans les conditions fixées par l'exploitant du service.

CHAPITRE VII - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 39 : PRINCIPE

39.1 - Usagers domestiques

En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la CAMVS pour le développement des ouvrages d'assainissement collectif.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de conformité au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service ou la CAMVS, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

39.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il détient un raccordement ou qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

ARTICLE 40 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 41 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération de la CAMVS qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 42 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la CAMVS. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 43 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service est tenu de fournir une réponse motivée dans un délai de 7 jours, à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement.

L'utilisateur peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président de la CAMVS, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service ou de litige, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 44 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'utilisateur bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du

préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'utilisateur. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CAMVS sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 45 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet au 1^{er} janvier 2024. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date. Le nouveau règlement de service sera adressé aux usagers par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 46 : ARRÊTÉS D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 47 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

En cas de modification du présent règlement de service, le service en informe les usagers.

Un exemplaire du règlement de service sera transmis par le service et chaque usager et également sur simple demande de l'utilisateur.

ARTICLE 48 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CAMVS, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

GLOSSAIRE

Autorisation de raccordement : acte autorisant le déversement des eaux usées d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

Boîte de branchement : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.

Branchement : installations situées sous le domaine public permettant le raccordement des installations privées des usagers au réseau public de collecte.

Collecteur : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.

Colonne de chute : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.

Consommations d'eau indicatives :

1 bain = 150 litres

1 douche = 60/80 litres

1 chasse d'eau = 10 litres

1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44 m³/an

1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100 m³/an

Un Français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour

Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

Dispositif de maîtrise du ruissellement : il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.

Eaux claires parasites : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc. admises par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).

Eaux usées « assimilées » domestiques : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.

Eaux usées « domestiques » : eau usée en provenance d'immeubles à usage d'habitation, l'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.

Eaux usées « non domestiques » : eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.

Effluent : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Épuration : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

Gravitaire : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

Installations d'assainissement privées : installations situées sous le domaine privé des usagers et qui permettent le raccordement des immeubles, via le branchement, au réseau public de collecte.

Matières de vidange : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

Mètre cube m³ : 1 mètre cube = 1000 litres.

Milieu récepteur ou milieu naturel : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

Obturation : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

Opération d'aménagement : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.

Ouvrage de prétraitement : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, débris, grosses poussières, etc.) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, etc.).

Plan de récolement : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.

Poste de relevage : ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents.

Produits phytosanitaires : produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.

Reflux : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

Rejet direct : rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.

Rétrocession : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.

Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin,...), à la suite d'une averse.

Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

Séparatif : système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.

Système d'assainissement : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

**Annexe n° 1 : Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (NOR : DEVO0770380A) -
Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à
des fins domestiques**

Les usagers au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

DA

06.8.5

NOTICE EAUX PLUVIALES



Communauté
d'Agglomération Melun Val
de Seine

Schéma directeur
d'assainissement : Zonage
pluvial

Notice technique liée au règlement
du zonage pluvial

44424 | Décembre 2023 – v4 | CMW




	Bâtiment Octopus 11 rue Georges Charpak 77127 Lieusaint			Directeur de Projet	EOM
	Courriel : hydratec.lieusaint@hydra.setec.fr			Responsable d'affaire	CMW
	T : 01 79 01 51 30 F : 01 64 13 99 32			N° Affaire	44424
<i>Fichier : 44424_notice_zonage_EP_v3.docx</i>					
V.	Date	Etabli par	Vérfié par	Nb. pages	Observations / Visa
V1	Avril 2021	QDF	CMW	57	Première émission
V2	Octobre 2021	QDF	CMW	55	Prise en considération des remarques de la CAMVS
V3	Avril 2022	QDF WRL	CMW	57	Prise en considération des remarques de la CAMVS
V4	Janvier 2023	WRL	CMW	57	Prise en considération des remarques de la CAMVS et des communes

TABLE DES MATIERES

1. OBJET DE LA NOTICE	6
2. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	7
2.1 Principes	7
2.2 La gestion sur le territoire de la CAMVS	9
3. METHODOLOGIE DE GESTION	12
3.1 Caractériser le contexte	12
3.1.1 Examen du terrain	12
3.1.2 Rappels des capacités limites à l'infiltration	12
3.1.3 Pratiques de détermination de l'infiltration du sol.....	12
3.1.4 Secteurs où l'infiltration en profondeur est déconseillée.....	13
3.1.5 Surface de la parcelle et surface active	13
3.2 Dimensionner les solutions	16
3.2.1 Remarque.....	16
3.2.2 Pluie de dimensionnement	16
3.2.3 Détermination du débit de fuite	16
3.2.4 Calcul du volume de stockage	18
3.3 Prétraitement spécifique.....	21
3.3.1 Prétraitement des dépôts dits sableux	21
3.3.2 Prétraitement des huiles et hydrocarbures	22
3.4 Gestion des eaux pluviales sur les parcelles agricoles.....	23
3.5 Validation du projet par la CAMVS.....	24
3.6 Réaliser les travaux et entretenir	24
4. PRESENTATION DES TECHNIQUES ALTERNATIVES	25
4.1 Structures poreuses	25
4.2 Noues et fossés.....	27
4.3 Tranchées drainantes ou infiltrantes	29
4.4 Puits d'infiltration	31
4.5 Mares et bassins	33
4.6 Cuves et citernes.....	36
4.7 Toitures stockantes	38
4.8 Régulateurs de débit	41
4.9 Combiner les techniques.....	42

ANNEXES

ANNEXE 1 COURBES HAUTEUR – DUREE – FREQUENCE POUR LES DUREES SUPERIEURES A 3H

ANNEXE 2 COURBES HAUTEUR – DUREE – FREQUENCE POUR LES DUREES INFERIEURES A 3H

ANNEXE 3 TABLEAUX D'AIDE AU CALCUL DU VOLUME D'EAU A STOCKER

ANNEXE 4 EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT

1. OBJET DE LA NOTICE

Cette notice technique est réalisée dans le cadre du renouvellement des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales dans la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS).

Ce document est une partie du dossier d'enquête publique liée aux zonages. Dans ce cadre, sa lecture doit être mise en relation avec les règles et plans de zonages présentés dans les autres documents du dossier d'enquête publique.

L'objet de cette notice est de fournir des outils pour la mise en pratique de la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire. La CAMVS se réserve le droit d'exiger des mesures complémentaires à celles présentées pour l'instruction des dossiers. Les motifs de ces demandes complémentaires seront précisés par la CAMVS pour favoriser la cohérence des projets proposés.

Dans un premier temps sont rappelés les grands principes du cycle de l'eau et les objectifs de la gestion des eaux pluviales.

Dans un second temps sont présentés un ensemble des techniques pour gérer les eaux pluviales à la parcelle.

Enfin sont détaillés des méthodes de dimensionnement pour la proposition d'ouvrages de gestions des eaux pluviales.

En annexe sont présentés les graphiques et tableaux d'aide aux dimensionnement.

2. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

2.1 PRINCIPES

Les eaux pluviales sont issues des précipitations atmosphériques. Une fois tombée, une partie de cette eau s'infiltrate dans les sols pour recharger les nappes phréatiques tandis que le reste ruisselle pour rejoindre les milieux naturels (rivières, étangs, lacs, mers et océans). Les milieux naturels vont à leur tour être à l'origine des nuages via l'influence du climat.

L'ensemble de ces phénomènes régissent le cycle de l'eau.

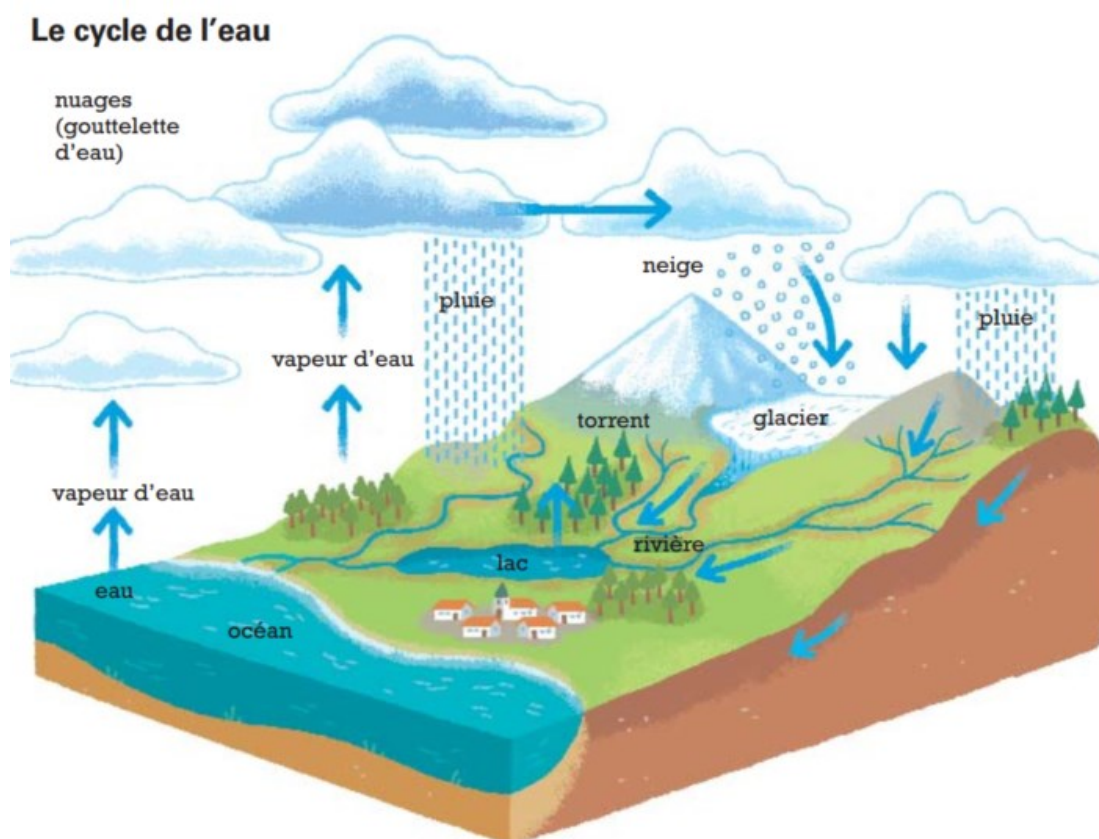


Figure 2.1 : Cycle de l'eau

Aujourd'hui, l'anthropisation des territoires a un impact significatif sur le cycle de l'eau.

L'imperméabilisation des sols par les constructions, les parkings et les rues diminue la part infiltrée et augmente le ruissellement. Les conséquences sur l'environnement sont multiples :

- **Une diminution de la recharge des nappes phréatiques** : Les eaux ruisselées rejoignent des milieux superficiels plutôt que les ressources souterraines ;
- **Une multiplication des inondations** : le volume d'eau ruisselé est de plus en plus important et se concentre en surface ou fait déborder les réseaux d'assainissement.
- **L'augmentation des risques de pollution** : Le ruissellement lessive les sols et va charrier les pollutions humaines vers les milieux naturels (particules fines, hydrocarbures en ville, engrais et pesticides en milieu agricole). Cette pollution rompt l'équilibre de la biodiversité de ces milieux.

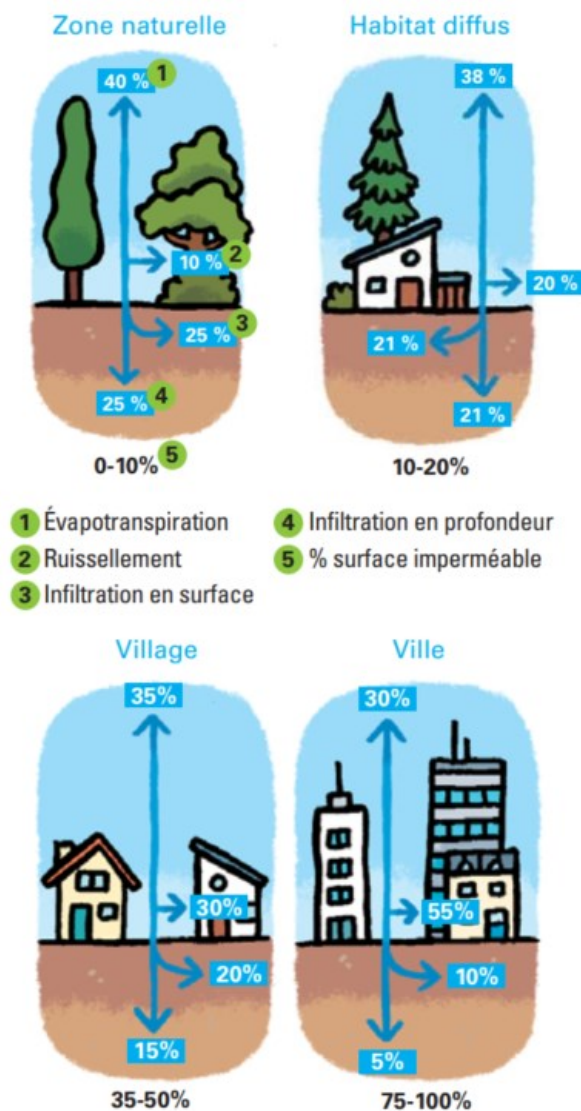


Figure 2.2 : Répartition de l'eau de pluie en fonction de l'occupation des sols

Face à ces constats, la gestion historique des eaux pluviales en milieu anthropisé était le « **tout-à-l'égout** ». Ce mode de gestion répond au principe d'une évacuation le plus vite et le plus loin possible des eaux de toutes natures (eaux usées et ruissellement pluvial).

Cette gestion a montré ses limites avec :

- l'augmentation de la taille des réseaux d'assainissement, conséquence de l'augmentation de la taille des villes et des rejets ;
- l'augmentation des rejets polluants vers les milieux naturels, pour éviter les débordements des réseaux et des stations d'épuration lors des orages par exemple.

Une première évolution a consisté à mettre en place des réseaux dits séparatifs. Ces réseaux couplés collectent d'un côté les eaux usées, de l'autre les eaux pluviales. Cette solution permet de diminuer les effets négatifs du tout-à-l'égout mais conserve les effets négatifs de l'anthropisation (concentration des volumes, diminution de l'infiltration...).

La CAMVS, comme le demande le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Seine Normandie) approuvé en 2022, doit donc prescrire de la gestion à la parcelle des eaux pluviales via des techniques alternatives. Cette gestion permet de gérer la source des impacts plutôt que leurs conséquences via les principes suivants :

- Gérer à la source les eaux pluviales, avant qu'elles se concentrent et ruissellent ;
- Favoriser l'infiltration sur place.

2.2 LA GESTION SUR LE TERRITOIRE DE LA CAMVS

La gestion à la parcelle est obligatoire sur l'ensemble du territoire pour toute extension, nouvelle construction ou reconstruction.

La gestion à la parcelle implique la gestion de l'intégralité des eaux pluviales sans aucun rejet en dehors de la parcelle.

Le zonage d'assainissement pluvial de la CAMVS sectorise le territoire en **zones**. Chaque parcelle est donc située dans une **zone** régie par un règlement particulier.

A la suite des conclusions du schéma directeur d'assainissement, 3 types de zones ont été définies sur l'ensemble du territoire :

- Les zones à faibles contraintes sur le réseau d'assainissement pluvial : zones où les réseaux d'assainissement pluvial en place ne sont pas saturés ;
- Les zones à fortes contraintes sur le réseau d'assainissement pluvial : zones où les réseaux d'assainissement pluvial sont saturés ;
- Les autres zones : zones périphériques et zones agricoles.

Si la gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle est impossible (cf. partie 3), des rejets régulés à l'extérieur de la parcelle sont envisageables selon les zones et les projets en privilégiant les milieux superficiels avant les réseaux d'assainissement pluvial publics.

Tout rejet d'eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement d'eaux usées strict est formellement interdit.

Le logigramme Figure 2.3 détaille les étapes de mise en place de la gestion des eaux pluviales pour le promoteur ou le particulier.

Le logigramme Figure 2.4 synthétise les règles de gestion des eaux pluviales.

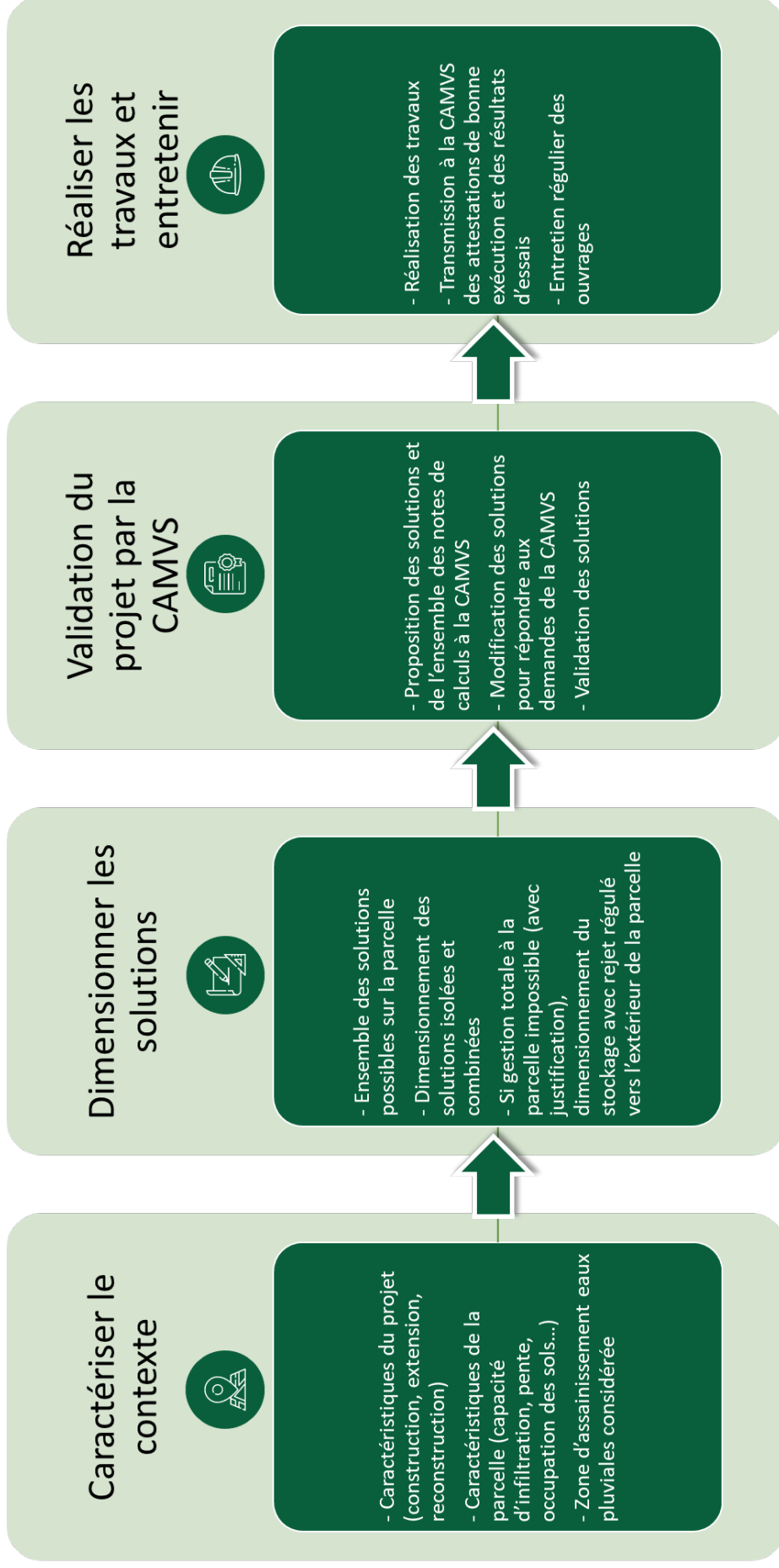
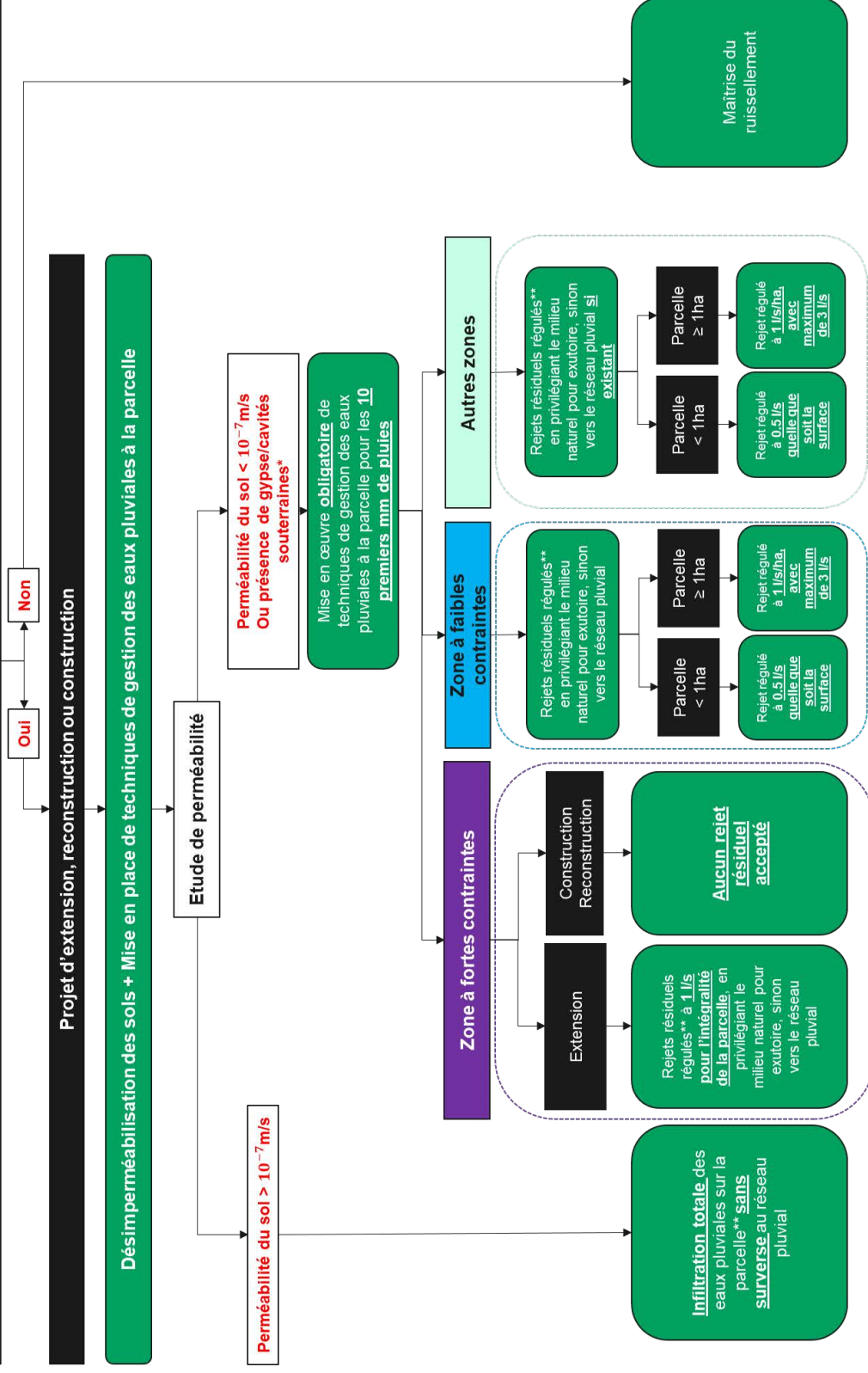


Figure 2.3 : Etapes de la gestion à la parcelle des eaux pluviales

Parcelle constructible au PLU



* cf. 3.1.4 de la notice technique
 ** Dimensionnement des ouvrages pour la pluie vicennale sauf exigence particulière

Les différentes règles de zonage sont détaillées dans la notice technique liée au règlement du zonage pluvial

Figure 2.4 : Synthèse des règles de gestion des eaux pluviales

3. METHODOLOGIE DE GESTION

3.1 CARACTERISER LE CONTEXTE

3.1.1 Examen du terrain

Un examen approfondi du terrain s'impose pour déterminer les points suivants :

- Le cheminement naturel de l'eau, les principaux talwegs ;
- Les points bas et les zones humides éventuelles pour y implanter préférentiellement les zones de stockage ;
- La pente générale du terrain ;
- Les apports de l'amont : quelle quantité d'eau de ruissellement est susceptible de recevoir le projet ? De quelle qualité est-elle ? Proviennent-elle des toitures, des voiries, de l'agriculture ?
- Les exutoires à l'aval : existe-t-il un ruisseau, un fossé ou un réseau dans lequel rejeter les eaux pluviales qui n'ont pas pu être infiltrées ?
- La vulnérabilité à l'aval : existe-t-il des constructions susceptibles d'être inondées ? La qualité des rejets est-elle subordonnée à un usage spécifique ?
- La qualité du sol de fondation : perméabilité du terrain, profondeur de la nappe au droit du site, présence de terrains pollués, risques de glissements de terrain...

3.1.2 Rappels des capacités limites à l'infiltration

Pour que l'eau puisse s'infiltrer, la **perméabilité du sol (K en m/s)** doit être comprise entre 10^{-7} et 10^{-2} m/s.

Avec une perméabilité plus faible que 10^{-7} m/s l'infiltration de l'eau est difficile voire impossible.

Dans le cas d'une perméabilité plus forte que 10^{-2} m/s des dispositifs de prétraitement ou filtres doivent être mis en place pour éviter le lessivage des sols.

3.1.3 Pratiques de détermination de l'infiltration du sol

Pour vérifier l'infiltration à la parcelle, il est recommandé de réaliser un essai de perméabilité par une entreprise professionnelle.

Pour déterminer l'infiltration des sols superficiels, une étude de perméabilité via des essais de type Porchet sont nécessaires.

Les tests Porchet permettent de déterminer la capacité d'infiltration du sol superficiel. Ces essais sont encadrés par la norme *NF XP DTU 64.1 P1-1* et la *circulaire du ministère de l'environnement n°97 – 49 du 22 mai 1997 – Annexe III*.

Il est demandé de réaliser des essais à différents endroits de la parcelle pour déterminer si la perméabilité est homogène ou si des secteurs sont plus propices à l'infiltration.



Figure 3.1 : Exemple d'essai Porchet

Les essais Lefranc sont réalisés en profondeur dans un forage. Ces essais sont encadrés par la norme *NF EN ISO 22282-2*.

Les essais Lefranc sont demandés dans l'étude de perméabilité pour déterminer la perméabilité au niveau de l'horizon proche de la zone d'infiltration profonde prévue (radier bassin, fond puisard...)

3.1.4 Secteurs où l'infiltration en profondeur est déconseillée

L'infiltration en profondeur via les puits d'infiltration est proscrite sur les secteurs suivants :

- A l'intérieur des **périmètres de protection des captages d'eau potable** (cf. cartes présentées dans le dossier de zonage eaux) ;
- A l'intérieur des **zones présentant des aléas forts liés aux risques de retrait-gonflement des argiles** (cf. cartes présentées dans le dossier de zonage).
- A l'intérieur des zones présentant une **pollution des sols avérées**.

De plus, si les études de sol révèlent la **présence de gypse ou de cavités souterraines au niveau de la parcelle, l'infiltration est totalement proscrite**.

3.1.5 Surface de la parcelle et surface active

La **surface intégrale de la parcelle (S)** peut se décomposer en plusieurs parties selon l'occupation du sol. En effet, le type d'occupation (toiture, chaussée en bitume, espace vert...) plus ou moins imperméabilisé permet d'infiltrer l'eau en conséquence. Chaque type de surface entraîne donc un ruissellement d'eaux pluviales caractéristique défini par le **coefficient de ruissellement (Cr)**.

Les Figure 2.2 et Figure 3.2 illustrent ce phénomène.

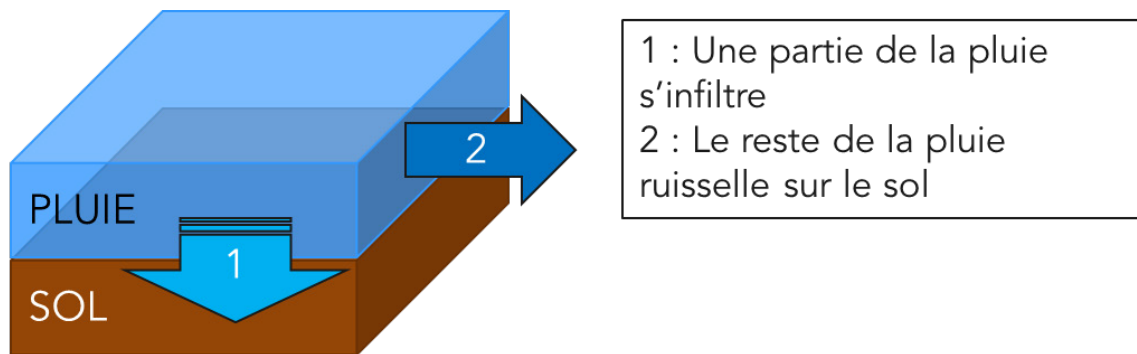


Figure 3.2 : Schéma de principe du ruissellement

Le tableau ci-dessous précise les coefficients de ruissellement par type de surface.

Tableau 3.1 : Coefficients de ruissellement par type de sol

Nature de la surface	Identifiant surface	Coefficient de ruissellement (C _{ri})
Bassins en eau permanent, mare	S1	1
Espace vert utilisé pour la rétention d'eaux pluviales (noues, bassins...)	S2	1
Espaces verts en pleine terre	S3	0.3
Espaces verts sur dalle (ép. Supérieure ou égale à 50 cm)	S4	0.5
Sol semi-perméable (pavé joints sable, stabilisé, enrobé drainant...)	S5	0.8
Sol imperméable (enrobés, bétons...)	S6	1
Toiture-terrasses végétalisée (substrat supérieur à 10cm)	S7	0.7
Toiture-terrasse gravillonnée	S8	0.7
Toiture en pente (tuiles, ardoises, zinc...)	S9	1

Le **coefficient de ruissellement équivalent (C_{eq})** permet de déterminer la fraction de la pluie qui parvient réellement à l'exutoire de la parcelle. Son calcul est le suivant :

$$C_{eq} = \frac{\sum C_{ri} * S_i}{S}$$

C_{ri} : le coefficient de ruissellement du type de surface i

S_i : la valeur de la surface de type i (m²)

S : la surface totale de la parcelle du projet (m²)

La **surface active (S_a)** est la surface imperméable équivalente participant au ruissellement.

$$S_a = C_{eq} * S$$

S_a : la surface active de ruissellement (m²)

C_{eq} : le coefficient de ruissellement équivalent

Q : la surface totale du projet (m^2)

La détermination de la surface active est utile au dimensionnement des ouvrages (citerne, bassin, noue...). Elle permet de quantifier le volume de pluie à stocker en fonction de l'infiltration du terrain et des rejets possibles.



Figure 3.3 : Exemple de calcul de surface

Exemple de calcul de surface sur la figure ci-dessus :

$$S = 607 \text{ m}^2$$

$$S_3 = 210 + 197 = 407 \text{ m}^2$$

$$S_6 = 62 + 23 = 85 \text{ m}^2$$

$$S_9 = 115 \text{ m}^2$$

$$C_{eq} = \frac{407 * 0.3 + 85 * 1 + 115 * 1}{607} = 0.53$$

$$S_a = 607 * 0.53 = 321.7 \text{ m}^2$$

Sur ce pavillon de 607 m^2 , certaines zones infiltrent une partie de l'eau pluviale (terre, pelouse...). La décomposition des surfaces permet de considérer que la parcelle équivaut à 321.7 m^2 de surface où la pluie ruisselle complètement.

3.2 DIMENSIONNER LES SOLUTIONS

3.2.1 Remarque

Cette méthode permet une première approche pour déterminer le volume d'eau pluviale qui doit être stocké dans un ouvrage. Elle s'applique au dimensionnement des fossés, noues, puits d'infiltration, tranchées, bassins et structures réservoirs. La méthode utilisée est « la méthode des pluies ».

La méthode de calcul du volume des ouvrages de rétention ou d'infiltration présente des limites d'utilisation :

- elle ne prend en compte que les eaux de pluies qui tombent sur la parcelle;
- elle ne prend pas en compte les eaux de ruissellements qui proviennent de l'extérieur de la parcelle;
- elle ne peut être utilisée que pour des surfaces urbaines;
- le débit de fuite de l'ouvrage de stockage est constant.

Cette méthode prend seulement en compte le calcul de volume de rétention (aspect hydraulique).

3.2.2 Pluie de dimensionnement

La pluie de dimensionnement de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales est la pluie vicennale (période de retour 20 ans).

Dans le cas de projet particulièrement sensible, la CAMVS pourra exiger un dimensionnement des ouvrages sur la base de la pluie de période de retour 50 ans.

Les ouvrages de gestion ne devront pas surverser pour des pluies de période de retour inférieure ou égale à la pluie de dimensionnement.

La courbe intensité – durée – fréquence est fournie en fin de document pour le dimensionnement des ouvrages (cf. annexes 1 et 2).

Les caractéristiques des orages ont été déterminés via les coefficients de Montana fournis par Météofrance, définis sur l'échantillon de 1991-2014 à la **station de Melun-Villaroche** et présentés en annexes 1 et 2.

3.2.3 Détermination du débit de fuite

a) Débit de fuite via infiltration

Le **débit de fuite (Q_f)** correspond au débit d'eaux pluviales qui vont être infiltrées via l'ensemble des ouvrages mis en place.

Ce débit de fuite est calculé via la surface totale où des ouvrages d'infiltrations sont envisagés.

$$Q_f = S_{inf} * K$$

Q_f : le débit de fuite (m^3/s)

S_{inf} : la somme des surfaces au sol des ouvrages d'infiltration possibles (m^2)

K : Perméabilité du sol (m/s)

b) Débit de rejet régulé vers l'extérieur de la parcelle

Si l'impossibilité de gestion totale à la parcelle est justifiée (études de perméabilité à l'appui), les eaux pluviales peuvent être en partie rejetées vers l'extérieur de la parcelle sous certaines conditions.

Les règles de gestion sont alors les suivantes :

- La gestion des 10 premiers mm de pluie est obligatoire au sein de la parcelle (infiltration, réutilisation, évapotranspiration ou combinaison des techniques),
- Le volume de pluie complémentaire doit être rejeté en étant régulé selon les règles du zonage d'assainissement eaux pluviales décrites dans le Tableau 3.2
- L'exutoire privilégié du rejet doit être le milieu naturel (cours d'eau, fossé...), sinon le réseau public d'assainissement pluvial si existant.

Les valeurs de débits régulés (Q_r) sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3.2 : Rappel des débits régulés sur le territoire

Zone	Type de projet	Débit de rejet autorisé	Exutoire
Zone à fortes contraintes sur les réseaux d'assainissement pluvial	Extension	1 l/s quelle que soit la surface	Privilégier milieu superficiel, sinon réseau d'assainissement pluvial public
	Construction, reconstruction	Aucun, gestion à la parcelle total	Aucun
Zone à faibles contraintes sur les réseaux d'assainissement pluvial	Extension, construction ou reconstruction Parcelle < 1ha	0.5 l/s quelle que soit la surface	Privilégier milieu superficiel, sinon réseau d'assainissement pluvial public
	Extension, construction ou reconstruction Parcelle ≥ 1ha	1 l/s/ha avec un maximum de 3 l/s	
Autre zone	Extension, construction ou reconstruction Parcelle < 1ha	0.5 l/s quelle que soit la surface	Privilégier milieu superficiel, sinon réseau d'assainissement pluvial public <u>si existant</u>
	Extension, construction ou reconstruction Parcelle ≥ 1ha	1 l/s/ha avec un maximum de 3 l/s	

Attention, le débit de rejet régulé est égal à la somme des débits ayant leur exutoire en dehors de la parcelle.

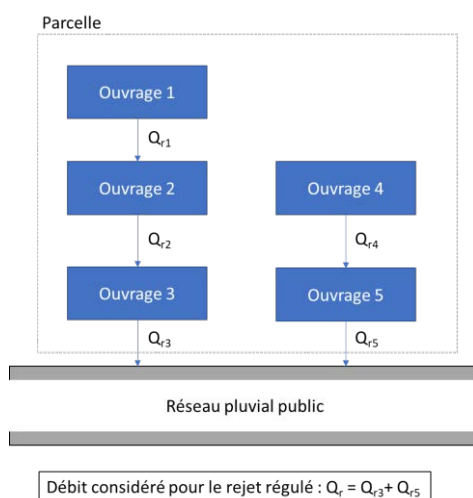


Figure 3.4 : schéma de principe pour les débits régulés

Aucune prescription ne concerne les débits régulés entre ouvrages à l'intérieur d'une même parcelle.

3.2.4 Calcul du volume de stockage

a) Possibilité d'infiltration

Lors de la mise en place d'infiltration, il est nécessaire de déterminer le volume nécessaire qui servira à stocker les eaux pluviales le temps que l'infiltration totale se produise. Ce volume permet d'éviter tout déversement des ouvrages jusqu'à la pluie vicennale (inclusive).

Ce volume se détermine graphiquement en 4 étapes.

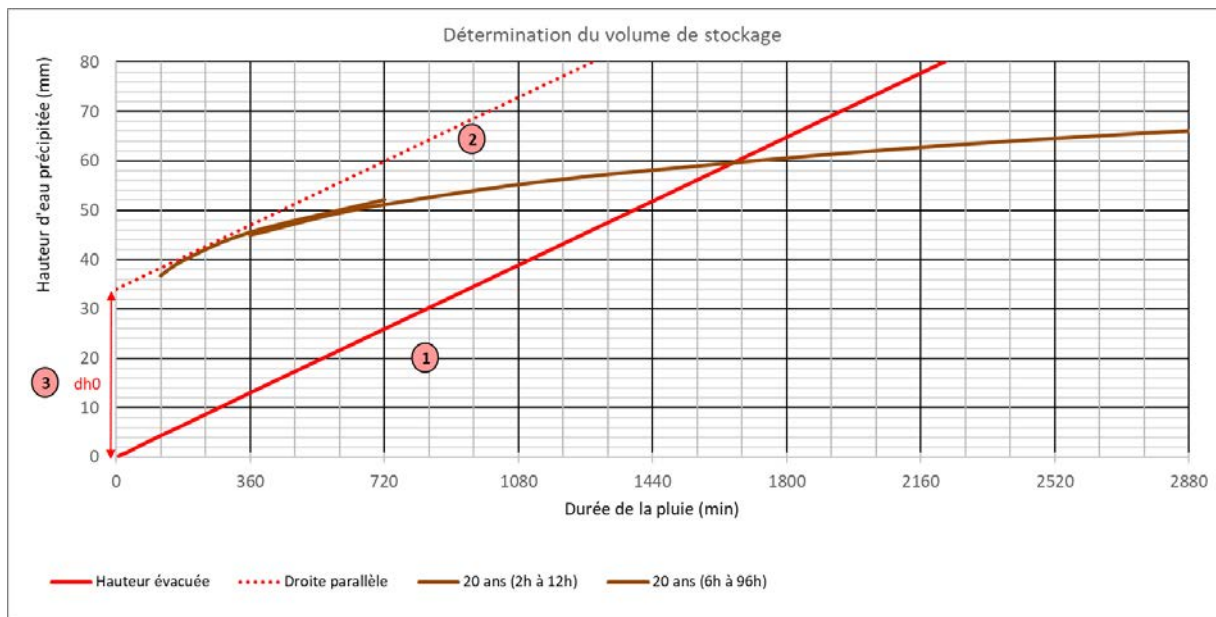


Figure 3.5 : Exemple de détermination du volume de stockage

Etape 1

Tracer la **droite des hauteurs d'eau évacuées**. Sa pente est le **débit de fuite spécifique (Q_{s0})**.

$$Q_{s0} = 60000 * \frac{Q_{f0}}{S_a} = 60000 * \frac{Q_{inf}}{S_a}$$

Q_{s0} : débit d'infiltration spécifique (mm/min)

Q_{f0} : débit de fuite (m^3/s).

S_a : Surface active (en m^2)

Sur le graphique en annexes 1 et 2, on dessine alors la droite ayant pour équation :

$$h(t) = Q_{s0} * t$$

$h(t)$: la hauteur d'eau évacuée à l'instant t (mm)

t : temps (min)

C'est la **droite rouge** sur l'exemple de la Figure 3.5.

Etape 2

Tracer la droite parallèle à la **droite des hauteurs d'eau évacuées** qui est tangente à la courbe de pluie considérée.

Sur l'exemple Figure 3.5, c'est la **droite rouge pointillée** qui touche la **courbe marron** de la pluie 20 ans.

Etape 3 :

Déterminer la **hauteur à stocker (dh₀)**. C'est la valeur de la **droite rouge pointillée** sur le graphique au temps t=0 min.

Etape 4 :

Le **volume d'eau à stocker (V₀)** est déterminé par la formule suivante :

$$V_0 = 1.2 * dh_0 * S_a / 1000$$

V₀ : volume à stocker (m³)

1.2 : coefficient de sécurité

dh₀ : Hauteur maximale à stocker (mm)

S_a : Surface active (m²)

b) Calcul avec rejet

S'il est **impossible d'infiltrer l'ensemble des eaux pluviales** (sols imperméables), un rejet vers l'extérieur de la parcelle est possible (Q_r, cf. 3.1.2 et 3.2.3).

Il faut alors réaliser à **nouveau les étapes 1 à 4 pour déterminer le volume de stockage** avec cette fois le débit spécifique suivant :

$$Q_{f1} = Q_{inf} + Q_r$$

$$Q_{s1} = 60000 * \frac{Q_{f1}}{S_a}$$

$$V_1 = 1.2 * dh_1 * \frac{S_a}{1000}$$

Q_{f1} : débit de fuite avec rejet (m³/s)

Q_{inf} : débit d'infiltration (m³/s)

Q_r : débit de rejet régulé (m³/s)

Q_{s1} : débit spécifique avec rejet (m³/s)

dh₁ : hauteur maximale à stocker (mm)

S_a : Surface active (m²)

1.2 : Coefficient de sécurité

c) Volumes prédéterminés pour les petites surfaces

Dans le cas des projets de particulier où :

- l'infiltration de toutes les eaux pluviales est impossible (étude de perméabilité à l'appui) ;
- la surface active (S_a) est inférieure à 500 m² ;
- Le type et la zone de projet permettent un rejet vers l'extérieur de la parcelle à 0.5 l/s (cf. Tableau 3.2).

Alors le volume nécessaire pour stocker les eaux et les rejeter avec une régulation est déterminé par le tableau ci-dessous.

Tableau 3.3 : Volumes prédéterminés pour les petites surfaces

Surface active du site	Volume de stockage minimum (m ³) Pluie de dimensionnement 20 ans
0 m ² < S_a < 100 m ²	0.5
100 m ² < S_a < 150 m ²	2.25
150 m ² < S_a < 200 m ²	4.6
200 m ² < S_a < 250 m ²	6.9
250 m ² < S_a < 300 m ²	9
300 m ² < S_a < 350 m ²	11.3
350 m ² < S_a < 400 m ²	13.4
400 m ² < S_a < 450 m ²	15.6
450 m ² < S_a < 500 m ²	18

Pour les projets ne répondant pas à ces catégories mais où l'évacuation régulée hors de la parcelle est tolérée, le volume de stockage devra être déterminé par la « méthode des pluies » présentée précédemment.

A titre d'exemple, 18 m³ de stockage correspondrait à un puits d'infiltration de 2.5 m de diamètre et de 6m de profondeur ou une noue d'infiltration de 30 m² sur 0.7m de profondeur.

3.3 PRETRAITEMENT SPECIFIQUE

Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet de mesures permettant d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur :

Obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement (filtres plantés, déboureur, décanteurs lamellaires, séparateurs hydrocarbures ...) des eaux pluviales adaptés au projet et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations actuelles et nouvelles).

L'ensemble des ouvrages de prétraitements et les dispositifs de protection seront mis en place préférentiellement en aval d'un dispositif de régulation et systématiquement équipés d'un by-pass pour les débits supérieurs à leur dimensionnement maximal.

En plus des dispositifs présentés ci-dessous, la CAMVS se réserve le droit de demander tout dispositif particulier complémentaire de protection des pollutions liées à un projet, notamment pour répondre aux exigences de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

3.3.1 Prétraitement des dépôts dits sableux

Les **techniques alternatives enherbées (noues, fossés, bandes d'herbes)** permettent de réaliser un premier prétraitement efficace pour les pluies courantes au niveau de la parcelle.

Les bassins et mares permettent de réaliser une décantation qui piège les particules polluantes plus lourdes que l'eau. Ces particules sont ensuite extraites lors des curages d'entretien.

Ce prétraitement peut se révéler insuffisant pour les événements pluvieux importants ou pour les pollutions particulières (par exemple issues de station-service).

Si aucun de ces dispositifs ne peut être mis en place sur la parcelle, la CAMVS peut demander la mise en place d'une **chambre à sables**.

Ces chambres souterraines permettent la décantation des effluents. L'ensemble des sédiments décantés doivent être curés régulièrement par une entreprise spécialisée qui les acheminera vers une unité de traitement spécifique.

Le dimensionnement de ces ouvrages doit être basé sur les événements courants (pluies mensuelles) et la fréquence de curage basée sur la quantité de sédiments récoltés (au moins une fois par an).

3.3.2 Prétraitement des huiles et hydrocarbures

Les **séparateurs hydrocarbures** sont des dispositifs permettant de retenir les hydrocarbures et huiles qui surnagent par rapport à l'eau. Ce système de protection est particulièrement efficace pour prévenir la pollution lors d'accidents (par exemple fuite d'hydrocarbures se déversant dans une grille pluviale) plutôt que la pollution diffuse (très faible quantité d'hydrocarbures dilués dans les eaux de pluies par lessivage des sols).

Ce type de dispositif de protection des pollutions accidentelles peut être exigé par la CAMVS.

Cette disposition s'applique notamment aux projets suivants (non exhaustifs) :

- Activité de type station-service ou liée aux hydrocarbures ;
- Plateformes logistiques ;
- Parking supérieurs à 12 places ;
- Surfaces imperméables (bitume, enrobé, béton) supérieures à 200 m².

Les séparateurs à hydrocarbures mis en place devront répondre aux normes *NF EN 858-1 et NF EN 858-2*. Une vanne d'isolement devra systématiquement être installée à l'aval des séparateurs hydrocarbures.

3.4 GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES PARCELLES AGRICOLES

Pour les parcelles agricoles, dans un objectif de ne pas aggraver la situation actuelle, il est préconisé de favoriser certaines pratiques culturales permettant de freiner le ruissellement et favoriser son infiltration avant son acheminement aux zones urbaines.

Sur ces parcelles, la gestion de l'eau et la gestion des sols sont indissociables. En effet, le régime des crues et des coulées de boues peut être influencé par le remembrement, la déforestation, l'arrachage des haies en milieu naturel, le drainage agricole, le remplacement des prairies par les labours, la suppression des zones humides en bordure de rivières pour les besoins de la production agricole, les pratiques culturales modernes (labours dans le sens de la pente, ...), en augmentant le ruissellement et donc en amplifiant les inondations.

Ainsi, il faut **éviter de** :

- Supprimer les obstacles naturels à l'écoulement (talus, haies, fossés et bandes enherbées...),
- Labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée,
- Désherber systématiquement les cultures.

Les actions proposées pour éviter ou retarder la formation du ruissellement sont les suivantes :

- Augmenter la rugosité et la perméabilité de la surface du sol travaillé :
 - Mise en place d'un lit de semence à très forte rugosité,
 - Travail grossier du sol notamment sur les intercultures d'automne et d'hiver,
 - Couverture de sol par une culture appropriée installée précocement ou par d'abondants résidus végétaux,
 - Réduction du nombre de traces de roues ou reprise des surfaces compactées,
- Effectuer le labour dans le sens perpendiculaire à la pente.
- Conserver des haies, arbres, fossés et des talus entre les parcelles agricoles, afin de créer une rétention des écoulements. En bordure de cours d'eau, une haie complétée, le cas échéant, d'un fossé de ceinture de bas-fonds permet l'établissement d'une zone tampon entre la rivière et le versant.

Ces actions doivent être menées par l'agriculteur lui-même, à l'échelle de la parcelle ou du groupe de parcelles.

Ces techniques permettent à la fois une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement.

3.5 VALIDATION DU PROJET PAR LA CAMVS

Le porteur de projet devra fournir les documents relatifs à la gestion des eaux pluviales en annexe de la demande de permis de construire.

Ces documents devront être constitués *a minima* des pièces suivantes :

- Plans ;
- Présentation des ouvrages prévus (type, localisation, caractéristiques principales) ;
- Résultats de l'étude de perméabilité ;
- Notes de calcul de dimensionnement (annexes 1, 2 et 3) ;
- Tout autre document pouvant être utile à la compréhension.

Selon l'importance des projets, la CAMVS se réserve le droit de demander des précisions ou des documents complémentaires pour l'instruction du dossier.

3.6 REALISER LES TRAVAUX ET ENTRETENIR

A la suite des travaux, le porteur de projet devra fournir à la CAMVS l'ensemble des documents attestant de la bonne réalisation des ouvrages et des résultats des essais associés.

Enfin, il est rappelé que le bon fonctionnement des ouvrages est lié à leur entretien régulier. L'ensemble des entretiens à réaliser pour chaque ouvrage est précisé au chapitre 4.

4. PRESENTATION DES TECHNIQUES ALTERNATIVES

4.1 STRUCTURES POREUSES

Principe de fonctionnement

Les structures poreuses sont des revêtements de sol permettant aux eaux pluviales de s'infiltrer là où elles tombent. Ces techniques réduisent de façon conséquente les quantités d'eau provenant du ruissellement.

Une structure poreuse constitue une solution alternative au revêtement traditionnel.

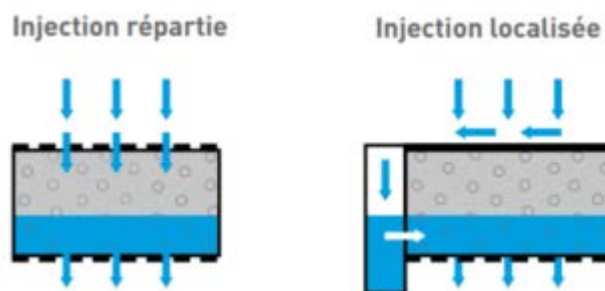


Figure 4.1 : Schéma de fonctionnement

Conseils sur la conception

Implantation

Ce type d'ouvrage est essentiellement destinée aux aménagements simples tels que les chemins piétonniers, les parkings, les voiries légères, les pistes cyclables, les terrasses ou encore les entrées de garage.

Matériau

De nombreux revêtements poreux existent et présentent des caractéristiques adaptées selon l'occupation du sol (type de circulation, entretien, aspect esthétique...). On distingue deux catégories principales :

- Les revêtements modulaires constitués de pavés, blocs ou éléments assimilés. Chaque module peut être poreux ou l'infiltration peut être réalisée au niveau des interstices entre les modules. Ces modules sont généralement posés sur une couche de sable ;



- Les revêtements surfaciques, constitués soit de bitume particulier permettant l'infiltration, soit de matériaux fins (gravillons concassés, éclats de pierre, graviers...).



Il est nécessaire d'interposer un géotextile anti-poinçonnement et anti-contaminant entre les différentes couches superposées afin de limiter les migrations de particules fines, de prévenir les remontées d'eau par capillarité, et de favoriser la stabilisation de l'ouvrage.

Entretien

Un nettoyage annuel est préconisé : soit par balayeuse aspiratrice (pour les espaces de type voirie), soit par l'utilisation d'eau sous pression. Cet entretien permet de conserver la porosité du matériau et éviter son colmatage.

L'emploi de désherbant chimiques est proscrit pour éviter toute contamination de l'eau infiltrée.

4.2 NOUES ET FOSSES

Principe de fonctionnement

Les fossés et les noues permettent de collecter l'eau de pluie, par des canalisations ou par ruissellement, en ralentissant leur écoulement. L'eau est stockée, puis évacuée par infiltration dans le sol ou vers un exutoire à un débit régulé (réseau de collecte, cours d'eau...).

Leur différence repose sur leur conception et leur morphologie :

- Les fossés: structures linéaires, assez profondes avec des rives abruptes. L'eau de pluie s'évacue par écoulement vers un exutoire ou par infiltration dans le sol s'il est perméable.
- Les noues: ce sont des fossés larges et peu profonds avec des rives en pente douce. Il y a plusieurs types de noues, donc plusieurs types de fonctionnement. Elles peuvent être utilisées comme : Bassin de rétention, rétention/infiltration ou infiltration, exutoires à part entière, volume de stockage supplémentaire alimenté par débordement lors de la mise en charge du réseau ou d'un ouvrage alternatif.

Ces systèmes ont l'avantage de réaliser une dépollution des eaux pluviales via décantation, filtration dans le sol et captation via les végétaux. De plus, ces ouvrages apportent de nombreuses externalités positives (plus-value paysagère, espace vert...)

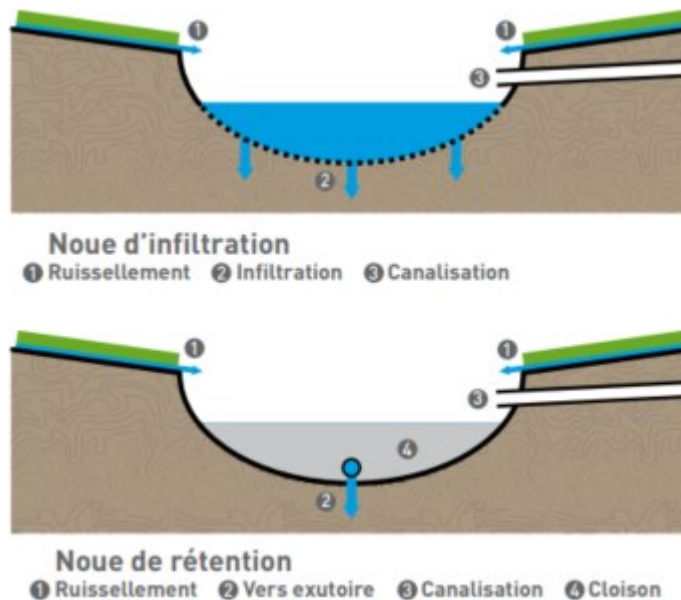


Figure 4.2 : Schéma de principe



Conseils sur la conception

Implantation

Les fossés et noues peuvent être placés:

- dans le sens d'écoulement des eaux de ruissellement ;
- perpendiculaire aux eaux de ruissellement, pour intercepter l'eau et ralentir la vitesse d'écoulement.

L'ouvrage étant linéaire, l'espace d'implantation devra présenter une longueur suffisante pour maximiser la surface d'infiltration.

Surface d'infiltration

La surface d'infiltration considérée pour ces ouvrages est la surface au sol.

$$S_{inf} = Largeur * longueur$$

Largeur : Largeur au niveau haute de l'ouvrage (m)

Longueur : linéaire de l'ouvrage (m)

Matériau et végétaux

Pour stabiliser les flancs de l'ouvrage, il est possible de planter les berges, utiliser des pieux verticaux (rondins de bois), mettre en place des enrochements, placer un géotextile ou une géogrille.

Le choix des végétaux devra correspondre au fonctionnement de l'ouvrage :

- Gazon résistant à l'eau et à l'arrachement (herbe des Bermudes, Puéraire hirsute, Pâturin des prés, Brome interme) ;
- Arbres et arbustes pour stabiliser les berges : privilégier les arbres à feuilles pérennes ou les résineux pour éviter l'obstruction des dispositifs de régulation avec les feuilles morts.

Entretien

Un entretien préventif proche de celui des espaces verts courant est à réaliser (tonte, ramassage des feuilles et détritiques). Le curage des orifices devra être réalisé après chaque pluie importante (orages ou pluies d'hiver d'au moins 1h).

Un entretien curatif pourra également être nécessaire. Si la terre végétale est colmatée, il faudra l'extraire et la remplacer par un nouveau substrat.

4.3 TRANCHEES DRAINANTES OU INFILTRANTES

Principe de fonctionnement

Ce sont des ouvrages linéaires et superficiels remplis de matériaux poreux tels que du gravier ou des galets. L'eau de pluie est collectée par ruissellement ou par des canalisations. Selon le type, les tranchées retiennent l'eau de pluie et l'évacuent vers un exutoire, ou l'infiltrent dans le sol. Ces deux techniques peuvent se combiner.

- La tranchée drainante: système de rétention des eaux. L'eau de pluie est évacuée par un drain, selon un débit régulé vers un exutoire (réseau de collecte, cours d'eau, bassin de rétention/infiltration).
- La tranchée infiltrante: système d'infiltration des eaux. L'évacuation de l'eau de pluie se fait par infiltration directe dans le sol.



Figure 4.3 : schéma de principe

Conseils sur la conception

Implantation

La tranchée doit être perpendiculaire au sens d'écoulement des eaux de ruissellement.

Le fond de la tranchée doit être horizontal pour faciliter la diffusion de l'eau dans la structure. Un drain aux extrémités bouché peut également permettre de répartir les eaux sur toute la tranchée.

Sur des terrains en pente, des cloisons formant barrages permettent d'empêcher l'érosion causée par la vitesse de l'eau et d'augmenter les volumes de stockage.

Pour éviter tout colmatage en cours de chantier, il est important de réaliser l'ouvrage après le gros œuvre, à moins d'assurer une protection efficace.

Surface d'infiltration

La surface d'infiltration considérée pour ces ouvrages est uniquement la moitié des parois verticales. On considère que le fond de ces ouvrages se colmate rapidement.

$$S_{inf} = 0.5 * S_{parois\ verticales}$$

$S_{parois\ verticales}$: La surface des parois verticales (m²)

Matériau

Les matériaux de remplissage sont choisis en fonction de leurs caractéristiques mécaniques (résistance à la charge) et hydrauliques (porosité). Les matériaux de surface sont des revêtements étanches ou poreux (dalles, blocs poreux ou alvéolés, voir les structures poreuses) dans le cas de voies ouvertes à la circulation routière ou sous trottoirs ; des galets ou des végétaux s'il n'y a pas de circulation.

Entretien

Veiller à garder la trace des ouvrages réalisés afin de ne pas les détourner de leur fonction hydraulique initiale. Eviter ainsi tout stockage de matériau ou le stationnement sur ces structures, qui pourraient altérer les capacités de rétention d'eau et d'infiltration.

Si les galets sont apparents, l'entretien consiste à ramasser les déchets éventuels.

4.4 PUIXS D'INFILTRATION

Principe de fonctionnement

Les puits d'infiltration sont des ouvrages où vont être acheminées les eaux pluviales pour s'infiltrer dans le sol.

Dans la majorité des cas, la filtration des polluants se fait grâce à des matériaux (cailloux, galets, graviers, granulats, sable...) entourés d'un géotextile. La structure périphérique peut se composer d'éléments préfabriqués de type buses perforées. Pour encore plus d'efficacité, les puits d'infiltration, dont la capacité de stockage reste faible (ils sont vite saturés lors des orages violents), sont souvent associés à d'autres techniques comme les tranchées drainantes, les noues, les fossés, voire les bassins de rétention qui assurent le débit de fuite lorsqu'il n'y a pas d'alternative.

Les puits d'infiltration présentent l'avantage de nécessité peu de place en surface et s'intègrent à tout type d'occupation des sols.

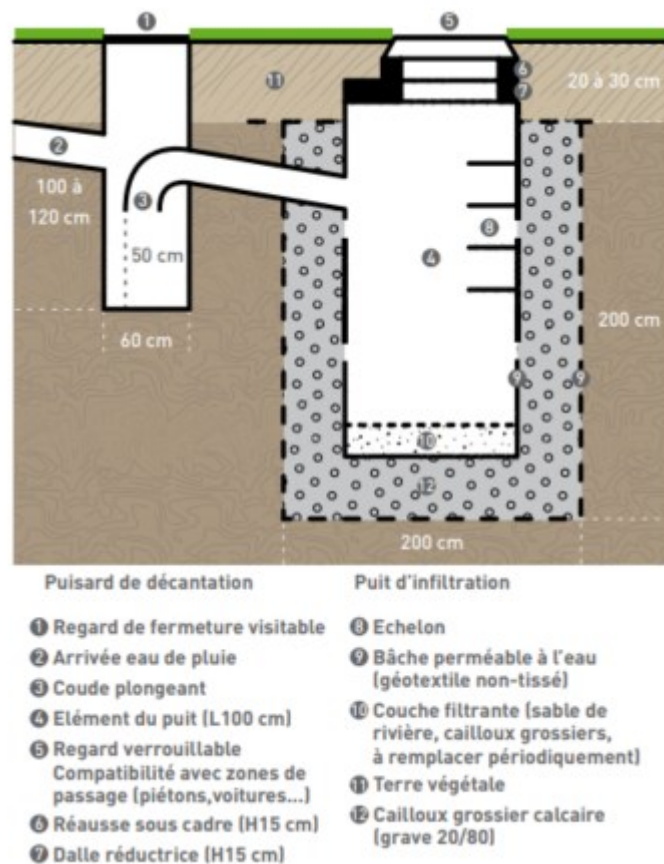


Figure 4.4 : schéma de principe du puits d'infiltration

Conseils sur la conception

Implantation

L'ouvrage doit être implanté à une distance minimale de 3 m par rapport à tout arbre ou arbuste et de 5 m de tout bâtiment.

L'ouvrage doit être situé en partie basse de la parcelle.

La perméabilité du sol doit être suffisante (durée d'infiltration après orage d'environ 6h).

Surface d'infiltration

La surface d'infiltration considérée pour ces ouvrages est la moitié des parois verticales et le fond.

$$S_{inf} = S_{fond} + 0.5 * S_{parois\ verticales}$$

$S_{parois\ verticales}$: La surface des parois verticales (m²)

S_{fond} : La surface du fond du puits (m²)

Matériau

Un puits d'infiltration est généralement circulaire. Un massif drainant doit être prévu au fond du puits. Il se compose de plusieurs matériaux répartis de haut en bas : galets, gravillons, sables.

Un géotextile sépare les différentes couches et recouvre également l'ensemble.

Entretien

L'entretien des puits d'infiltration est essentiel pour éviter son colmatage.

Concernant l'entretien préventif, il est nécessaire de réaliser une visite de l'ouvrage tous les semestres pour retirer les éventuels déchets, feuilles.

De même, il faut dégager les feuilles et déchets de la grille de l'ouvrage pour ne pas bloquer l'écoulement.

L'ouvrage doit être nettoyé 1 à 2 fois par an.

Si un trop-plein est présent sur l'ouvrage, il faut vérifier son bon fonctionnement tous les trimestres (pas de bouchage notamment).

Un entretien curatif est également nécessaire. Tous les 5 ans, il faut remplacer intégralement le massif filtrant pour garder une capacité d'infiltration inaltérée. Également, si le géotextile présente une dégradation, son remplacement est préconisé.

Volumes minimum de stockage nécessaires à définir selon la surface active et la capacité d'infiltration du sol (m ³)	Diamètre minimum du puits d'infiltration	Profondeur minimum du puits d'infiltration
m ³	m	m
0.5	1	2
2.25	1	3
4.6	1.5	3
6.9	1.5	4
9	1.5	5
11.3	2	4
13.4	2	4.5
15.6	2	5
18	2.5	5

Valeurs guides de dimensionnement de puits d'infiltration

4.5 MARES ET BASSINS

Principe de fonctionnement

Mares et bassins jouent un rôle similaire. La mare est une dépression à fond imperméable qui retient l'eau en permanence. Elle est destinée à retenir l'eau de pluie et apporte une touche de verdure dans l'environnement. Le bassin, qui se remplit uniquement par temps de pluie, peut ne pas être imperméable.

L'eau de pluie est collectée par des canalisations ou directement après ruissellement sur les surfaces adjacentes. Elle est ensuite évacuée, après stockage, soit par infiltration vers une zone prévue à cet effet, soit vers un exutoire à débit limité (réseau de collecte ou rivière).

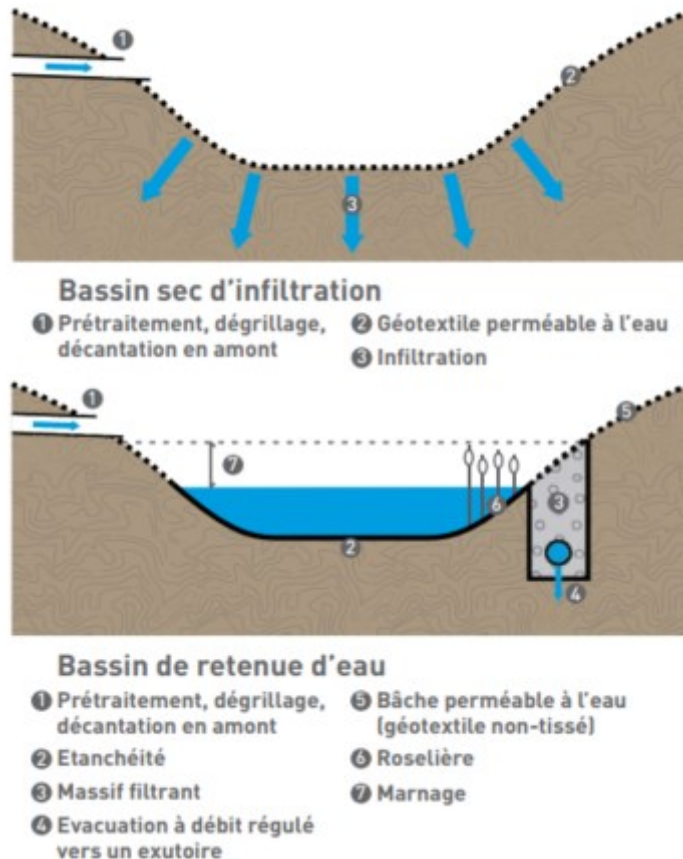


Figure 4.5 : schéma de principe

Ce type de dispositif a l'avantage de dépolluer efficacement via décantation, infiltration et captage des végétaux.

De plus, ces ouvrages présentent de nombreuses externalités positives. Les bassins secs peuvent être multifonctionnels (espace vert, parc, zone de promenade...).

Les bassins en eau permanente peuvent permettre de recréer une zone humide avec écosystème et l'eau de pluie peut être réutilisée pour d'autres besoins (loisirs, baignade, réserve...).

Conseils sur la conception

Implantation

En cas d'infiltration, la perméabilité du sol doit être suffisante (durée d'infiltration après orage entre 6h et 12h).

Dans le cas d'un bassin, le stockage d'eau est réalisé dans la dépression du terrain. Pour une mare, il se fait entre le niveau normal des eaux et le trop-plein provoqué par les très fortes pluies. Quand des bassins sont situés sur des terrains pentus, des cloisons peuvent être disposées pour retenir l'eau. Elles augmentent les volumes de stockage et diminuent l'érosion.

Quel que soit l'ouvrage, il faut éviter les risques de noyade des personnes qui viendraient à chuter. Si les hauteurs d'eau stockée sont trop importantes, supérieures à 1 m, il est impératif de prévoir des dispositifs de prévention pour la sécurité et pour limiter les accès directs (barrières végétales, murets, clôtures...). La pente des talus d'un bassin ne doit pas dépasser 30 % (idéalement, elle est de 15 %) pour permettre une évacuation aisée et rapide des personnes en cas de montée des eaux.

Surface d'infiltration

La surface d'infiltration considérée pour ces ouvrages est la surface du fond de l'ouvrage.

$$S_{inf} = S_{fond}$$

S_{fond} : La surface du fond du bassin (m²)

Matériau et végétaux

L'ensemble des géotextiles doivent être des produits certifiés dans le cadre de la certification ASQUAL.

Un prétraitement peut être mis en place via un ouvrage amont situé à l'arrivée des eaux (dégrilleur, dessableur, fossé, noue).

Dans le cas où le terrain ne serait pas suffisamment imperméable, il faut prévoir une bâche étanche dans le fond de la mare. Les structures d'étanchéité par géomembranes doivent suivre les prescriptions particulières du génie civil (*CCTG fascicule 70 TITRE II : Ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales, fascicules du Comité Français des Géosynthétiques*, normes en vigueur et guides techniques).

S'il y a végétation, celle-ci se compose d'espèces résistantes (à l'eau et à l'arrachement) : herbe des Bermudes, pueraire hirsute, pâturin des prés, brome inerme... Éviter les arbres qui perdent beaucoup de feuilles en automne (le saule, par exemple), et éradiquer les plantes invasives comme la renouée du Japon (elle se développe sur les berges) ou le myriophylle du Brésil (plante aquatique).

Pour les mares toujours en eau, il est conseillé une hauteur minimale d'eau de 1 à 1.5m.

Entretien

Il est nécessaire de vérifier le bon fonctionnement du trop-plein tous les trimestres (pas de bouchage notamment).

Pour les bassins secs, l'entretien régulier consiste en tontes et ramassage des feuilles et débris.

Pour les bassins en eau, le suivi de la qualité de l'eau doit être réalisé régulièrement (au moins 1 fois par an). L'entretien courant consiste en ramassage des flottants, maîtrise des espèces envahissantes, surveillance de la faune et de la flore.

Pour les bassins d'infiltration, le suivi de la perméabilité doit être réalisé régulièrement (après chaque événement pluvieux important, type orage ou pluie de plus d'une heure). Si l'infiltration est insuffisante (le bassin ne se vide plus ou trop lentement), il faut renouveler la couche superficielle colmatée.

Pour l'ensemble des bassins, la décantation entraîne un dépôt régulier de matières qui va, à longs termes, combler l'ouvrage. Pour conserver les capacités de l'ouvrage, il est conseillé de réaliser un curage des dépôts au fond de l'ouvrage (tous les 15 ans). Ces dépôts peuvent être valorisés selon leur composition (épandage) sinon ils seront évacués vers des sites spécifiques.

4.6 CUVES ET CITERNES

Principe de fonctionnement

Ces techniques utilisent des conteneurs (ou cuves) de taille moyenne. Directement reliés aux gouttières, ils reçoivent l'eau de pluie et constituent des réserves pour l'arrosage des jardins ou le lavage des voitures.

Les dispositifs peuvent être posés sur le sol ou enterrés. L'évacuation des eaux pluviales s'effectue par l'intermédiaire d'un tuyau permettant la vidange gravitaire ou grâce à une pompe dans le cas de citerne enterrée.

Le surplus des eaux peut être évacué vers un exutoire (infiltration sur le terrain, ruisseau, réseau en dernier recours).

La conception des citernes est encadrée par l'article 12 de la circulaire du 9 août 1978. De même, l'utilisation des eaux de pluie dans la maison est encadrée de façon précise par l'arrêté ministériel du 21 août 2008.

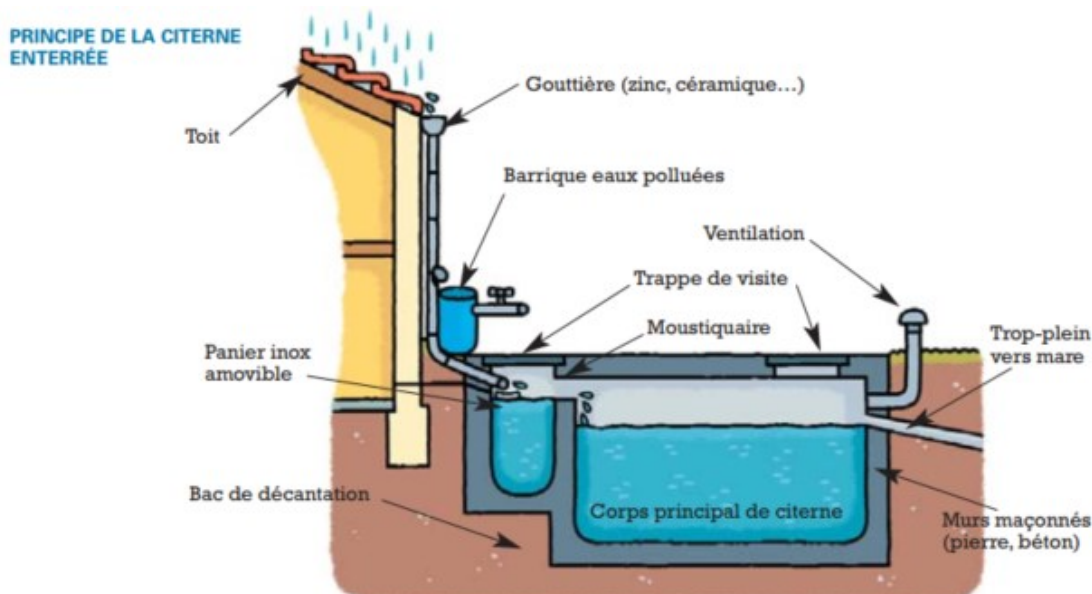


Figure 4.6 : schéma de principe

Conseils sur la conception

Implantation

La cuve extérieure se place sous les collecteurs de gouttière. Elle doit posséder un couvercle pour ne pas laisser passer la lumière et la protéger des débris.

La citerne enterrée est à placer, de préférence, à côté de la maison, à 3 m des fondations ou dans une cave. Sa conception est plus complexe et elle doit posséder, dans la mesure du possible, 2 compartiments. Le plus petit (10 à 20 % du volume total) sert de bac de décantation avant déversement dans le corps principal de la citerne. Une pompe permet de puiser l'eau dans le fond du grand compartiment.

À ne pas négliger, également, des trappes de visite suffisamment grandes pour curer l'intérieur.

Avant la construction d'une citerne enterrée, bien vérifier la stabilité des bâtiments et s'assurer qu'aucun arbre ne pousse à proximité pour éviter d'éventuelles pénétrations des racines.

Quel que soit le type d'installation, un filtre ou tamis placé avant l'entrée de la citerne évite que les feuilles ou autres débris ne s'accumulent et rendent la citerne inopérante.

Matériau

Pour réaliser ces installations, plusieurs matériaux sont envisageables, du plastique au béton en passant par l'acier ou le bois. Elles sont préfabriquées (leur volume est alors compris entre 0,5 et 15 m³) ou construites sur place.

Le béton est recommandé pour neutraliser l'acidité naturelle de l'eau de pluie qui corrode les canalisations.

La circulaire du 9 août 1978 précise les règles de conception suivantes :

- L'étanchéité doit être parfaite ;
- Le matériau utilisé à l'intérieur doit être inerte vis-à-vis de la pluie ;
- Seul un revêtement en gazon est autorisé au-dessus de l'ouvrage.

Entretien

L'entretien doit être réalisé régulièrement pour éviter le développement des bactéries.

Il est nécessaire de vérifier le bon fonctionnement du trop-plein tous les trimestres (pas de bouchage notamment).

Dans le cas d'une citerne enterrée, la vérification des préfiltres s'impose tous les ans, en automne, lors de la chute des feuilles.

Elle doit également être vidangée et nettoyée : idéalement chaque année ou du moins tous les 3 ou 4 ans. La vidange consiste à vider l'eau de la citerne (par pompage ou en ouvrant le robinet prévu à cet effet) et, si nécessaire, à aspirer la vase qui a pu s'accumuler (des entreprises spécialisées proposent ce service).

4.7 TOITURES STOCKANTES

Principe de fonctionnement

Ce sont des toits plats ou légèrement inclinés (pente entre 0,1 et 5%) avec un parapet en pourtour de toiture qui permet le stockage temporaire des eaux pluviales.

L'eau est évacuée à un débit régulé par le biais d'un dispositif de vidange, et par évaporation et absorption (dans le cas d'une toiture végétalisée). Les toits en pente douce peuvent être aménagés à l'aide de caissons cloisonnant la surface (création de barrages).

Les toitures stockantes peuvent être végétalisées :

- Végétation extensive: mousses, plantes vivaces, sédums.
- Végétation semi-intensive: plantes vivaces, graminées.
- Végétation intensive: gazon, plantes basses, arbustes, arbres...

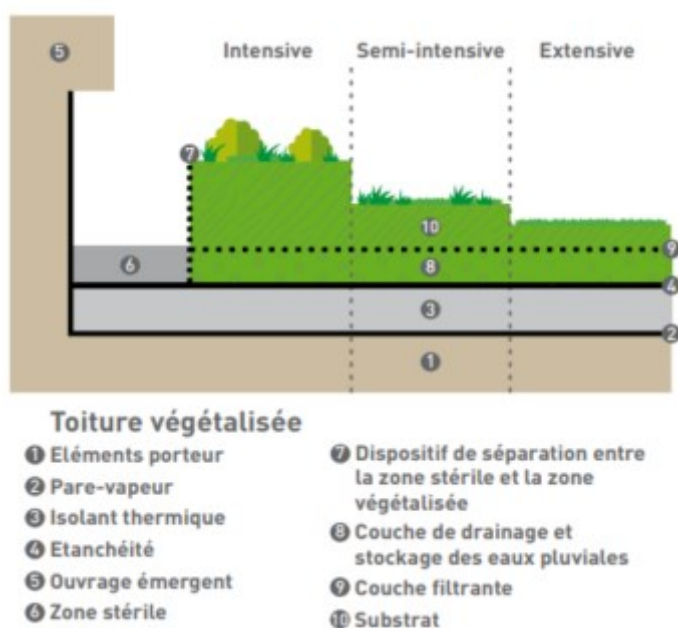


Figure 4.7 : schéma de principe

Conseils sur la conception

La mise en œuvre de toits stockants (ouvrages neufs ou réhabilitation) est régie par plusieurs règles techniques en vigueur:

- Les documents techniques unifiés: DTU 43.1 (étanchéité des toitures terrasse) et DTU 60.11 (évacuation des eaux pluviales de toiture).
- Les avis techniques pour les toitures engravillonnées.
- Les règles professionnelles de la chambre syndicale nationale de l'étanchéité pour la réfection des toitures (octobre 1987).
- Le classement FIT des revêtements d'étanchéité (cahier CSTB n°2358 de septembre 1989).

La technicité employée pour la réalisation d'une toiture stockante est similaire à la mise en œuvre d'une toiture-terrasse classique.

Le DTU 60.11 détermine les règles d'évacuation des eaux pluviales de la toiture :

- Tout point de la terrasse est situé à moins de 30m d'une descente.
- Toute bouche draine une surface maximale de 700m².
- Les descentes doivent avoir un diamètre minimum de 60mm pour éviter toute obstruction et être dimensionnées suivant les règles habituelles du DTU 60.11.
- En cas de volume important à stocker, il faut assurer une sécurité à l'effondrement de la structure. Pour cela, la toiture doit pouvoir évacuer un débit de 3l/min/m² par des trop-pleins.

Implantation

Sur une toiture de construction neuve ou existante (sauf végétation intensive) après vérification de la résistance mécanique de l'élément porteur et de l'étanchéité du toit. Les zones stériles doivent être placées autour des ouvrages contre le parapet. Pour les toitures végétalisées l'épaisseur du substrat varie selon le type de végétation:

- Extensive: 4 à 15cm
- Semi-intensive: 12 à 30cm
- Intensive: > 30cm

Matériau et végétaux

Les toitures stockantes sont constituées des éléments suivants :

- Élément porteur: béton, bois et acier (les deux derniers seulement pour les végétations extensive et semi-intensive).
- Pare vapeur : contre la migration de la vapeur d'eau ;
- Isolant thermique : même type qu'une toiture classique ;
- Revêtement d'étanchéité: bicouche en membranes bitumeuses traités anti-racine ou asphalte coulé.
- Couche drainante: agrégats minéraux poreux, argile expansée, matériaux alvéolaires, éléments synthétiques pré moulés, matelas de drainage synthétiques. Située sur la couche étanche, elle permet d'éliminer du toit l'excédent d'eau.
- Couche filtrante (cas toiture végétalisée) : matériaux non tissés synthétiques en polyester ou polyéthylène. Ce géotextile est situé entre le drainage et le substrat
- Substrat (cas toiture végétalisée) : éléments organiques (tourbe, compost, terreau de feuilles...) avec minéraux (pierre de lave, pierre ponce, argile expansée...). Terre végétale pour une végétation intensive.
- Végétation (cas toiture végétalisée) : extensive, semi-intensive, intensive.
- Dispositif de séparation zone stérile et zone végétalisée (cas toiture végétalisée) : bande métallique ou bordure préfabriquée en béton ou en brique.
- Protection de l'étanchéité de la zone stérile (cas toiture végétalisée) : gravillons, dalles préfabriquées en béton ou en bois posées sur la couche drainante ou sur plots.
- Un ensemble de dispositifs de vidange. Ces systèmes de régulation et de trop-plein doivent être munis de grilles pour limiter leur obturation.

Entretien

Préconisation de la Chambre syndicale nationale d'étanchéité:

- Deux visites annuelles par an (avant l'été: contrôle des avaloirs et descentes d'eaux pluviales. Après l'automne: enlever les feuilles/ branches mortes, mousses et espèces parasites.) ;
- Arrosage, taille, tonte (végétation intensive et semi-intensive), désherbage.
- Enlever les mousses tous les 3 ans, en moyenne, au niveau des dispositifs de régulation.

Il est nécessaire de vérifier le bon fonctionnement du trop-plein tous les trimestres (pas de bouchage notamment).

4.8 REGULATEURS DE DEBIT

Principe de fonctionnement

Les régulateurs de débits ne sont pas des ouvrages complets de gestion des eaux pluviales mais plutôt des dispositifs permettant de limiter ou réguler les rejets à l'aval de l'ensemble des ouvrages de rétention précédemment présentés. Ils sont nécessaires pour respecter les débits imposés par la réglementation à l'exutoire (naturel ou réseau d'assainissement public).

Selon les dispositifs, la limitation ou régulation des débits se fait grâce à un système plus ou moins sophistiqué. Les plus adaptés aux ouvrages de petites dimensions (que l'on trouve chez les particuliers) sont les plaques percées ou à orifice. Mais il existe aussi des systèmes à vanne, à guillotine ou encore à vortex, ou des seuils flottants.

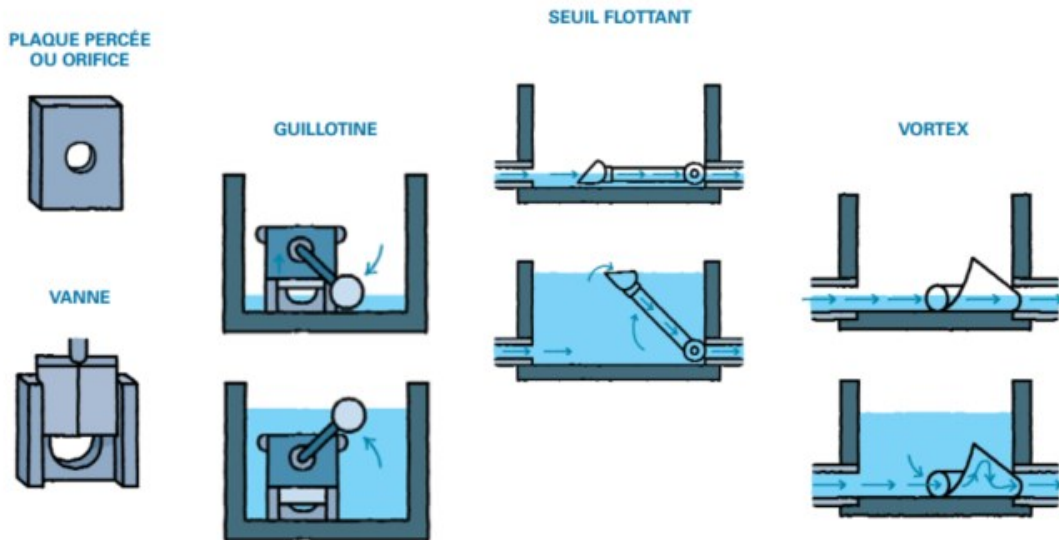


Figure 4.8 : schéma de principe

Conseils sur la conception

Implantation

Le régulateur est situé à l'aval d'un ouvrage de rétention (fossé, noue, citerne, bassin, tranchée drainante...).

Il est conseillé de placer ce dispositif dans un regard accessible.

Pour les particuliers, les dispositifs simplifiés avec une plaque percée pourront suivre les règles de conception suivantes :

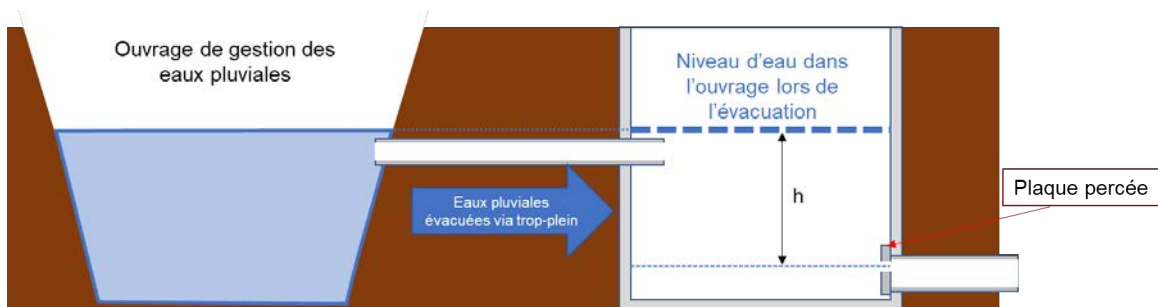


Figure 4.9 : Schéma de principe du régulateur de débit par plaque percée

Hauteur d'eau dans l'ouvrage par rapport au centre de l'orifice (h)	Débit autorisé	Diamètre de l'orifice
20 cm	3 l/s	4.5 cm
50 cm	3 l/s	3.5 cm
100 cm	3 l/s	3 cm
150 cm	3 l/s	2.5 cm

Figure 4.10 : Dimensions pour le régulateur de débit par plaque percée

Matériau

Pour les particuliers, la plaque à trou pourra être choisie en acier galvanisé pour limiter les phénomènes d'érosion. Pour faciliter son entretien, elle peut être amovible via la mise en place de 2 glissières fixées à la paroi du regard.

Le dispositif de régulation peut être sécurisé par une grille.

Entretien

L'entretien doit être réalisé régulièrement pour éviter toute obturation de l'organe de vidange. L'opération consiste à enlever les résidus, feuilles, encombrants, déchets...

4.9 COMBINER LES TECHNIQUES

Les techniques présentées précédemment peuvent être utilisées de façon **autonome ou complémentaire**.

La multiplication des ouvrages permet **de diminuer leur dimensionnement**. Il est ainsi possible gérer des secteurs différents de la parcelle avec plusieurs ouvrages indépendants (par exemple des puits d'infiltration répartis sur le terrain à plusieurs points bas) ou pour un fonctionnement en série (par exemple une cuve dont le trop-plein s'évacuera dans une noue puis une mare).

La multiplication des ouvrages permet de favoriser un meilleur traitement et une infiltration répartie, couvrant plus de surface et donc plus efficace.

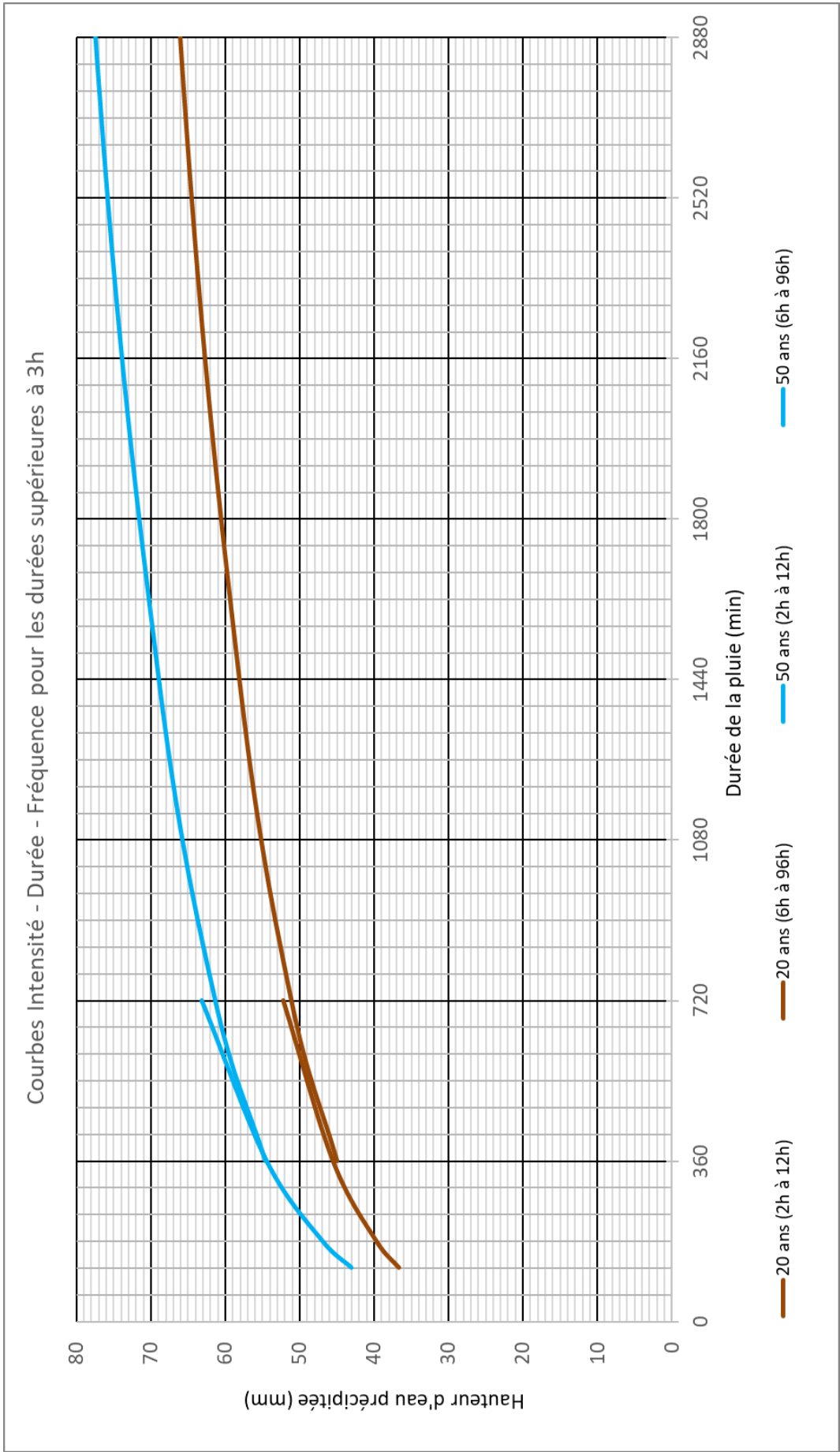
Cependant, l'entretien est également multiplié par le nombre d'ouvrages et doit être réalisé consciencieusement pour chaque dispositif.

ANNEXES

ANNEXE 1

COURBES HAUTEUR – DUREE – FREQUENCE POUR LES DUREES

SUPERIEURES A 3H



COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des hauteurs

Statistiques sur la période 1991 – 2014

MELUN (77)

Indicatif : 77306001, alt : 91 m., lat : 48°36'36"N, lon : 02°40'42"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie $h(t)$ recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t :

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie $h(t)$ s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.

Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 2 heures et 12 heures.
Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 23 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 2 heures à 12 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	11.373	0.818
10 ans	13.074	0.814
20 ans	14.373	0.804
30 ans	15.059	0.798
50 ans	15.554	0.787
100 ans	16.099	0.771

Page 1/1

Edité le : 08/11/2017

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Direction de la Production
42 avenue Gustave Coriolis 31057 Toulouse Cedex
Fax : 05 61 07 80 79 – Email : climatheque@meteo.fr

COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des hauteurs

Statistiques sur la période 1991 – 2014

MELUN (77)

Indicatif : 77306001, alt : 91 m., lat : 48°36'36"N, lon : 02°40'42"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie $h(t)$ recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t :

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie $h(t)$ s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.

Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 heures et 96 heures.
Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 23 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 heures à 96 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	9.421	0.79
10 ans	12.042	0.802
20 ans	15.144	0.815
30 ans	17.199	0.822
50 ans	20.328	0.832
100 ans	25.127	0.845

Page 1/1

Edité le : 08/11/2017

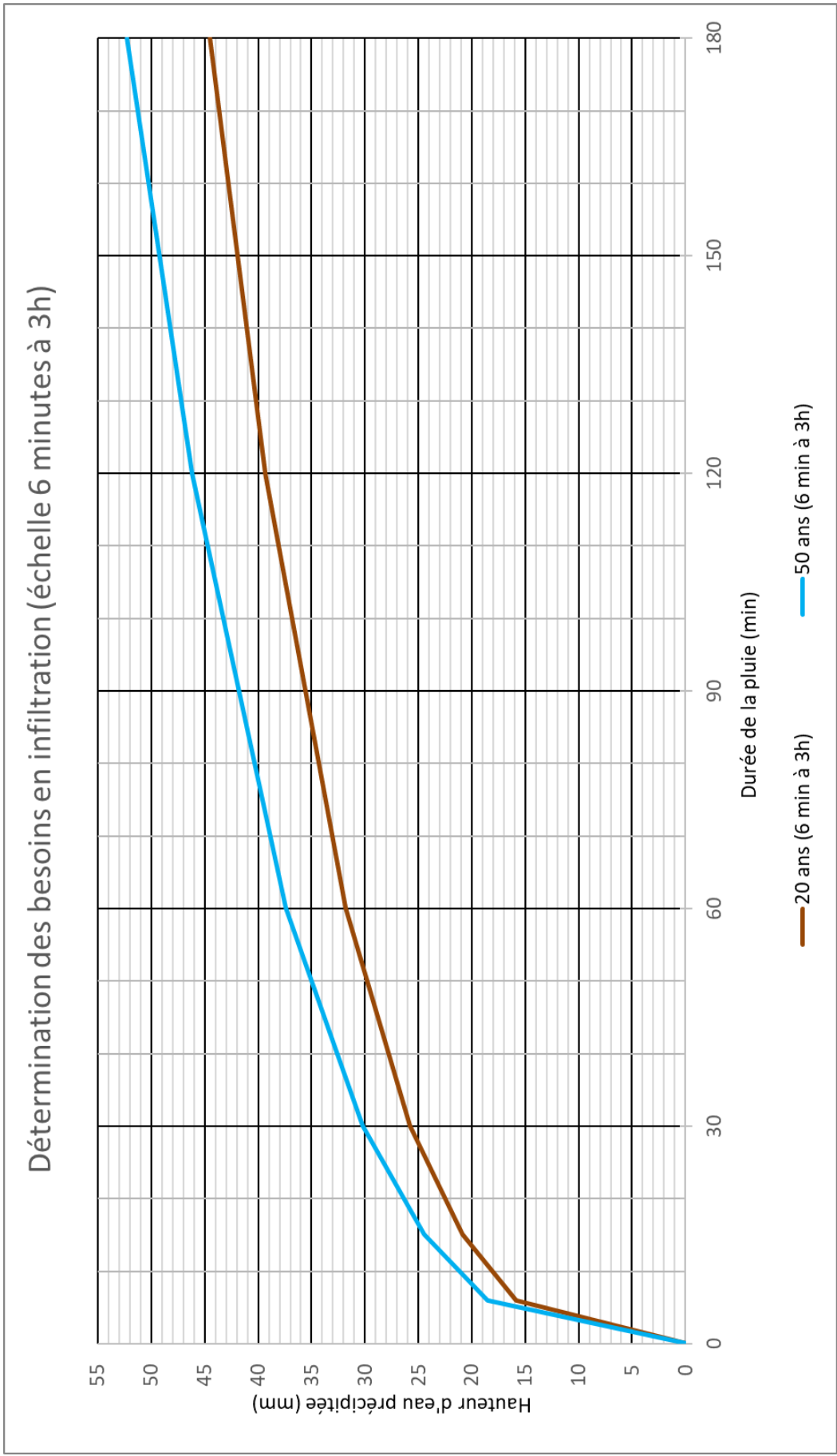
N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Direction de la Production
42 avenue Gustave Coriolis 31057 Toulouse Cedex
Fax : 05 61 07 80 79 – Email : climatheque@meteo.fr

ANNEXE 2

COURBES HAUTEUR – DUREE – FREQUENCE POUR LES DUREES

INFERIEURES A 3H



COEFFICIENTS DE MONTANA

Formule des hauteurs

Statistiques sur la période 1991 - 2014

MELUN (77)

Indicatif : 77306001, alt : 91 m., lat : 48°36'36"N, lon : 02°40'42"E

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie $h(t)$ recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t :

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie $h(t)$ s'expriment en millimètres et les durées t en minutes.

Les coefficients de Montana (a,b) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 minutes et 3 heures.
Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 23 années.

Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 3 heures

Durée de retour	a	b
5 ans	6.629	0.693
10 ans	7.892	0.694
20 ans	9.177	0.696
30 ans	9.834	0.695
50 ans	10.728	0.695
100 ans	11.865	0.693

Page 1/1

Edité le : 08/11/2017

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Direction de la Production
42 avenue Gustave Coriolis 31057 Toulouse Cedex
Fax : 05 61 07 80 79 – Email : climatheque@meteo.fr

ANNEXE 3

TABLEAUX D'AIDE AU CALCUL DU VOLUME D'EAU A STOCKER

Paragraphe concerné par la méthode	Valeur à calculer	Calcul	Valeur retenue ou calculée	Unité
3.2.2	Pluie de dimensionnement	T		ans
3.1.5	Surface totale	S		m ²
	Surface Bassins en eau permanent, mare	S1		m ²
	Surface Espace vert utilisé pour la rétention d'eaux pluviales (noues, bassins...)	S2		m ²
	Surface Espaces verts en pleine terre	S3		m ²
	Surface Espaces verts sur dalle (ép. Supérieure ou égale à 50 cm)	S4		m ²
	Surface Sol semi-perméable (pavé joints sable, stabilisé, enrobé drainant...)	S5		m ²
	Surface Sol imperméable (enrobés, bétons...)	S6		m ²
	Surface Toiture-terrasses végétalisée (substrat supérieur à 10cm)	S7		m ²
	Surface Toiture-terrasse gravillonnée	S8		m ²
	Surface Toiture en pente (tuiles, ardoises, zinc...)	S9		m ²
	Coefficient de ruissellement équivalent	$C_{eq} = \sum(S_i \times C_{ri}) / S$ Cri dans le tableau annexe 3		
	Surface active	$S_a = S \times C_{eq}$		m ²
	3.1.3	Perméabilité du sol	K	
4	Surface possible pour l'infiltration	S _{inf}		m ²
3.2.4a	Débit d'infiltration possible	$Q_{f0} = K \times S_{inf}$		m ³ /s
	Débit d'infiltration spécifique	$Q_{s0} = 60000 \times Q_{f0} \times S_a / 1000$		mm/min
	Hauteur à stocker	dh ₀ : graphiques en annexe 1 et 2		mm
	Volume à stocker	$V_0 = 1.2 \times dh_0 \times S_a / 1000$		m ³
<i>Si impossibilité justifiée de tout gérer en infiltration</i>				
3.2.3	Rejet débit limité	Q ₀ Tableau annexe 3		l/s
				m ³ /s
3.2.4b	Débit de fuite total	$Q_{f1} = Q_0 + Q_{inf}$		l/s
	Débit spécifique	$Q_{s1} = 60000 \times Q_{f1} / S_a$		m ³ /s
	Hauteur à stocker	dh ₁ : graphiques en annexe 1 et 2		mm/min
	Volume à stocker	$V_1 = 1.2 \times dh_1 \times S_a / 1000$		mm
				m ³

Zone	Type de projet	Débit de rejet autorisé 1 l/s quelle que soit la surface	Exutoire
Zone à fortes contraintes sur les réseaux d'assainissement pluvial	Extension	1 l/s quelle que soit la surface	Privilégier milieu superficiel, sinon réseau d'assainissement pluvial public
	Construction, reconstruction	Aucun, gestion à la parcelle total	Aucun
Zone à faibles contraintes sur les réseaux d'assainissement pluvial	Extension, construction ou reconstruction Parcelle < 1ha	0.5 l/s quelle que soit la surface	Privilégier milieu superficiel, sinon réseau d'assainissement pluvial public
	Extension, construction ou reconstruction Parcelle ≥ 1ha	1 l/s/ha avec un maximum de 3 l/s	
Autre zone	Extension, construction ou reconstruction Parcelle < 1ha	0.5 l/s quelle que soit la surface	Privilégier milieu superficiel, sinon réseau d'assainissement pluvial public si existant
	Extension, construction ou reconstruction Parcelle ≥ 1ha	1 l/s/ha avec un maximum de 3 l/s	

Nature de la surface	Identifiant surface	Coefficient de ruissellement (Cri)
Bassins en eau permanent, mare	S1	1
Espace vert utilisé pour la rétention d'eaux pluviales (noues, bassins...)	S2	1
Espaces verts en pleine terre	S3	0.3
Espaces verts sur dalle (ép. Supérieure ou égale à 50 cm)	S4	0.5
Sol semi-perméable (pavé joints sable, stabilisé, enrobé drainant...)	S5	0.8
Sol imperméable (enrobés, bétons...)	S6	1
Toiture-terrasses végétalisées (substrat supérieur à 10cm)	S7	0.7
Toiture-terrasse gravillonnée	S8	0.7
Toiture en pente (tuiles, ardoises, zinc...)	S9	1

ANNEXE 4

EXEMPLE DE DIMENSIONNEMENT

Exemple de projet :

Projet de construction d'un pavillon en zone à faible contrainte sur une parcelle de 607 m² selon la configuration de la figure suivante.



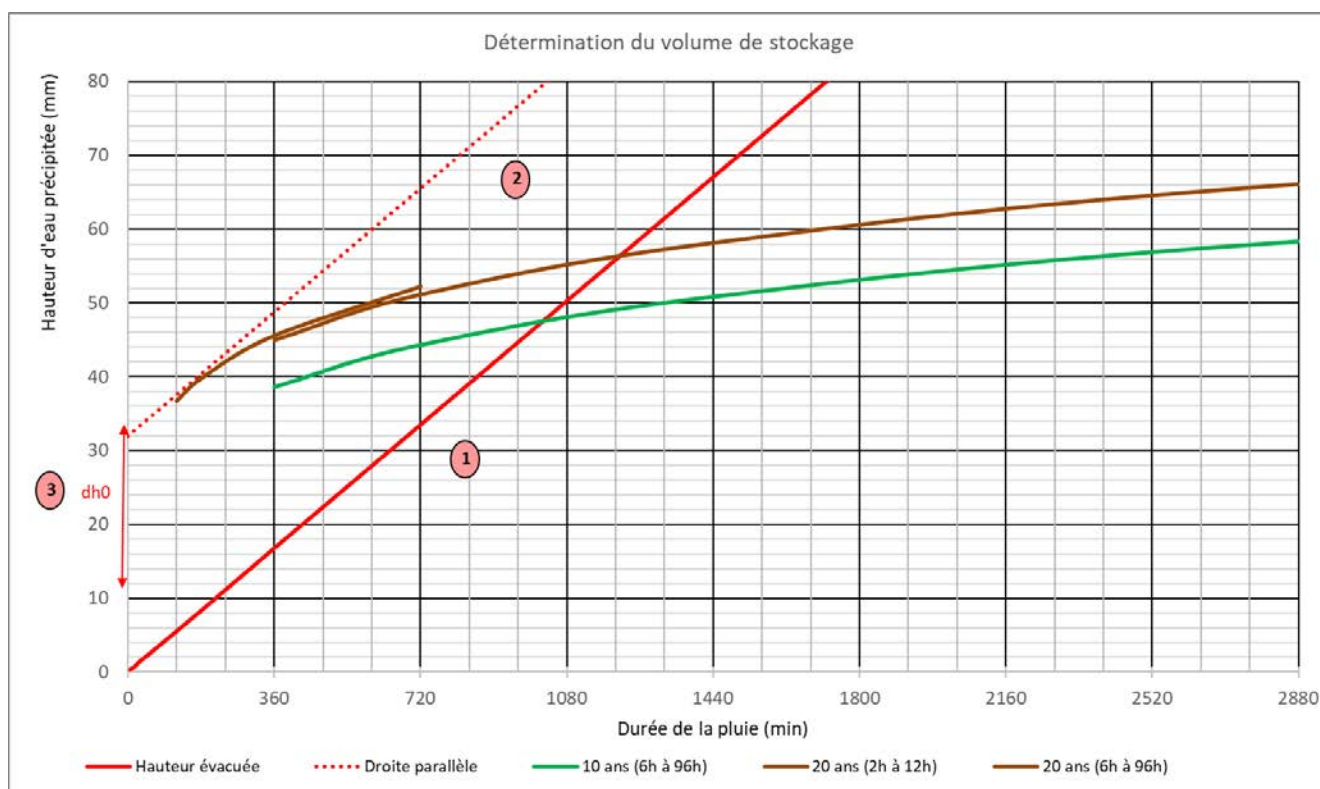
Paragraphe concerné par la méthode	Valeur à calculer	Calcul	Valeur retenue ou calculée	Unité
4.1.6	Pluie de dimensionnement	T	20	ans
4.1.5	Surface totale	S	607	m ²
	Surface Bassins en eau permanent, mare	S1	0	m ²
	Surface Espace vert utilisé pour la rétention d'eaux pluviales (noues, bassins...)	S2	0	m ²
	Surface Espaces verts en pleine terre	S3	407	m ²
	Surface Espaces verts sur dalle (ép. Supérieure ou égale à 50 cm)	S4	0	m ²
	Surface Sol semi-perméable (pavé joints sable, stabilisé, enrobé drainant...)	S5	0	m ²
	Surface Sol imperméable (enrobés, bétons...)	S6	85	m ²
	Surface Toiture-terrasses végétalisée (substrat supérieur à 10cm)	S7	0	m ²
	Surface Toiture-terrace gravillonnée	S8	0	m ²
	Surface Toiture en pente (tuiles, ardoises, zinc...)	S9	115	m ²
	Coefficient de ruissellement équivalent	$Ceq = \Sigma(Si \times Cri) / S$ Cri dans le tableau annexe 3		0.53
Surface active	$Sa = S \times Ceq$		322.1	m ²
4.1.3	Perméabilité du sol	K	0.000005	m/s
3	Surface possible pour l'infiltration	Sinf	50	m ²
4.2.2a	Débit d'infiltration possible	$Qf0 = K \times Sinf$	0.00025	m ³ /s
4.2.3a	Débit d'infiltration spécifique	$Qs0 = 60000 \times Qf0 \times Sa / 1000$	0.047	mm/min
	Hauteur à stocker	dh0 : graphiques en annexe 1 et 2	32	mm
	Volume à stocker	$V0 = 1.2 \times dh0 \times Sa / 1000$	12.37	m ³

La perméabilité du sol de la parcelle a été estimé à 0.000005 m/s (5.10⁻⁶ m/s).

Je peux mettre à disposition 50 m² de terrain pour les ouvrages d'infiltration.

Zone	Type de projet	Débit de rejet autorisé	Exutoire
Zone à fortes contraintes sur les réseaux d'assainissement pluvial	Extension	1 l/s quelle que soit la surface	Privilégier milieu superficiel, sinon réseau d'assainissement pluvial public
	Construction, reconstruction	Aucun, gestion à la parcelle total	Aucun
Zone à faibles contraintes sur les réseaux d'assainissement pluvial	Extension, construction ou reconstruction Parcelle < 1ha	0.5 l/s quelle que soit la surface	Privilégier milieu superficiel, sinon réseau d'assainissement pluvial public
	Extension, construction ou reconstruction Parcelle ≥ 1ha	1 l/s/ha avec un maximum de 3 l/s	
Autre zone	Extension, construction ou reconstruction Parcelle < 1ha	0.5 l/s quelle que soit la surface	Privilégier milieu superficiel, sinon réseau d'assainissement pluvial public si existant
	Extension, construction ou reconstruction Parcelle ≥ 1ha	1 l/s/ha avec un maximum de 3 l/s	

Selon les caractéristiques du projet et la zone, la pluie de dimensionnement est donc de 20 ans.



Sur la courbe, je mesure $dh_0 = 32\text{mm}$.

Le volume de rétention nécessaire est de 12.37 m^3 .

Je peux par exemple faire un bassin sec en décaissant 50m^2 de terrain sur 25 cm.

S'il est impossible de réaliser une tel volume de stockage (avec justificatif), je peux réaliser une cuve de 11.3 m^3 (tableau des volumes prédéterminés 3.2.4c) qui stockera les eaux pluviales et les évacuera vers le réseau d'assainissement pluvial public avec un débit régulé de 0.5 l/s.

	Volume de stockage minimum (m3)
Surface active du site	Pluie de dimensionnement 20 ans
$0 \text{ m}^2 < Sa < 100 \text{ m}^2$	0.5
$100 \text{ m}^2 < Sa < 150 \text{ m}^2$	2.25
$150 \text{ m}^2 < Sa < 200 \text{ m}^2$	4.6
$200 \text{ m}^2 < Sa < 250 \text{ m}^2$	6.9
$250 \text{ m}^2 < Sa < 300 \text{ m}^2$	9
$300 \text{ m}^2 < Sa < 350 \text{ m}^2$	11.3
$350 \text{ m}^2 < Sa < 400 \text{ m}^2$	13.4
$400 \text{ m}^2 < Sa < 450 \text{ m}^2$	15.6
$450 \text{ m}^2 < Sa < 500 \text{ m}^2$	18

06.8.6

NOTICE RELATIVE AUX DÉCHETS



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SMITOM-LOMBRIC

Rappel des textes législatifs encadrant le présent règlement :

- Loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée définissant le service public d'élimination des déchets ménagers,
- Loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement (création de la notion de déchet ultime, de la TGAP et de la redevance spéciale),
- Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, relative au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires au profit du président d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012.
- Décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
- Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Décret n° 2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement,
- Décret 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 qui détermine des objectifs nationaux de valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux d'emballages, fixés au 31 décembre 2008,
- Décret 98-638 du 20 juillet 1998 relatif aux emballages et déchets d'emballages,
- Code de la Route,
- Code Pénal (CP),
- Code Civil,
- Code Rural,
- Articles L2224-13 à L2224-17, L2224-23 à L2224-25, L5211-9-2 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique,
- Article L.541-3 du Code de l'Environnement
- Articles R543-225 à 227 du code de l'environnement
- Articles R.543-67 et R.543-68 du code de l'environnement
- Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- Circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable,
- Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,
- Titre IV du Règlement sanitaire départemental,
- Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de Seine-et-Marne publié par arrêté préfectoral le 27 septembre 1997,
- Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Île de France adopté le 26 novembre 2009,
- Recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs,
- Règlement intérieur des déchèteries du territoire du SMITOM-LOMBRIC, annexé au présent règlement,
- Délibération n°2005-5-27-154 de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS) en date du 27 septembre 2005 décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais à effet au 1^{er} janvier 2006,
- Délibération en date du 12 octobre 2005 de la Communauté de Communes du Châtelet en Brie décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM-LOMBRIC,
- Délibération en date du 11 octobre 2005 de la commune de MAINCY décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM-LOMBRIC,

- Délibération du 03 juin 2005 de la commune de FOUJU décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM-LOMBRIC,
- Acceptation de ces transferts de compétence par le SMITOM-LOMBRIC.

Sommaire

Chapitre 1 - Dispositions Générales.....	6
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement	6
Article 1.2 - Portée du présent règlement.....	7
Article 1.3 - Définitions Générales.....	7
A. Les déchets ménagers	7
B. Les déchets assimilés aux ordures ménagères et les Déchets Industriels Banals (DIB) assimilés	8
Chapitre 2 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte	8
Article 2.1 - Règles d'attribution des récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers	8
Article 2.2 - Présentation des déchets à la collecte.....	9
A. Calendriers de collecte	9
B. Cas général : bacs de collecte.....	9
C. Cas spécifiques : sacs de collecte	10
D. Cas spécifiques : collecte en benne pour les déchets verts	10
Article 2.3 - Vérification du contenu des récipients et dispositions en cas de non-conformité	10
Article 2.4 - Du bon usage des bacs	11
A. Propriété et gardiennage	11
B. Entretien.....	11
C. Usage	11
Article 2.5 - Modalités de changement des bacs.....	11
A. Réparation ou échange des bacs vétustes	11
B. Echange, réparation, vol, incendie.....	12
C. Changement d'utilisateur.....	12
Chapitre 3 - Organisation de la collecte	12
Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte.....	12
A. Prévention des risques liés à la collecte.....	12
B. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	13
C. Caractéristiques des points de stockage des bacs	14
D. Travaux sur la voirie.....	14
E. Chute de neige/gel	14
Article 3.2 - Collecte en porte à porte	15
A. Champ de la collecte en porte à porte	15
B. Fréquence de collecte	15
Article 3.3 – Collecte en points d'apport volontaire.....	15
A. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	15
B. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	16

C. Propreté des points d'apport volontaire.....	16
Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles.....	16
A. Déchets des gens du voyage	16
B. Déchets des collectivités	16
C. Collecte des encombrants par « Allo-Encombrants »	17
Chapitre 4 - Cas particulier des collectes en déchèterie	17
Chapitre 5 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public	18
Article 5.1 – Déchets issus de producteurs non ménagers	18
A. Disposition légales.....	18
B. Redevance Spéciale	19
Modalités d'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (à l'exception des communes de Lissy et Limoges Fourches) :	19
Cas des entreprises produisant moins de 770 litres par semaine de déchets assimilés aux déchets ménagers	19
Cas des entreprises produisant plus de 770 litres par semaine de déchets assimilés aux déchets ménagers	19
Article 5.2 – Déchets non pris en charge par le service public	19
Article 5.3 – Autres déchets pouvant être pris en charge par le service public.....	20
Chapitre 6 - Sanctions	21
Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte	22
Article 6.2 – Dépôts non conformes au règlement	22
Chapitre 7 - Conditions d'exécution	24
Article 7.1 – Application.....	24
Article 7.2 – Gestion informatique des données.....	24
Article 7.3 - Modifications	24
Article 7.4 - Exécution.....	24
Annexes	25

Chapitre 1 - Dispositions Générales

Le SMITOM-LOMBRIC est le syndicat mixte intercommunal du centre ouest seine-et-marnais qui a pour compétences la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Il assure la compétence collecte pour une sur partie du territoire de la Communauté de communes Melun Val de Seine et sur partie de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, et la compétence traitement pour l'ensemble de son territoire, soit 67 communes représentant environ 300 000 habitants. La collecte sélective est en place depuis 2000 sur l'ensemble des 67 communes.

Le pouvoir de police spéciale que le maire tient de l'article L.541-3 du code de l'environnement en matière de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets, en vue de faire assurer le respect des dispositions du code de l'environnement et des réglementations prises pour leur application, est distinct du pouvoir de police spéciale défini à l'article L.2224-16 du CGCT ainsi qu'à l'article L. 5211-9-2 du CGCT et permettant au maire, ou au président du groupement de collectivités compétent en matière de gestion des déchets, de réglementer les modalités de collecte des déchets ménagers. Ainsi, le transfert au président d'un groupement de collectivités territoriales du pouvoir de policespéciale permettant de réglementer les modalités de collecte des déchets, défini à l'article L.2224-16 du CGCT, n'inclut pas le pouvoir de police spéciale défini à l'article L.541-3 du code de l'environnement qui demeure en tout état de cause exercé par le maire de la commune.

Les documents fournis en annexe 1 précisent l'organisation générale du service d'élimination des déchets : territoire, compétences, équipements ainsi que les coordonnées de toutes les collectivités intervenantes.

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement ne concerne que le territoire à compétence collecte du SMITOM-LOMBRIC, comprenant des communes appartenant à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), et la , et des communes appartenant à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux

Il a pour objet de :

- garantir un service public de qualité,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- assurer la salubrité et l'hygiène du domaine public pour ce qui concerne le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition et réglementer l'usage de ces services.

Les collectes en place sur le territoire concerné par le présent règlement sont détaillées en annexe 2.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de collecte du SMITOM-LOMBRIC en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de compétence collecte du SMITOM-LOMBRIC.

Article 1.2 - Portée du présent règlement

L'article L. 5211-9-2 du CGCT, modifié par l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, dispose que « *lorsqu'un groupement de collectivités territoriales est compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de régler cette activité* » ; et ce, par dérogation à l'article L.2224-16 du même code.

La circulaire préfectorale du 30 septembre 2011 précise que le pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers pour le SMITOM-LOMBRIC consiste en l'élaboration d'un règlement de collecte applicable sur son territoire à compétence collecte.

L'exécution de ce règlement est assurée sur le domaine public des communes concernées par les policiers municipaux et éventuellement les agents spécialement assermentés de ces communes, sous l'autorité respective de leurs maires. Pour ce faire, les maires doivent prendre un arrêté municipal pour l'application du présent règlement de collecte sur leur commune.

En matière de police déchets, la possibilité de régler le brûlage des déchets sur le territoire de la commune ne relève pas du pouvoir de police spéciale précité mais du pouvoir de police générale du maire, défini à l'article L.2212-2 du CGCT.

Article 1.3 - Définitions Générales

A. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Ils se déclinent en différentes catégories :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- Les emballages
- Les déchets verts
- Les encombrants
- Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E)
- Le verre
- Les Journaux-Magazines (JM)

Les définitions de ces types de déchets ménagers sont précisées en annexe 3.

Ce qui ne rentre pas dans les catégories ci-dessus ne doit pas être présenté à la collecte des déchets ménagers.

B. Les déchets assimilés aux ordures ménagères et les Déchets Industriels Banals (DIB) assimilés

Les déchets assimilés aux ordures ménagères et les DIB assimilés sont les déchets non dangereux provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, des entreprises ou d'établissements publics, associations... pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets des ménages (les critères étant la production et le type d'activité professionnelle).

L'article 12 de la loi du 15 juillet 1975 prévoit la possibilité de leur prise en charge dans le cadre de la collecte des déchets ménagers à condition toutefois qu'ils n'entraînent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ni sujétions techniques particulières, ni risques pour les personnes et l'environnement.

Leur collecte dans le cadre du service public d'élimination des déchets ménagers doit être assortie de la mise en place d'une redevance spéciale destinée à en financer le coût.

Chapitre 2 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 2.1 - Règles d'attribution des récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers

Ordures Ménagères Résiduelles :

Pour les usagers non desservis par un point de regroupement, un bac avec couvercle noir peut être mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas). Dans le cas contraire, les usagers présentent leurs ordures ménagères résiduelles dans des sacs fermés étanches.

Les bacs d'une contenance de 140 à 770 litres sont fournis par le SMITOM-LOMBRIC selon une règle fonction de la fréquence de ramassage de la zone concernée, et du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle (critères = production et nature d'activité). A titre indicatif, la grille de dotation est présentée en annexe 4.

Sauf cas exceptionnel arrêté entre la commune et le SMITOM-LOMBRIC, seuls les OMR présentés dans les contenants fournis par la collectivité seront collectés.

La livraison et la maintenance des bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC sont assurées gratuitement par celui-ci.

Emballages :

Pour les usagers non desservis par un point de regroupement, un bac à couvercle jaune (ou des sacs jaunes selon les cas) est mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas).

Les bacs d'une contenance de 140 à 770 litres sont fournis par le SMITOM-LOMBRIC selon une règle fonction de la fréquence de ramassage de la zone concernée, et du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle (critères = production et nature d'activité). A titre indicatif, la grille de dotation est présentée en annexe 4.

Sauf cas exceptionnel arrêté entre la commune et le SMITOM-LOMBRIC, seuls les emballages présentés dans les contenants fournis par la collectivité et respectant les consignes de tri du secteur concerné seront collectés.

La livraison et la maintenance des bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC sont assurées gratuitement par celui-ci.

Déchets verts :

Pour les usagers en habitat individuel non desservis par un point de groupement ou par des bennes en apport volontaire, et selon la surface du jardin, un bac à couvercle marron peut être mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas), selon une règle de dotation fonction de fréquence de ramassage de la zone concernée et du nombre de personnes composant le foyer. A titre indicatif, la grille de dotation est présentée en annexe 4.

Les logements collectifs, quant à eux, peuvent également être dotés de bacs, sous conditions et sur demande.

Sauf cas exceptionnel arrêté entre la commune et le SMITOM-LOMBRIC, seuls les déchets présentés dans les contenants fournis par la collectivité seront collectés, ainsi que par bac un fagot lié avec de la ficelle ou un sac biodégradable en papier.

La livraison et la maintenance des bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC sont assurées gratuitement par celui-ci.

Article 2.2 - Présentation des déchets à la collecte

La récupération de déchets parmi ceux déposés à la collecte (appelée « chiffonnage ») est interdite à toutes les phases de la collecte, notamment dans les contenants à ordures ménagères résiduelles.

A. Calendriers de collecte

Les jours de collecte de chaque adresse et pour chaque type de déchets sont consignés sur un document appelé calendrier de collecte et disponible auprès de chaque commune du territoire et auprès du SMITOM-LOMBRIC.

B. Cas général : bacs de collecte

Ordures ménagères résiduelles, emballages et déchets verts :

Les récipients agréés pour la collecte sont déposés sur le domaine public devant les propriétés, la veille au soir du passage de la benne (sauf cas spécifiques), et rentrés dans la journée de la collecte.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage et pour des raisons de salubrité publique.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients qui se trouveraient sur la voie publique en dehors de la plage horaire précisée ci-dessus pourront être repris par les agents du SMITOM-LOMBRIC (ou de la commune selon le cas) aux frais de l'utilisateur, nonobstant toute éventuelle amende.

Encombrants :

Les encombrants sont présentés en vrac sur le domaine public devant les propriétés, ou sur des aires prévues à cet effet, aux seuls jours de collecte (sauf dans le cas où la collecte est assurée sur propriété privée, notamment sur le territoire de la Communauté de Communes Melun Val de Seine – voir point 3.4.C).

Dans les cas de présentation sur le domaine public, les encombrants sont déposés la veille au soir du passage de la benne. Les refus éventuels (déchets ne correspondant pas aux encombrants et laissés au sol) doivent être rentrés dans la journée de la collecte.

Les encombrants déposés sur la voie publique aux emplacements et plages horaires précisés ci-dessus ne doivent pas gêner la circulation des piétons et des voitures.

Il pourra être fait procéder à l'évacuation des dépôts non conformes ou mal présentés, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

C. Cas spécifiques : sacs de collecte

L'usage de sacs spécialisés fournis par le SMITOM-LOMBRIC et faisant office de contenants de collecte est autorisé pour certains habitants de certains secteurs de collecte ne disposant pas de place suffisante pour le stockage des conteneurs correspondants.

Cette présentation n'est autorisée qu'avec l'accord préalable du SMITOM-LOMBRIC.

D. Cas spécifiques : collecte en benne pour les déchets verts

Les communes du territoire du SMITOM appartenant à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux disposent de bennes mises à dispositions afin de recueillir les déchets verts des habitants (gazon, feuilles, fleurs coupées et plantes sans terre, et petits branchages et tailles de haie d'une taille inférieure à 1 mètre de long et 5cm de diamètre).

Ces bennes sont destinées uniquement à l'usage des particuliers. Tout professionnel souhaitant se débarrasser de ses déchets verts est invité à se rendre en déchetterie.

Article 2.3 - Vérification du contenu des récipients et dispositions en cas de non-conformité

Tous les emballages ne sont pas acceptés dans la filière de tri. Les consignes de tri varient selon les communes et sont à récupérer auprès d'elles ou auprès du SMITOM-LOMBRIC.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, en particulier ceux des déchets recyclables.

Les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme aux prescriptions de l'annexe 3 ne seront pas collectés.

En cas de non-respect des consignes de tri des emballages du secteur concerné, le bac pourra être refusé et scotché avec un autocollant au nom du SMITOM-LOMBRIC. Il doit dans ce cas être rétrié par l'habitant pour une présentation à la collecte suivante des emballages, ou présenté à la collecte des ordures ménagères résiduelles muni de son scotch de refus.

Il pourra être procédé à l'évacuation des déchets non conformes aux dispositions du présent règlement, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

Article 2.4 - Du bon usage des bacs

A. Propriété et gardiennage

Les utilisateurs sont responsables civilement des conteneurs qui leur sont remis, mais ceux-ci restent propriété intégrante de la collectivité qui les a fournis (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas).

B. Entretien

Les usagers individuels sont tenus de nettoyer et désinfecter les conteneurs régulièrement et de signaler au SMITOM-LOMBRIC toute anomalie sur ceux que ce dernier a fournis.

Les responsables d'immeubles doivent prévoir le lavage et la désinfection des conteneurs une fois par semaine.

Le SMITOM-LOMBRIC pourra procéder au remplacement des conteneurs insalubres aux frais des usagers qui n'assumeront pas leurs responsabilités quant au nettoyage des conteneurs mis à leur disposition par celui-ci.

C. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC ou la commune à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Les bacs présentés à la collecte devront respecter la charge acceptable indiquée à l'annexe 5. Les bacs chargés au-delà des poids en vigueur ne seront pas ramassés afin de garantir la sécurité du personnel de collecte et des usagers du domaine public.

Le broyage ou le tassage abusif des déchets ne sont pas autorisés.

Article 2.5 - Modalités de changement des bacs

A. Réparation ou échange des bacs vétustes

En cas de bac vétuste dont la détérioration est due à un usage normal, si celui-ci avait été fourni par le SMITOM-LOMBRIC ce dernier procède gratuitement à sa réparation ou à son échange sur simple appel à son numéro vert (0800 814 910).

On comprend par usage « anormal » l'utilisation des bacs contraire aux mentions de l'article 2.4 du présent règlement.

B. Echange, réparation, vol, incendie

En cas de vol ou de vandalisme, si le conteneur avait été fourni par le SMITOM-LOMBRIC ce dernier le remplacera gratuitement sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol ou de vandalisme, ou de la main courante, délivré à l'utilisateur par le commissariat de police.

C. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du SMITOM-LOMBRIC ou de la commune concernée.

La collectivité se chargera de vérifier l'adéquation entre la production hebdomadaire de déchets ménagers des nouveaux usagers et la dotation.

Chapitre 3 - Organisation de la collecte

Les collecteurs doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour collecter toutes les voies sous réserve que celles-ci répondent aux critères de sécurité et de faisabilité décrits ci-dessous.

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

A. Prévention des risques liés à la collecte

Les collecteurs sont tenus de limiter les marches arrière aux manœuvres de positionnement, et de respecter les prescriptions de la recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

La « collecte en porte à porte » est définie comme toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service. Les règles de sécurité étant définies par la recommandation R437.

Les marches arrière sont par conséquent à proscrire, sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Les véhicules de collecte ne circuleront que sur des voies permettant la mise en sécurité du personnel et des biens.

Le PTAC des véhicules de collecte allant jusqu'à 26 tonnes, le SMITOM-LOMBRIC ne peut par conséquent se permettre de circuler sur des routes non carrossables ou non bitumées.

Si des événements devaient entraîner une gêne importante de la collecte et mettre en danger les agents ou les biens (altération importante du revêtement de la voirie, défaut d'égouttage occasionnant une dégradation du matériel, modification de l'urbanisation, stationnement gênant...), le SMITOM informerait la mairie concernée des difficultés rencontrées. L'objectif étant de trouver une solution pérenne. A défaut d'intervention, le SMITOM-LOMBRIC pourrait être amené à suspendre le service de collecte en porte à porte dans la voirie concernée et demander la création de point de regroupement dans la première voie accessible

Les bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC limitent les risques de piqûres ou de blessures diverses des équipiers de collecte. Tout objet coupant, piquant ou tranchant (ampoule brisée, couteau...) doit préalablement être enveloppé par l'utilisateur avant d'être mis dans le contenant de collecte de manière à éviter tout accident dont l'utilisateur identifié assumera la responsabilité.

La responsabilité civile du déposant pourrait se voir engagée concernant tout accident qui pourrait survenir non seulement du contenu des bacs, mais aussi d'un mauvais entreposage des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus. Les usagers ont donc une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

Le SMITOM-LOMBRIC (ou la commune selon les cas) est propriétaire, mais l'utilisateur a la "garde juridique" du conteneur dont il a été doté.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte sur l'engin ou circulant à ses abords.

B. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement

Le stationnement des véhicules devra respecter les arrêtés municipaux et la signalétique de manière à ne pas gêner le passage du véhicule de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte, ou de stationnement non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, les collecteurs remonteront l'information au SMITOM-LOMBRIC ou feront appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route. Ces dernières prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, y compris l'enlèvement en fourrière si nécessaire.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, ce sont spécifiquement les services de police ou de gendarmerie qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Dimensions des voies publiques de desserte des collectes

Se référer à l'annexe 6 : Prescriptions relatives aux voiries pour intégration dans les PLU.

Caractéristiques des voies en impasse

Dans le cas des voies sans issue/impasses, plusieurs cas de figure peuvent être envisagés afin de permettre le passage d'un véhicule de collecte en toute sécurité :

- Une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci).

Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte.

- Si le véhicule de collecte n'est pas en mesure d'effectuer une manœuvre de demi-tour (absence d'aire de retournement, problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), la collecte s'effectuera à l'extrémité de cette voie.

Les usagers devront alors avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la première voie publique desservie par le service de collectivité. Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels » sera mis en place.

Chaque cas de figure étant particulier, les solutions à apporter seront étudiées au cas par cas entre les différentes parties intéressées.

Se référer à l'annexe 6 : Prescriptions relatives aux voiries pour intégration dans les PLU.

Elagage sur les voies publiques de desserte des collectes

Les arbres et les haies doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte sur les voies publiques, soit :

- une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- non-dépassement de l'alignement du domaine (limite de propriété).

A défaut le maire pourra faire procéder à l'élagage des arbres entravant la circulation de la benne aux frais du riverain, nonobstant toute éventuelle amende.

C. Caractéristiques des points de stockage des bacs

Les prescriptions définissant les aménagements des points de stockage des bacs sont précisées dans les annexes 7 et 8.

Ces prescriptions doivent être mises en œuvre dans le cadre de toute nouvelle construction ou d'évolution de construction.

D. Travaux sur la voirie

En cas de travaux, de rue barrée, de voirie impraticable rendant l'accès aux bacs impossible ou dangereux pour les véhicules et le personnel de collecte, des accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec le SMITOM-LOMBRIC et les prestataires de collecte. Si nécessaire, des points de regroupement seront organisés en bout de rue suite à concertation entre la commune, le SMITOM-LOMBRIC et les collecteurs (et le gestionnaire du site si l'on se trouve sur domaine privé).

Préalablement au démarrage des travaux, la mairie transmet son arrêté, le plus tôt possible, au SMITOM-LOMBRIC.

La commune effectuant les travaux informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte en partenariat avec le SMITOM-LOMBRIC : le SMITOM-LOMBRIC établit un document de communication ; la commune distribue ce document.

E. Chute de neige/gel

En cas de chute de neige ou de gel, les accès aux points de collecte seront dégagés par les communes (sur domaine public) ou les résidents (sur propriété privée et sur les trottoirs devant celles-ci) pour que la collecte soit rendue possible.

Sans dégagement des voies, les collecteurs sont dégagés de leur obligation de collecte.

Article 3.2 - Collecte en porte à porte

A. Champ de la collecte en porte à porte

Cette collecte concerne les déchets ménagers et s'organise différemment selon la nature de l'habitat et la nature des déchets collectés.

Les voies carrossables permettant aux véhicules de collecte de circuler librement bénéficient d'une collecte en porte à porte. A contrario les voies étroites ou les impasses non aménagées ne pouvant bénéficier d'une collecte en porte à porte utilisent des points de regroupement préalablement définis entre la commune, le SMITOM-LOMBRIC, les prestataires de collecte et le gestionnaire du site.

Certains logements collectifs bénéficient de points de regroupement constitués de bacs ou de bornes enterrés ou semi-enterrées pour les OMR et les emballages. (cf. prescriptions en annexe 9).

Certains secteurs peuvent bénéficier, en substitution d'une collecte sur domaine public, d'une collecte des encombrants à domicile, sur appel.

B. Fréquence de collecte

Chaque collecte en porte à porte est différenciée suivant :

- le type de déchets (OMR, emballages, déchets verts, encombrants)
- le secteur concerné de chaque commune

Chacune s'organise selon une fréquence propre à chaque type de déchets et à chaque secteur suivant des plages horaires de collecte. Elle comporte également des particularités en fonction du type d'habitat (pavillonnaire ou collectif).

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte auprès de leur commune ou du SMITOM-LOMBRIC au N° Vert : 0 800 814 910 (appel gratuit depuis un poste fixe) ainsi que sur son site internet <http://www.lomblic.com>.

Les différentes collectes sont assurées les jours fériés sauf le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre. Pour ces jours, un calendrier est établi chaque année pour les rattrapages.

Article 3.3 – Collecte en points d'apport volontaire

A. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le SMITOM-LOMBRIC met à disposition des usagers un réseau de points accessible à l'ensemble de la population pour les journaux-magazines et le verre.

Localement, sur ce même réseau de points d'apports volontaires à disposition du public, d'autres contenants de déchets, tels quels les textiles, peuvent être présents. La collecte et

l'entretien de ces derniers sont assurés par un prestataire qui a conventionné spécifiquement avec chacune des communes concernées, ou avec le SMITOM-LOMBRIC.

B. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire peuvent être communiquées par le SMITOM-LOMBRIC.

Le maire pourra faire procéder à l'évacuation des déchets déposés en dehors des points d'apport volontaire, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

C. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le cas échéant, leur enlèvement relève de la mission de propreté de la voirie de la commune d'implantation du conteneur. En revanche l'enlèvement des déchets tombés au sol lors du vidage par les collecteurs est de leur responsabilité.

Le SMITOM-LOMBRIC fait procéder au nettoyage des conteneurs appartenant à la collectivité, et à leur réparation lorsque nécessaire.

Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles

A. Déchets des gens du voyage

Lorsque des petits camps de gens du voyage (moins de 20 familles) s'installent sur son territoire à compétence collecte, le SMITOM-LOMBRIC dès qu'il en est averti met en place des bacs (OMR uniquement) sur ces camps. Ces bacs seront collectés dans le cadre des tournées habituelles. Ce sont généralement les communes qui préviennent le SMITOM-LOMBRIC de l'installation des camps.

Lorsque des grands camps (plus de 20 familles) s'installent sur le territoire à compétence collecte du SMITOM-LOMBRIC, l'association Le Rocheton, dont le siège social est situé sur la commune de La Rochette, met en place une ou plusieurs benne(s) de 15 ou 30 m³ selon les besoins du camp, ceci dans le cadre d'une convention établie entre le SMITOM-LOMBRIC et Le Rocheton.

B. Déchets des collectivités

Les communes peuvent bénéficier de la collecte en porte à porte de leurs déchets d'activité sous réserve que les déchets présentés soient assimilés aux ordures ménagères et conformes aux règles de collecte.

L'accès aux déchèteries est autorisé sous réserve de signature par la commune d'une convention d'apports avec le SMITOM-LOMBRIC.

C. Collecte des encombrants par le service « Allo-Encombrants »

« Allo Encombrants » est un service de collecte des encombrants sur rendez-vous en appelant le numéro vert 0 800 501 088. Ce service de collecte sur rendez-vous est effectif sur toutes les communes de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (hors Lissy et Limoges-Fourches).

Ce service gratuit de collecte sur rendez-vous, implique que l'utilisateur garde ses encombrants sur propriété privée et que le prestataire collecte pénètre sur cette dernière. Ainsi, le préalable à toute utilisation du service est de renvoyer signé le contrat d'utilisation au SMITOM-LOMBRIC. Ce contrat est téléchargeable sur le site du SMYOM-LOMBRIC <http://www.lombric.com/trier-collecter/dechets-des-menages/encombrants/allo-encombrants>

Chapitre 4 - Cas particulier des collectes en déchèterie

Se référer au règlement intérieur des déchèteries, en annexe 10.

Chapitre 5 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 5.1 – Déchets issus de producteurs non ménagers

A. Disposition légales

Les déchets provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, des entreprises ou d'établissements publics, associations... sont soumis à plusieurs obligations, dont le producteur ou le détenteur devra tenir compte afin d'être en conformité avec la législation en vigueur.

- **La valorisation des biodéchets** : production supérieure à 10 tonnes par an
Les biodéchets sont : « *tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires* ».

Tout producteur ou détenteur de quantités importantes composés majoritairement de ce type de déchets est tenu de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ce déchet pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les professionnels produisant ou détenant 10 tonnes ou plus de biodéchets par an sont concernés par cette réglementation.

Si le producteur ou le détenteur produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou chaque établissement.

Articles R543-225 à 227 du code de l'environnement

- **Tri des emballages** : production supérieure à 1100 litres par semaine
Toute entreprise se doit de faire valoriser ses déchets d'emballages sauf si elle en produit moins de 1100 litres par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité
Articles R.543-67 et R.543-68 du code de l'environnement
- **Tri des emballages** : papier, métal, plastique, verre et bois
Le tri des flux de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entités qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales ou qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales et qui produisent ou prennent possession de plus de 1100 litres de déchets par semaine. Cette obligation peut être mise en place en instaurant un tri à la source matière par matière, ou en plaçant ces 5 types de matières dans une même benne, pour tri ultérieur dans un centre automatisé.
Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- **Tri du papier dans les administrations de plus de 20 personnes**

Le tri des papiers de bureau est obligatoire dans toutes les administrations de l'Etat regroupant plus de 20 personnes. Cette obligation de tri s'applique également à tous les producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau (publics ou privés) regroupant plus de 50 personnes. Cette limite passera à 20 personnes au 1^{er} janvier 2018.

Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

B. Redevance Spéciale

La redevance spéciale est une facturation visant les entreprises, artisans, administrations et établissements publics souhaitant utiliser le service public de collecte des déchets et qui présentent plus de 770 litres de déchets par semaine (tous flux confondus).

La mise en place d'une collecte pour un professionnel ou une administration ayant une dotation hebdomadaire supérieure à 770 litres de déchets est formalisée par la signature d'une convention de redevance spéciale avec le SMITOM-LOMBRIC.

Modalités d'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (à l'exception des communes de Lissy et Limoges Fourches) :

Cas des entreprises ayant une dotation hebdomadaire inférieure de 770 litres par semaine de déchets assimilés aux déchets ménagers

- Ces entreprises doivent s'acquitter de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, apparaissant sur la taxe foncière), tout comme les particuliers. Leurs déchets sont pris en charge dans le cadre du service public. Le SMITOM-LOMBRIC leur fournit des conteneurs en fonction des besoins estimés.

Cas des entreprises ayant une dotation hebdomadaire de 770 litres par semaine de déchets assimilés aux déchets ménagers

Ces entreprises ont deux choix quant à la collecte et l'élimination de leurs déchets assimilés :

- Solliciter le SMITOM-LOMBRIC afin de signer une convention payante de « redevance spéciale », pour la mise en place de bac, de la collecte et de traitement des déchets. Le SMITOM-LOMBRIC collectera aux mêmes fréquences et horaires que les tournées de collecte pour les ménages. Les coûts unitaires au litre des ordures ménagères et des emballages sont révisés chaque année par le SMITOM-LOMBRIC.
- Solliciter un prestataire de collecte privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets. Dès lors, le SMITOM-LOMBRIC ne fournira pas de bacs.

Le règlement de redevance spéciale en vigueur sur les communes la communauté d'Agglomération Melun val de Seine est téléchargeable sur le site du SMITOM-LOMBRIC : <http://www.lombric.com/espace-pro/redevance-entreprises>

Article 5.2 – Déchets non pris en charge par le service public

- Les Déchets de Soins A Risque Infectieux (DASRI) :

A compter du 1^{er} novembre 2011, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les DASRI perforants produits par les patients en auto traitement.

Le dispositif repose, en amont, sur la mise à disposition, à titre gratuit, de collecteurs afin que les patients puissent se défaire en toute sécurité de leurs déchets.

- Les médicaments non utilisés :

Les officines de pharmacie se doivent de reprendre les Médicaments Non Utilisés (MNU).

- Les cadavres d'animaux :

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux dont le poids excède 40 kg doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération.

(La liste des établissements d'Ile de France est jointe en annexe 11.)

- Les véhicules hors d'usage :

Les véhicules hors d'usage à moteur doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Article 5.3 – Autres déchets pouvant être pris en charge par le service public

Au-delà des déchets ménagers précisés à l'article 1.3, il existe des déchets produits par les ménages pouvant être pris en charge par le service public :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement. Exceptionnellement, les ménages peuvent également les apporter en déchèterie.

- Textiles

Les textiles peuvent être collectés et triés en vue de leur valorisation par des sociétés privées ou des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Des conteneurs sont à ce titre implantés sur le domaine public avec l'accord de la collectivité, ou sur domaine privé avec l'accord du propriétaire.

- Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un ».

Ils peuvent être acceptés à l'unité dans les déchèteries, sous réserve qu'ils soient séparés de leur jante. Toutefois ni les pneus de poids lourds, ni les pneus d'engins spéciaux ne sont acceptés dans les déchèteries du SMITOM-LOMBRIC.

Chapitre 6 - Sanctions

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'établissement d'amendes et/ou des poursuites devant les tribunaux compétents.

- Sanctions aux contrevenants du règlement :

Les infractions aux dispositions du présent règlement de collecte pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, sont constatées par procès-verbaux et sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénal pour les contraventions de première, seconde, troisième ou cinquième classe.

- Nature de l'infraction, Article référent, Type et montant contravention

Nature de l'infraction	Article de référence	Type et montant de contravention
Dépôt sauvage sur voie publique ou privée	R. 632.1 du Code pénal	2ème classe : 150 euros
Dépôt sauvage sur voie publique ou privée à l'aide d'un véhicule	R. 635.8 du Code pénal	5ème classe: 1500 euros récidive: 3000 euros
Non-respect des horaires de dépôt	R. 610.5 du Code pénal	1 ^{ère} classe : 38 euros
Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt	R. 623-2 du Code pénal	3ème classe: 450 euros
Détérioration des conteneurs d'apport volontaire	R. 635-1 du code pénal	5 ^{ème} classe: 1500 euros

Dans le cas de dépôts sauvages de déchets, en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, la commune concernée pourra, après mise en demeure restée sans effet, procéder à l'exécution des travaux d'office aux fins d'effectuer l'enlèvement des déchets.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Relèvent notamment du code pénal les infractions suivantes :

➤ Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux ; liquides insalubres ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (art R632-1 du CP).

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit en vue de leur enlèvement par le service de collecte des déchets ménagers, sans respecter les conditions fixées par le SMITOM-LOMBRIC, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des déchets.

➤ Est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4^{ème} classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage (art R644-2 du CP).

➤ Est puni de l'amende de 5^{ème} classe le fait de déposer, de jeter ou d'abandonner en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (art R635-8 du CP).

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte sélective, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement pourront être punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros – art.131-13 du Code Pénal)

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 6.2 – Dépôts non conformes au règlement

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et contenants désignés à cet effet par le SMITOM-LOMBRIC dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros, pouvant être portée à 3 000 euros en cas de récidive.

Chapitre 7 - Conditions d'exécution

Article 7.1 – Application

Le présent règlement est adopté par délibération du comité syndical du SMITOM-LOMBRIC et applicable à compter de la sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7.2 – Gestion informatique des données

- ➔ Mention CNIL (données nominatives recueillies lors de la remise des conteneurs, ou de leur maintenance)

Article 7.3 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.4 - Exécution

Monsieur le président du SMITOM-LOMBRIC est chargé de l'élaboration du présent règlement, Monsieur le maire de la commune concernée, sur le territoire de laquelle le SMITOM-LOMBRIC a la compétence collecte, est chargé de son application.

Annexes

Annexe 1 : Carte et structures de collecte

Annexe 2 : Collectes en place sur le territoire

Annexe 3 : Définitions

Annexe 4 : Grilles de dotations des bacs

Annexe 5 : Dimensions et emprises au sol des bacs

Annexe 6 : Prescriptions relatives aux voiries pour intégration dans les PLU et raquette de retournement

Annexe 7 : Prescriptions pour les locaux de stockage des encombrants

Annexe 8 : Prescriptions pour les locaux de stockage des bacs OMR, emballages et déchets verts

Annexe 9 : Prescriptions pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés

Annexe 10 : Règlement intérieur des déchèteries

Annexe 11 : Centres d'équarrissage ou d'incinération

06.9

PLAN DES INFORMATIONS ET DES OBLIGATIONS DIVERSES



PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE MAINCY
PLAN LOCAL D'URBANISME

06.9


PLAN DES INFORMATIONS ET DES OBLIGATIONS DIVERSES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION PLUS PRECISE PAR DOCHLE :	17/01/2022
PLA ARRÊTÉ PAR DOCHLE :	29/09/2025
PLA APPROUVÉ PAR DOCHLE :	

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Le Maire, Alain PLAISANCE

AAA Agence d'Architecture et d'Urbanisme
 2 rue de la République 91000 Evry
 tél. : 01 45 40 10 11
 mail : contact@aaa-urbanisme.com
 www.aaa-urbanisme.com



Risques de retrait-gonflement des argiles

- Important
- Moderé
- Faible

Enveloppes d'alerte de zones humides de la DRIEAT

- Classe A: Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser.
- Classe B: Zones humides probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser.
- Classe C: Manque d'information ou faible probabilité de présence de zones humides.
- Classe D: Non humides : plan d'eau et niveau hydrographique.

Nuisances sonores des infrastructures terrestres

- Catégorie 2 (largeur 250 m)
- Catégorie 3 (largeur 100 m)

Niveau de bruit de la carte de bruit stratégique et du PPBE (db)

- 55-60
- 60-65
- 65-70
- 70-75
- >75

☒ Secteur d'information des Sols (sol pollués avérés)